



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
12 avril 2004  
Français  
Original: anglais

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'Article 18  
de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

**Rapport initial et deuxième rapport périodique des États parties**

**Malaisie\***

---

\* Le rapport initial et deuxième rapport périodique de la Malaisie a été reçu par le Secrétariat le 22 mars 2004.



## Première partie

### Le contexte malaisien

#### Cadre général

1. Treize États et trois territoires fédéraux forment le pays appelé Malaisie. En écharpe sur la Mer de Chine méridionale, le pays comprend la Péninsule malaise et la partie nord de l'île de Kalimantan. Les pays voisins en sont la Thaïlande, le Cambodge et le Vietnam au nord, les Philippines à l'est et l'Indonésie et Singapour au sud. À l'ouest, la Malaisie est séparée de l'île de Sumatra par le détroit de Malacca.

2. La Malaisie est située entièrement dans la zone équatoriale, qui se caractérise par un climat chaud, humide et invariable tout au long de l'année. Son régime climatique est gouverné par les moussons du nord-est et du sud-ouest, qui apportent de lourdes chutes de pluie dont se nourrit la luxuriante flore de la forêt tropicale, qui recouvre une grande partie du pays. Les zones côtières se définissent comme zones de mangroves, de marécages tropicaux et de crêtes sablonneuses.

3. Les vents de la mousson ont été un facteur important aux temps de la navigation à voile, qui a fait venir des marchands, des colons et des colonisateurs dans l'archipel malais, en particulier du nord, de l'ouest et du sud. Des Chinois, des Indiens, des Thaïs, des Indonésiens, des Arabes et plus tard des Européens, principalement des Portugais, des Hollandais et des Britanniques, ont contribué à donner à la population de la Malaisie son visage multiethnique sur fond de populations autochtones, à savoir les Malais, les aborigènes (*orang asli*) et les autochtones de Sabah et de Sarawak comme les *Minangkabaus*, les *Dayaks*, les *Penans*, les *Kadazans*, les *Muruts*, les *Senois* et les *Negritos*.

4. Les Malais et autres populations autochtones sont appelés collectivement Bumiputra (fils de la terre). Les divers groupes qu'ils forment ont pour caractéristique commune d'être ancrés dans une économie d'agriculteurs-navigateurs et de vivre en société de village où le pouvoir s'exerce principalement par consensus et où les comportements sont formés par la croyance en un monde dominé par les esprits. La culture animiste des Malais a subi l'influence de l'hindouisme avant d'être subsumée par l'islam.

5. Les populations non autochtones (les non-Bumiputras) sont les descendants de colons arrivés plus tard. Vers l'époque de l'administration coloniale britannique, les Chinois sont venus dans ce qui s'appelait alors Malaya pour y travailler comme mineurs dans les mines d'étain, pour y faire du commerce et pour y constituer une main-d'œuvre d'appoint. Les Indiens, notamment les Tamils et les Telegus, y ont été amenés par les Britanniques comme main-d'œuvre engagée à long terme pour travailler dans les plantations d'hévéas et de palmiers à huile ainsi que comme enseignants et autres professionnels.

6. Les migrants apportaient avec eux leurs traditions sociales, religieuses et culturelles. De sorte que co-existent chez nous des traditions hindoues et bouddhistes, des valeurs confucianistes et taoïstes, celles de la chrétienté sous ses diverses formes, celles des sikhs ainsi que les pratiques religieuses et juridiques de l'islam. Aujourd'hui, l'islam est la religion officielle et les musulmans constituent, avec 60,4 % de la population en 2000, le groupe religieux le plus important.

Cependant, la liberté du culte est protégée par la Constitution et les autres religions se pratiquent en toute liberté en Malaisie.

Tableau 1.1

**Population par confession religieuse d'après le recensement de 2000**

<i>Religion</i>	<i>Pourcentage</i>
Musulmane	60,4
Bouddhiste	19,2
Confucianiste, Taoïste	2,6
Chrétienne	9,1
Hindoue	6,3
Traditions	0,8
Pas de religion	0,8
Autres	0,4
Divers	0,3
<b>Population</b>	<b>23 274 690</b>

**Population et indicateurs démographiques**

7. La population de la Malaisie s'est accrue au rythme annuel moyen de 2,4 % durant la période du Septième Plan pour la Malaisie (1995-2000) pour atteindre 23,27 millions en 2000. L'estimation de mi-année pour 2002 est de 24,37 millions. Avec une croissance annuelle moyenne de 2,3 %, la population devrait atteindre 26,04 millions d'ici 2005. Le taux de croissance enregistré durant cette période devrait être inférieur à ce qu'il était durant la période du Septième plan du fait de la baisse des naissances, les femmes devenant plus nombreuses à poursuivre leurs études et leur formation. En 2000, elles représentaient 49,1 % de la population.

8. Ainsi qu'on le montre au tableau 1.2, comme la plupart des Malaisiens entrent dans le groupe d'âge des 15 à 64 ans et qu'il n'y en a qu'une faible proportion dans le groupe d'âge des 65 ans et au-delà, la Malaisie a une population assez jeune.

Tableau 1.2

**Population par groupe d'âge et par sexe, 2000**

<i>Groupe d'âge</i>	<i>Sexe</i>				<i>Total (millions)</i>
	<i>Masculin (millions)</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Féminin (millions)</i>	<i>Pourcentage</i>	
0-4	1 347,6	51,57	1 265,1	48,42	2 612,7
5-9	1 365,0	51,57	1 281,5	48,42	2 646,5
10-14	1 276,3	51,22	1 215,4	48,77	2 491,8
15-19	1 195,8	50,52	1 171,2	49,48	2 367,0
20-24	1 050,9	50,34	1 036,3	49,65	2 087,2
25-29	972,7	50,63	948,4	49,36	1 921,1
30-34	915,8	50,87	884,4	49,13	1 800,2

Groupe d'âge	Sexe				Total (millions)
	Masculin (millions)	Pourcentage	Féminin (millions)	Pourcentage	
35-39	866,2	50,80	838,8	49,19	1 705,0
40-44	764,7	51,40	722,8	48,59	1 487,5
45-49	604,8	51,75	563,7	48,24	1 168,5
50-54	480,3	52,27	438,6	47,73	918,9
55-59	320,1	51,91	296,5	48,08	616,6
60-64	274,2	49,76	276,8	50,23	551,0
65-69	164,9	47,56	181,8	52,43	346,7
70-74	125,9	47,67	138,2	52,33	264,1
75+	128,1	44,20	161,7	55,79	289,8
<b>Total</b>	<b>11 853,4</b>	<b>50,93</b>	<b>11 421,3</b>	<b>49,07</b>	<b>23 274,7</b>

Source : Département de la statistique, Malaisie.

Le tableau 1.3 montre comment se répartit la population par groupe ethnique et par sexe :

Tableau 1.3  
**Population par groupe ethnique et par sexe, 2000**

Groupe ethnique	Sexe		Total (million)
	Hommes (millions)	Femmes (millions)	
<b>Citoyens malaisiens :</b>	<b>10 854,7</b>	<b>10 667,6</b>	<b>21 522,3</b>
Bumiputra	7 181,0	7 067,2	14 248,2
Chinois	2 913,7	2 778,2	5 691,9
Indiens	843,1	837,0	1,680,1
Divers	135,3	134,4	269,7
<b>Non-Malaisiens</b>	<b>780,3</b>	<b>604,4</b>	<b>1 384,8</b>
<b>Total</b>	<b>11 853,4</b>	<b>11 421,3</b>	<b>23 274,7</b>

Source : Département de la statistique, Malaisie.

9. Depuis 1980, les taux de fécondité et de mortalité sont en baisse. Le taux brut de natalité est revenu de 30,6 ‰ en 1980 à 26,8 ‰ en 1995 et à 24,4 ‰ en 1999, le taux brut de mortalité tombant de 5,3 ‰ en 1980 à 4,7 ‰ en 1995 et à 4,6 ‰ en 1999. Le taux de fécondité cumulée est descendu de 4,2 par femme en 1980 à 3,4 en 1995. Les taux de mortalité infantile sont tombés de 23,8 pour 1 000 naissances vivantes en 1980 à 10,3 en 1995 et à 7,9 en 2000. L'espérance de vie, tant pour les hommes que pour les femmes, a augmenté – alors qu'en 1980 les femmes avaient une espérance de vie de 71 ans et les hommes de 66,5 ans, leur espérance de vie était respectivement de 75 et de 70,2 ans en 2000.

## L'économie

10. L'orientation générale de l'évolution économique du pays a été tracée par une série de plans quinquennaux. Au cours de la période 1971-1980, le développement national a été guidé par la Nouvelle politique économique (NEP), focalisée sur la croissance dans l'équité. Le double objectif de la stratégie de la NEP était i) de réduire et de finir par vaincre la pauvreté absolue en relevant les niveaux de revenus et en augmentant les possibilités d'emplois pour tous les Malaisiens et ii) de restructurer la société en corrigeant les déséquilibres économiques de façon à faire que l'on en vienne de moins en moins à identifier telle race avec telle activité économique.

11. Au cours des deux décennies d'après 1970, la Malaisie a enregistré des progrès notables en croissance économique et en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs sociaux. Le pays a pu soutenir le rythme de son développement avec une croissance de son PIB de 6,7 % par an en moyenne tandis que l'incidence de la pauvreté tombait de 49,3 % en 1970 à 16,7 % en 1990.

12. La Politique de développement national (NDP) (1991-2000), qui a succédé à la NEP, en a retenu les principaux éléments tout en introduisant plusieurs angles d'attaque en vue de réaliser un développement équilibré. Il s'agissait par là de mettre l'accent sur les aspects non matérialistes du développement national, et surtout sur le renforcement des valeurs sociales et spirituelles et sur la protection de l'environnement et l'écologie.

13. Par ailleurs, *Vision 2000*, qui décrit dans leurs grandes lignes les progrès qu'il faudrait avoir faits pour l'année 2020, est un plan directeur pour l'avenir du pays. Il envisage essentiellement un développement total et prévoit que, d'ici 2020, les Malaisiens vivront en harmonie dans un pays économiquement dynamique et solide et une société dotée de fortes valeurs morales et qui est démocratique, libérale, tolérante, prévenante, arrimée au progrès et prospère.

14. Les résultats macroéconomiques de la période initiale de la NDP ont été impressionnants. L'économie a crû au taux annuel moyen de 8,2 %. Toutefois, avec l'arrivée de la crise économique, le taux de croissance est tombé à 7,3 % en 1997 et à 7,5 % en 1998.

15. L'incidence de la pauvreté a encore reculé pour revenir de 8,7 % en 1995 à 6,1 % en 1997 avec une légère remontée à 7,5 % en 1999. Cependant, avec le ralentissement économique, l'incidence de la pauvreté était remontée à 8 % en 1998. Face à la crise, le Gouvernement a lancé, en juillet 1998, le Plan national pour la reprise économique dont les mesures comprennent l'adoption d'un régime de change approprié et l'augmentation des réserves en devises, le renforcement du système bancaire et la poursuite de la réalisation de l'agenda socioéconomique avec la mise en place de programmes d'action sociale appropriés pour les personnes ayant souffert de la crise. Les chiffres récents dont on dispose indiquent que la Malaisie est sur la voie du redressement.

16. On prévoit que, pour la période qui va de 2001 à 2005, l'économie de la Malaisie croîtra au rythme annuel moyen de 7,5 %, avec une inflation faible et des prix stables. Cette croissance sera soutenue par la demande interne avec la forte reprise de l'investissement privé. L'investissement étranger demeurera important, en particulier pour l'amélioration de l'équipement technologique, des formations et des compétences en gestion.

### Instruction et taux d'alphabétisme

17. L'instruction et la formation reçoivent une place hautement prioritaire dans le processus d'édification nationale afin que le pays puisse disposer d'un capital suffisant de travailleurs instruits, hautement qualifiés et fortement motivés ainsi que de citoyens sérieux dotés d'un sens moral élevé. Des mesures sont prévues pour faciliter l'accès à l'instruction et à la formation, en particulier pour les couches de population à faibles revenus et les communautés rurales. En outre, les Sixième et Septième Plans mettaient l'accent sur l'élargissement du potentiel d'instruction dans les domaines de la science et de la technique.

Tableau 1.4

#### Pourcentage d'effectifs scolaires par sexe et par type d'établissement, 2001

Type d'établissement	Sexe masculin	Sexe féminin
École primaire	51.4	48.6
École secondaire	49.5	50.5
Institut universitaire de technologie	61.2	38.8
École normale	32.5	67.5
Université	42.2	57.8

Source : Ministère de l'éducation nationale, 2001

18. Le taux d'alphabétisme est un bon indicateur des progrès du développement humain. En prenant pour indicatif d'alphabétisme le pourcentage de population âgée de 10 ans et au-delà à avoir été à l'école, on a pu constater que le taux d'alphabétisme était de 85 % en 1991, contre 72 % en 1980. Il était intéressant de noter que les niveaux d'alphabétisme des femmes augmentaient et que l'écart entre sexes en ce qui concerne la proportion de ceux qui ont été à l'école se réduisait. Alors qu'en 1980 la proportion de population féminine âgée de 10 ans et plus à avoir été à l'école n'était que de 64 %, ce pourcentage était monté à 80 % en 1991. Pour les hommes, le pourcentage était passé de 80,1 % en 1980 à 90 % en 1991. (*Recensement de la population de 1991*).

19. De ce fait, le différentiel d'alphabétisme entre sexes était tombé de 10 points de pourcentage en 1991 alors qu'il était de 16 points de pourcentage en 1980. Le taux global d'alphabétisme a encore progressé pour atteindre 93,8 % en 2000 par suite des efforts incessants qui ont été faits en vue de faciliter l'accès de tous les citoyens à l'instruction.

### Travail et emploi

20. Dans l'ensemble, le taux d'activité a continué à augmenter au cours de la période du Septième plan pour la Malaisie (1996-2000) au rythme annuel moyen de 2,8 % pour atteindre 62,9 % en 2000. Au cours de cette période, l'activité a subi les contrecoups de la crise économique, qui a réduit les possibilités d'emploi et accru le nombre des travailleurs qui ont choisi de prendre une retraite anticipée. Néanmoins, l'effectif de la population active a continué à croître, bien qu'à un rythme inférieur à celui de la période du Sixième Plan, pour atteindre, avec un taux annuel de 3 %, un total de 9,6 millions en 2000.

21. Une enquête sur la population active réalisée par le Département de la statistique en 2000 indique que la population active provient, pour 53,0 %, des

zones urbaines. Le taux d'activité est passé de 64,7 % en 1995 à 65,5 % en 2000. En 1995, celui des hommes a quelque peu baissé, revenant de 84,3 % en 1995 à 83,3 % en 2000, tandis que, chez les femmes, ce taux augmentait, passant de 44,7 % en 1995 à 46,7 % en 2000.

22. L'effectif de la population active devrait augmenter au rythme annuel moyen de 3,1 % pour atteindre 11,2 millions de personnes d'ici 2005, total dans lequel les travailleurs étrangers entreraient pour 5,1 %. La population active devrait continuer à faire apparaître un profil d'âge jeune et à être mieux formée et mieux instruite. Le taux d'activité devrait atteindre 66,6 % d'ici 2005 et celui des femmes 46,2 %.

23. Pour pouvoir disposer d'une population active plus nombreuse en période de pénurie de main-d'œuvre, on a libéralisé la politique relative à l'utilisation de main-d'œuvre étrangère. La fin de l'année 1995 a vu délivrer un total de 649 680 permis de travail temporaires à des travailleurs migrants. Les deux tiers environ de ces permis ont été délivrés pour gonfler les effectifs de main-d'œuvre dans les plantations et le secteur du bâtiment, 11 % l'ont été pour le secteur manufacturier et 23 % pour l'engagement d'aides ménagères.

### **Structure politique générale**

#### *Histoire politique*

24. Trois périodes majeures de l'histoire de la Malaisie ont contribué pour une large part à l'élaboration de son système juridique<sup>1</sup>. La première période a vu la fondation du sultanat de Malacca au début du XVe siècle; la deuxième a été celle de l'expansion de l'islam dans l'Asie du sud-est et de son ancrage ultérieur dans la culture indigène; la troisième, et probablement la plus importante pour la Malaisie de l'ère moderne, a été celle du régime colonial britannique, auquel le pays doit son gouvernement constitutionnel et le système de la *common law*.

25. L'aménagement du port de Malacca au XVe siècle a eu pour conséquence l'expansion de l'islam avec l'arrivée de marchands indiens et arabes. Avec le temps, l'islam est devenue la religion de l'État et les lois de l'islam ont été appliquées parallèlement au droit coutumier. Malacca a été occupée par les Portugais de 1511 à 1641, par les Hollandais de 1641 à 1795, puis par les Britanniques, pour retomber sous domination hollandaise en 1801. En 1824, les Britanniques en ont repris le contrôle. Ces événements ont apporté avec eux le système colonial, et avec lui l'apparition de magistrats nommés pour juger au civil et au pénal, les populations locales continuant à pratiquer le droit islamique et les coutumes malaises.

26. La Grande Bretagne établit sa présence dans la péninsule malaise au milieu du 18e siècle avec l'acquisition de l'île de Penang en 1786. Elle devint puissance souveraine de Singapour (qui faisait alors partie de l'État de Johore) en 1824 et les Hollandais lui cédèrent la péninsule de Malacca au cours de la même année. Ces trois États devinrent des colonies. Beaucoup des autres États malais passèrent sous domination britannique par une série de traités.

27. Dans les États sous régime de sultanat, les Britanniques imposèrent un système d'administration indirecte par opposition au système d'administration directe

<sup>1</sup> Wu Min Aun, *The Malaysian Legal System*, publié pour la première fois en 1990. La description qui est donnée ci-après de l'histoire politique de la Malaisie est faite de citations (avec des modifications) de cet ouvrage.

pratiqué dans les autres États (connus sous l'appellation de Straits Settlements (Établissements des détroits)). Les États malais étaient indépendants en théorie et gouvernés par leurs souverains respectifs et leur statut était accepté et reconnu par les tribunaux britanniques. Dans certains États, un conseil d'État fut mis en place pour conseiller le sultan; dans les autres, le chef de l'État accepta l'institution d'un Résident général, qui avait seul la haute main sur l'administration de l'État.

28. En 1909 fut établi le Conseil fédéral, base de la centralisation du pouvoir par les Britanniques. Après la Deuxième Guerre mondiale, pendant laquelle la Malaisie fut occupée par les Japonais, la Fédération de Malaisie fut créée. Elle comprenait les neuf États malais, mais non Singapour. Une Haute Commission, un Conseil exécutif et un Conseil législatif furent institués et chaque État eut son propre Conseil exécutif. Le Conseil des chefs d'État devait rencontrer régulièrement le Haut Commissaire. L'introduction officielle du droit anglais eut lieu en 1937 et en 1951, mais le droit anglais avait été précédemment appliqué.

29. En 1956, une conférence constitutionnelle eut lieu à Londres au cours de laquelle un accord fut conclu avec le gouvernement britannique aux termes duquel la pleine autonomie et l'indépendance de la Malaisie au sein du Commonwealth seraient proclamées au plus tard en août 1957. Une commission connue sous l'appellation de Commission Reid fut nommée pour faire des recommandations concernant l'adoption d'une constitution appropriée. Ces recommandations sont à la base de la Constitution fédérale. La Malaisie a accédé à l'indépendance le 31 août 1957.

30. L'évolution constitutionnelle de Sabah et de Sarawak a pris un chemin quelque peu différent de celui qu'avaient suivi les États de la Malaisie péninsulaire. Sabah et Sarawak étaient des protectorats britanniques. Ils ont accédé à l'indépendance en 1963, année de leur fusion avec la Malaisie par l'Accord de Malaisie, qui portait ainsi création de la Malaisie. L'Accord comprenait des dispositions spéciales destinées à sauvegarder les intérêts de ces deux États, qui craignaient de se trouver noyés dans la population de la Malaisie et son appareil administratif. Singapour a quitté la Malaisie en 1965.

#### *Cadres et système de gouvernement*

31. La Constitution fédérale de la Malaisie est à la fois la loi fondamentale et la loi suprême du pays. Elle prévoit notamment :

- i) L'établissement de la Malaisie comme fédération comprenant 13 États et trois territoires fédéraux (Kuala Lumpur, Labuan et Putrajaya);
- ii) la répartition du pouvoir entre les autorités fédérales et les États;
- iii) Une monarchie constitutionnelle;
- iv) Un régime parlementaire du type Westminster qui établit la séparation des pouvoirs entre :
  - a) Le législatif, à savoir le pouvoir de légiférer, qui est dévolu au Parlement (Quatrième partie, Chapitre 4 de la Constitution fédérale);

- b) L'exécutif, à savoir le pouvoir de gouverner, qui est dévolu au *Yang di-Pertuan Agong* (Chef suprême de la Fédération) et qui s'exerce en conformité avec la Constitution fédérale;
- c) Le judiciaire, auquel est dévolu le pouvoir de juger (article 121 de la Constitution).
- v) La proclamation de l'islam comme religion officielle de la Fédération, la liberté de pratiquer d'autres religions étant garantie par la Constitution aux termes du premier paragraphe de son article 3.

#### *Le chef de l'État*

32. Le chef suprême de la Fédération s'appelle *Yang di-Pertuan Agong*. Sa majesté prend le pas sur toutes les personnes, y compris les chefs d'État des neuf États de la Malaisie (à savoir Terengganu, Perlis, Kedah, Perak, Selangor, Negeri Sembilan, Pahang, Kelantan et Johor). Chacun des quatre autres États, à savoir Penang, Melaka, Sabah et Sarawak, ont à leur tête un *Yang di-Pertua Negeri* (gouverneur) qui exerce les fonctions de chef d'État en titre, mais ne peut pas être élu chef de l'État. La conférence des chefs d'État, qui réunit les neuf chefs d'État et les quatre gouverneurs, élit le *Yang di-Pertuan Agong*, qui sera l'un des chefs d'État des neuf États.

#### *Corps législatifs de la Fédération et des États*

33. L'article 44 de la Constitution fédérale dit que le pouvoir législatif de la Fédération est dévolu à un parlement. Celui-ci, qui est élu pour un maximum de cinq ans, comprend le *Yang di-Pertuan Agong*, le *Dewan Segara* (Sénat) et le *Dewan Rakyat* (Chambre des représentants). Les membres du *Dewan Rakyat* sont élus par le peuple tandis que les membres du *Dewan Negara* sont nommés par le *Yang di-Pertuan Agong*.

34. Chaque État possède une Assemblée législative d'une seule chambre formée du chef de l'État et de membres élus par la population de cet État, à l'exception de l'État de Sabah, où elle comprend six membres qui sont nommés par le gouverneur.

35. Le parlement tout comme l'assemblée législative de l'État peut élaborer des lois dans le sens des « matières » prescrites par la Constitution fédérale, en particulier la « State List » et la « Federal List ». La Constitution fédérale prescrit aussi des matières, qui figurent dans la liste commune de l'État et de la Fédération comme la protection sociale, les bourses d'études, les sports et la culture, le logement, la santé publique, l'aménagement du territoire, la protection de la faune et de la flore, la défense civile, le drainage et l'irrigation.

#### *Le pouvoir exécutif*

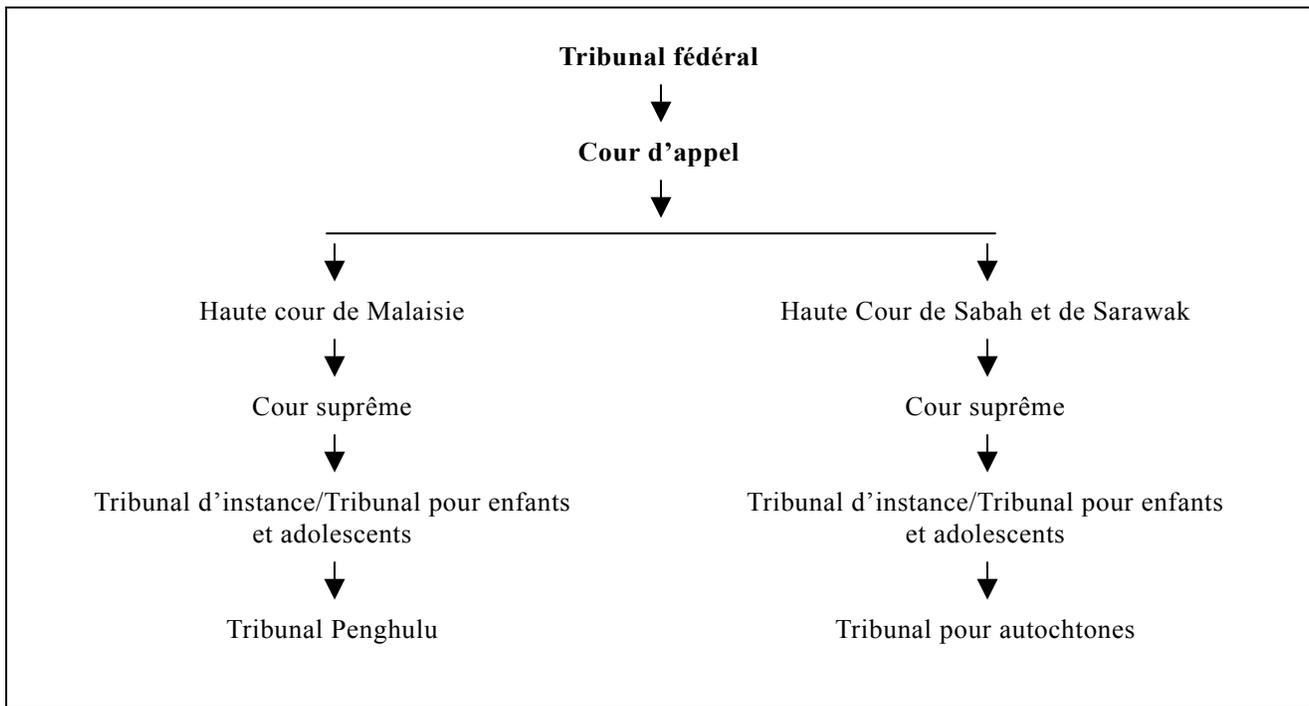
36. Le pouvoir exécutif de la Fédération est dévolu au *Yang di-Pertuan Agong*, et peut être exercé par Sa Majesté ou par le Cabinet ou tout ministre que celui-ci autorise, sous réserve des dispositions de la Constitution fédérale.

37. Le Premier ministre est nommé par les membres du *Dewan Rakyat* et a la confiance de la majorité des membres de cette chambre. Les autres membres du Cabinet et les ministres délégués sont nommés par le *Yang di-Pertuan Agong* sur l'avis du Premier Ministre.

38. Au niveau des États, le pouvoir exécutif appartient au Chef de l'État et au Conseil exécutif de l'État, lequel est dirigé par un *Menteri Besar* s'il s'agit d'États qui ont à leur tête un Chef de l'État et par un *Ketua Menteri* s'il s'agit d'États qui ont à leur tête un *Yang di-Pertua Negeri*. La désignation des membres du conseil exécutif de l'État est régie par la constitution de l'État et les modalités de nomination sont en général les mêmes qu'au niveau fédéral.

*Le judiciaire*

39. Le schéma ci-dessous donne un aperçu de la hiérarchie des tribunaux en Malaisie



Ce sont là des tribunaux fédéraux. Les seuls tribunaux d'État sont ceux de la Syariah (tribunaux islamiques), qui existent dans tous les États de la Fédération, l'islam étant religion d'État.

40. Le chef du pouvoir judiciaire est appelé président du tribunal fédéral. La cour d'appel comprend 11 juges et elle a à sa tête un président qui est appelé président de la cour d'appel. Tant en Malaisie qu'en ce qui concerne les États de Sabah et de Sarawak, la haute cour est dirigée par un président. Tous les juges sont nommés par le *Yang di-Pertuan Agong* sur avis du Premier ministre et de la Conférence des chefs d'État.

- i) L'indépendance de la justice est assurée par la Constitution fédérale. Par exemple, le juge demeure en exercice jusqu'à l'âge de 65 ans. Un juge ne peut être démis de ses fonctions que pour atteinte au code de l'éthique prescrit par la Constitution fédérale ou pour incapacité d'exercer ses fonctions pour cause d'infirmité de corps ou d'esprit. Pareille mesure doit

être conforme à une procédure élaborée par la constitution fédérale, laquelle exige, notamment, l'établissement, par le *Yang di-Pertuan Agong*, d'un tribunal composé d'au moins cinq juges ou anciens juges.

41. Les autres garanties d'indépendance, qui sont prévues par la constitution fédérale, sont les suivantes :

- i) Les honoraires des juges font l'objet d'un décret et proviennent d'un « fonds consolidé », de sorte que leur rémunération est automatique et n'a pas à être approuvée chaque année;
- ii) Les honoraires des juges et leurs indemnités de fonction, y compris leurs droits à pension, ne peuvent pas être modifiés à leur désavantage une fois qu'ils ont été nommés;
- iii) La conduite d'un juge ne peut pas faire l'objet d'un débat dans l'une ou l'autre Chambre du Parlement sauf sur motion de fond dont avis a été donné par un quart au moins des membres de cette chambre. Les assemblées législatives d'État ne sont nullement habilitées à débattre de la conduite d'un juge du fait que l'administration de la justice et la nomination des juges sont du seul ressort du gouvernement fédéral.

42. La juridiction du tribunal fédéral se présente comme suit :

- i) Juridiction d'appel, pour connaître d'appels de décisions de la cour d'appel;
- ii) Juridiction d'origine, pour dire le droit sur des affaires qui lui sont dévolues par la constitution aux termes du premier alinéa de son article 128;
- iii) Arbitrage sur des affaires constitutionnelles relatives à un différend entre la Fédération et un État;
- iv) Juridiction consultative, quand le *Yang di-Pertuan Agong* lui soumet toute question concernant l'effet de toute disposition de la constitution qui s'est posée ou qui paraît devoir se poser, et le tribunal fédéral se prononce à huis ouvert sur toute question dont il est saisi.

43. Le personnel judiciaire des tribunaux de rang inférieur comprend les juges des tribunaux d'instance et les magistrats de première classe. Il provient de la « Judicial and Legal Service Commission ». Les magistrats de seconde classe sont généralement des fonctionnaires que le journal officiel désigne normalement comme magistrats de seconde classe de district. Le tribunal de Penghulu et le tribunal des autochtones sont présidés par un Penghulu ou chef de tribu nommé par le gouvernement de l'État pour un district administratif.

### **Les droits de l'homme**

#### *Cadre juridique général*

44. La Constitution fédérale énonce les normes de base concernant les droits de la personne pour le pays. Les principaux droits ou dispositions de la Constitution à cet égard sont les suivants :

- a) Liberté de la personne (article 5);

- b) Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 6);
- c) Protection contre toute application rétrospective des lois pénales et interdiction de juger à nouveau la même personne pour le même délit (article 7);
- d) Égalité devant le droit (article 8);
- e) Interdiction du bannissement et droit à la liberté de déplacement (article 9);
- f) Liberté de parole, de réunion et d'association (article 10);
- g) Liberté de religion (article 11);
- h) Droit à l'instruction (article 12);
- i) Droit à la propriété (article 13).

45. L'article 8 de la Constitution fédérale reflète de toute évidence l'esprit de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le principe de non-discrimination contenu dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été incorporé dans la Constitution fédérale avec la modification de l'article 8, paragraphe 2) portant interdiction de la discrimination fondée sur le sexe.

46. Tout individu injustement lésé dans son droit à disposer librement de sa personne a droit à un redressement judiciaire en Malaisie, redressement qui pourra prendre la forme d'une restitution, d'une réparation ou d'un paiement de dommages et intérêts.

*La Commission des droits de l'homme*

47. Dans le but de promouvoir et de protéger les droits de la personne en Malaisie, le gouvernement a créé en 1999 une commission des droits de l'homme dont les fonctions sont les suivantes :

- a) Susciter une prise de conscience des droits de la personne par l'éducation;
- b) Conseiller et aider le Gouvernement à formuler des dispositions législatives ainsi que des directives et procédures administratives et lui recommander les mesures à prendre;
- c) Faire des recommandations au Gouvernement tendant à l'amener à souscrire ou à devenir partie à des traités et autres instruments internationaux concernant les droits de la personne;
- d) Enquêter sur des plaintes pour atteinte aux droits de la personne dont elle est saisie.

48. Pour pouvoir s'acquitter de ces fonctions, la Commission peut :

- a) Susciter une prise de conscience des droits de la personne et entreprendre des travaux de recherche par l'organisation de programmes, de séminaires et d'ateliers et faire connaître les résultats de ces travaux;
- b) Conseiller les pouvoirs publics et/ou les autorités compétentes au sujet de plaintes dont ils sont l'objet et leur recommander les mesures appropriées à prendre;

- c) Étudier et vérifier les atteintes aux droits de la personne conformément aux dispositions de la législation;
- d) Se rendre dans les lieux de détention conformément aux procédures prescrites par les lois relatives aux lieux de détention et faire des recommandations;
- e) Faire paraître des déclarations publiques concernant les droits de la personne quand cela est nécessaire;
- f) Entreprendre toutes autres activités appropriées dans le respect des lois écrites en vigueur à cet égard.

49. Dans l'exercice de ces divers pouvoirs, la Commission peut, agissant de son propre chef ou suite à une plainte dont elle est saisie par une personne ou un groupe de personnes lésée(s), enquêter sur l'allégation d'atteinte aux droits de la personne de ladite personne ou dudit groupe de personnes.

50. À cet égard, la Commission a le pouvoir de rechercher et de recevoir des éléments de preuve, d'interroger des témoins, d'exiger une déposition sous serment comme devant un tribunal, de convoquer toute personne à toute audience de la Commission afin de témoigner ou de produire des documents, d'admettre tout élément de preuve et d'admettre ou d'exclure le public de l'enquête. Mais elle ne peut pas enquêter sur une plainte concernant une allégation d'atteinte à des droits de la personne qui fait l'objet d'une action déjà engagée devant un tribunal ou sur laquelle un tribunal s'est déjà prononcé. Si une enquête fait apparaître qu'il y a eu atteinte aux droits de la personne, la Commission a le pouvoir de renvoyer l'affaire, selon qu'il conviendra, devant l'autorité ou la personne compétente avec les recommandations qui s'imposent.

### **Information et publicité**

51. Toutes les lois nationales sont publiées par l'Imprimerie nationale en *Bahasa Melayu* (la langue officielle). Des traductions en sont faites en chinois et en tamil ainsi que dans d'autres langues vernaculaires, soit par les organes d'information, soit par les partis qui représentent ces communautés.

52. Il n'y a pas de traduction officielle des instruments internationaux, mais le texte de la CEDAW a été traduit en *Bahasa Melayu*, en chinois et en tamil. Il a été envoyé à diverses organisations non-gouvernementales de femmes dans le cadre d'un effort tendant à mettre les femmes des classes populaires au courant des droits contenus dans la Convention. Des séminaires ont été organisés à l'intention des fonctionnaires de divers organismes compétents, comme ceux du cabinet du procureur général, du Ministère de l'intérieur, etc. C'est à ces organismes qu'a été confié l'établissement du présent rapport.

53. Les médias – sous forme imprimée et électronique – en langue officielle et en langues vernaculaires contribuent à rendre le public conscient des droits que lui reconnaissent les lois du pays et les instruments internationaux qui s'y rapportent.

54. La Radio-télévision de la Malaisie (RTM) relève du Ministère de l'information, lequel coordonne les activités de tous les organismes publics de moyens d'information de masse – presse, cinéma, télédiffusion, etc. Organisme public, la RTM présente, à l'intention de la population, des émissions publiques et la politique du Gouvernement. En plus de son attachement à promouvoir l'unité

nationale, elle s'emploie à stimuler l'intérêt du public, à développer son sens civique, à l'informer et à l'instruire.

55. L'agence nationale de presse de Malaisie, la BERNAMA, assure des services très appréciés, non seulement aux journaux et aux agences de presse, mais aussi aux ambassades, aux banques, aux universités, aux sociétés industrielles et à divers organismes par ses nouvelles, ses informations économiques et ses programmes d'actualités. Elle met aussi ses moyens de télécommunication à la disposition de souscripteurs pour la communication d'informations et d'autres services – nouvelles concernant l'économie, les produits de base et le marché des valeurs, services financiers et photographiques et actualités internationales.

56. Outre la BERNAMA, il y a aussi le « Malaysian Press Institute », la « National Union of Journalists (NUJ) » et la PERTAMA, association de journalistes femmes créée en 1972 qui travaille en coopération étroite avec les organisations de femmes et des organismes bénévoles.

57. La liberté de la presse relève de la législation relative à la presse, comme la loi de 1984 dite « Printing Presses and Publications Act », qui régit l'utilisation des presses à imprimer et l'impression, l'importation, la production, la reproduction, la publication et la distribution de publications et de tout ce qui s'y rapporte.

58. Le Ministère de la promotion de la femme et de la famille va redoubler d'efforts en vue de sensibiliser le personnel des organismes compétents aux problèmes des femmes, notamment en ce qui concerne la discrimination, ce qui se fera dans le cadre de réunions régulières du comité interinstitutions.

## Deuxième partie

### Article premier

#### Définition de la discrimination à l'égard des femmes

##### Introduction

59. La Constitution fédérale de la Malaisie est la loi suprême du pays. En plus de la Constitution fédérale, d'autres lois et politiques prévoient la non-discrimination. Le rapport sur le présent article est donc à lire en parallèle avec les rapports qui touchent d'autres domaines spécifiques de préoccupation.

##### La Constitution fédérale

60. La Constitution fédérale dit au premier alinéa de son article 4 que la Constitution est la loi suprême de la Fédération et que toute loi votée après *Merdeka* (jour d'accession du pays à l'indépendance) qui n'est pas conforme à la présente Constitution est, de ce fait, nulle et non avenue.

61. Les articles 5 à 13 énoncent les libertés fondamentales de toutes les personnes à l'intérieur de la Fédération et on peut les considérer comme les normes de base concernant les droits de la personne en Malaisie. Comme on l'a dit dans la première partie du présent rapport, la Constitution fédérale proclame et garantit :

- i) La liberté de la personne;
- ii) L'interdiction de l'esclavage et du travail forcé;
- iii) La protection contre l'application rétrospective des lois pénales et l'interdiction de juger à nouveau la même personne pour le même délit;
- iv) L'égalité devant la loi;
- v) L'interdiction du bannissement et la liberté de déplacement;
- vi) La liberté de parole, de réunion et d'association;
- vii) La liberté de religion;
- vii) Le droit à l'instruction;
- viii) Le droit à la propriété.

62. Ces divers droits tiennent compte du caractère multiracial de la société malaisienne et sont en phase avec les valeurs nationales, traditions, religions, coutumes et conditions sociales et économiques du pays.

63. Le 1er août 2001, l'article 8 (par. 2) a fait l'objet d'un amendement tendant à y faire figurer le terme « sexe », de sorte que le texte en est maintenant libellé comme suit :

« Sauf autorisation expresse de la présente Constitution, il ne peut être fait de discrimination à l'égard de qui que ce soit pour cause de religion, de race, d'origine, de lieu de naissance et de sexe dans quelque loi que ce soit ou dans la nomination à quelque fonction ou emploi que ce soit relevant des pouvoirs publics ou dans l'administration de quelque loi que ce soit relative à

l'acquisition, à la jouissance ou à la cession de tous biens ou à l'établissement ou à l'exercice de quelque commerce, profession ou emploi que ce soit ».

64. Comme conséquence de cet amendement, toutes les lois sont revues dans l'optique de l'égalité des sexes. Toutes les lois nouvelles adhéreront aussi au principe de non-discrimination. Parmi les lois que l'on revoit actuellement, on peut citer :

- La loi de 1994 sur la violence domestique;
  - pour examiner les difficultés qu'il y a à obtenir l'Ordonnance de protection provisoire, le pouvoir des juges et le besoin de conseils aux victimes de même que le manque de compréhension des dispositions de la loi.
- Les textes législatifs relatifs au viol, comme le code pénal, le code de procédure pénale et la loi dite « Evidence Act »;
- La loi de 1976 dite « Law Reform (Marriage and Divorce) Act », en particulier les dispositions de l'article 51 relatives à l'obligation alimentaire, à la répartition des acquêts, au problème de la garde et à la juridiction du tribunal compétent;
- La loi de 1960 dite « Land (Group Settlement Areas) Act » concernant les droits de propriété foncière, élaborée dans le cadre des programmes de colonisation rurale.

#### **Discrimination – L'optique malaisienne**

65. Il n'y a pas de définition claire de l'expression « discrimination à l'égard des femmes ». Mais, dans la pratique, cela s'interprète souvent comme voulant dire traiter les femmes différemment des hommes dans un sens qui leur est défavorable.

66. En Malaisie, il y a des pratiques coutumières et traditionnelles qui font une distinction entre le rôle des hommes et celui des femmes dans la jouissance ou l'exercice de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. On a, toutefois, pris des mesures qui tendent à réduire la discrimination en assurant l'égalité d'accès à l'instruction, aux ressources économiques, à la politique et à l'emploi. D'une manière générale, la législation malaisienne ne fait pas de distinction entre les hommes et les femmes. Toutefois, des lois spéciales protègent les femmes contre des actes criminels, comme le viol.

67. Le Gouvernement a, par la création du Ministère de la promotion de la femme et de la famille en juin 2001, fait des efforts pour éduquer et sensibiliser l'opinion et élaborer des politiques et des programmes favorables aux femmes. Depuis sa création, ce Ministère a lancé des programmes, comme le programme d'initiation aux questions juridiques dans le but d'instruire les femmes sur leurs droits, des campagnes de sensibilisation du grand public au respect des droits et de la dignité des femmes, et des actions tendant à appeler l'attention des gouvernants sur les besoins et les intérêts des femmes.

## Article 2

### Éliminer la discrimination à l'égard des femmes

#### Introduction

68. En 1995, la Malaisie a pris les mesures nécessaires pour ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). La première accession à la Convention ne s'était pas faite sans un certain nombre de réserves car on estimait que les articles considérés étaient en contradiction avec les dispositions des lois du pays. À la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à Beijing, le chef de la délégation malaisienne s'est explicitement engagé à appliquer le programme d'action de Beijing et de revoir les réserves formulées à l'égard de la Convention :

« Le fait que nous participions à cette quatrième Conférence mondiale témoigne de notre volonté de changement... Le Programme d'action est pour nous un moyen de diligenter cette volonté d'agir dans le sens d'un changement profond des choses...Le Gouvernement malaisien est résolu à faire advenir l'égalité de droits et de responsabilités, l'égalité de chances et l'égalité de participation à la vie du pays entre les hommes et les femmes »

(Dato' Seri Dr. Siti Hasmah Haji Mohd Ali, chef de la délégation malaisienne à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing en 1995).

69. À la suite de la Conférence de Beijing, les réserves de la Malaisie à l'égard de la Convention ont été revues. C'est ainsi que les réserves formulées à propos des articles 2f), 9l), 16 b), d), e) et h) ont été retirées et que des déclarations ont été faites à propos des articles 5a), 7b), 9 2), 16 1a) et 16 2). Le maintien des autres réserves est dû au fait que les articles auxquels elles correspondent sont en contradiction avec les dispositions du droit de la charia islamique et de la Constitution fédérale de la Malaisie.

#### *Engagements nationaux de lutte pour l'élimination de la discrimination*

70. Comme on l'a noté précédemment, la Constitution fédérale assure une égale protection à toutes les personnes. Dans aucun domaine, les dispositions de la Constitution fédérale et de la législation du pays (par exemple, celles qui concernent la participation aux élections ou l'exercice de quelque fonction administrative que ce soit ou l'éducation) ne font de discrimination entre les hommes et les femmes.

71. En fait, certaines lois visent spécifiquement à protéger les femmes. Les législations pénales, comme le Code pénal, mentionnent spécifiquement des délits commis contre des femmes, comme les coups et blessures ou l'usage criminel de la force sur une personne dans un but d'outrage à la pudeur<sup>2</sup>, des actes délictueux relatifs à la prostitution<sup>3</sup>, au viol<sup>4</sup>, et des infractions au droit du mariage<sup>5</sup> (comme le fait pour un homme de cohabiter avec une femme sous les aspects fallacieux d'un mariage légal ou de séduire, d'enlever ou de séquestrer dans un but criminel une femme qui est mariée). Il existe d'autres dispositions législatives, comme la loi 611

<sup>2</sup> Article 354 du code pénal.

<sup>3</sup> Articles 372-373 du code pénal.

<sup>4</sup> Article 376 du code pénal.

<sup>5</sup> Articles 493-498 du code pénal.

de 2001 relative aux enfants, qui protège les filles contre la prostitution et qui prévoit des foyers d'accueil, et la loi 521 de 1994 sur les violences domestiques (encore que celle-ci assure protection aux hommes aussi bien qu'aux femmes et ne concerne donc pas spécifiquement celles-ci, le Gouvernement et les ONG ont reconnu que les victimes de violences domestiques sont surtout des femmes).

72. Au civil, il y a, par exemple, la loi 450 de 1950 sur les femmes mariées, la loi 263 de 1950 dite « Married Women and Children (Maintenance) Act » et d'autres lois qui contiennent des dispositions relatives aux femmes comme celles qui concernent l'emploi. Par exemple, en vertu de la loi 4 de 1969 sur la sécurité sociale des employés, le paiement de sécurité sociale d'un mari va à sa femme quand il meurt.

73. En outre, des lois ont été votées ou modifiées par le Gouvernement de sa propre initiative ou en réponse à la demande des organisations de femmes tendant à mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes. On peut citer à cet égard :

- i) Des amendements à la loi 53 de 1967 (modifiée en 1971) relative à l'impôt sur le revenu tendant à autoriser les femmes mariées à faire une déclaration séparée de leurs revenus en 1975, ce qui, jusque-là, leur était interdit;
- ii) Des amendements au Code pénal en 1989 pour aggraver les peines pour viol et, en 2002, pour des délits relatifs à la prostitution;
- iii) La promulgation de la loi 521 de 1994 sur les violences domestiques pour assurer protection aux femmes battues et autres victimes de violence domestique;
- iv) Des amendements, en 1997, à la loi 300 de 1958 dite « Distribution Act » pour abroger la distinction entre femmes et maris en ce qui concerne la répartition des biens d'une succession ab intestat. Jusque-là, une femme qui survivait à son mari n'avait droit qu'au tiers des biens de son mari alors que le mari qui survivait à sa femme avait droit à l'ensemble des biens de la succession;
- v) Des amendements, en 1999, à la loi 351 de 1961 dite « Guardianship of Infants Act » pour donner reconnaissance légale aux droits parentaux de la mère. Jusque-là, seul le père d'un jeune enfant était reconnu comme ayant la tutelle de son enfant et de ses biens. La loi dispose maintenant qu'« en ce qui concerne la garde ou l'éducation d'un jeune enfant, l'administration de tous biens appartenant à un jeune enfant ou administrés par fidéicommissaires pour un jeune enfant ou l'utilisation du revenu de ces biens, la mère a les mêmes droits et le même pouvoir que ceux que la loi reconnaît au père et les droits et le pouvoir de la mère et du père sont égaux. » Cette loi n'est applicable qu'aux non-musulmans en Malaisie. Cependant, il y est dit qu'elle s'applique aussi aux musulmans dans les États qui l'adoptent. Jusqu'ici, quatre l'ont fait. Au niveau fédéral, relativement à la question de la reconnaissance de l'égalité de droits de tutelle aux mères musulmanes, une directive ministérielle de septembre 2000 autorise les mères à signer tous les documents relatifs à leurs enfants. On assure ainsi à toutes les femmes de Malaisie, de quelque race et religion qu'elles soient, le droit à l'égalité de tutelle;

- vi) Un amendement apporté en 2001 à l'article 8, (par. 2) de la Constitution fédérale pour interdire expressément une discrimination fondée sur le sexe;
- vii) La suppression de dispositions d'immigration qui sont discriminatoires à l'égard des Malaisiennes qui sont mariées à des étrangers. À compter du 1er septembre 2001, les étrangers mariés à des Malaisiennes sont autorisés à demeurer plus longtemps dans le pays (un an, contre 3 mois précédemment) et leur permis de séjour peut être renouvelé année après année jusqu'à ce qu'ils trouvent un emploi. En outre, les étrangères qui ont divorcé ou qui se sont séparées de leur mari malaisien après s'être établies en Malaisie peuvent faire une demande de permis de séjour renouvelable année après année sous réserve de l'approbation du gouvernement. Auparavant, elles devaient retourner dans leur pays à l'expiration de leur permis de séjour et en faire alors une nouvelle demande;
- viii) Aux termes de la loi 227 de 1980 sur les pensions, les veuves perdent leur droit à pension si elles se remarient. Le Gouvernement a fort justement reconnu le problème que connaissent les veuves qui se remarient. C'est pourquoi, dans son discours d'octobre 2001 sur le budget 2002, le Premier ministre a annoncé que les veuves continueront à recevoir leur pension même après leur remariage. La loi sur les pensions a été modifiée dans ce sens en janvier 2002.

#### **Engagements internationaux**

74. En plus de la CEDAW, la Malaisie est partie à d'autres instruments internationaux qui protègent les droits des femmes, comme la Convention sur la nationalité de la femme mariée et la Convention No 100 de l'OIT (sur l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale).

#### **Conclusion**

75. Le Gouvernement malaisien a répondu aux demandes qui lui étaient faites de revoir sa législation dans divers secteurs. Il a, par l'intermédiaire du Ministère de la promotion de la femme et de la famille, offert des tribunes où débattre de questions concernant des domaines de préoccupation portés à son attention par des organisations de femmes et des associations de défense de leurs droits. Il reconnaît aussi que ce n'est pas seulement à coup de dispositions juridiques que l'on parviendra à mettre fin à la discrimination. Instruire et former, réaliser des programmes d'initiation aux questions de droit et améliorer l'état de santé et les équipements sanitaires, dont il sera question dans les prochains chapitres, cela aussi est important pour atteindre l'objectif d'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et pour promouvoir leur avancement dans tous les secteurs de l'économie.

### **Article 3**

## **Assurer le plein développement et le progrès des femmes**

#### **Introduction**

76. La législation malaisienne relative au système politique, à l'éducation, à l'économie et aux droits sociaux n'est pas discriminatoire à l'égard des femmes. En plus des lois, qui leur sont en général favorables, la politique nationale de la femme (1989) reconnaît aux femmes l'égalité de condition et les mêmes droits fondamentaux qu'aux hommes, tels qu'ils sont consacrés dans la Constitution. Mais, comme les femmes sont parties tard dans de nombreux domaines, une discrimination positive leur est nécessaire pour les aider à se considérer comme les égales des hommes, à se prévaloir des chances que leur offrent les plans de développement national et à jouer un rôle de plus en plus grand en dehors de leur foyer et de leur famille.

#### **La politique nationale de la femme**

77. La politique nationale de la femme, qui a été définie par le Gouvernement en 1989, était étroitement assortie au Sixième Plan pour la Malaisie (1991-1995) et au plan dit « Outline Perspective Plan (1990-2000) ». Elle reconnaît que la pauvreté, le manque d'instruction et, parfois, la culture et la tradition gênent considérablement l'amélioration de la condition de la femme. Elle reconnaît aussi que des efforts ont été faits sur le plan international en vue d'améliorer la condition de la femme et s'inspire, de ce fait, d'un certain nombre d'instruments internationaux, et en particulier des stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme ainsi que de la déclaration de la réunion ministérielle du Commonwealth sur les femmes qui a eu lieu aux Bahamas.

78. On doit à des initiatives comme la politique nationale de la femme et l'insertion d'un chapitre spécial sur les femmes et le développement dans le Sixième Plan pour la Malaisie une plus grande prise en compte de la problématique des sexes dans l'administration du pays.

#### **La situation des femmes en Malaisie**

79. Certaines pratiques se sont révélées très réfractaires au changement du fait de la force de certaines idées reçues concernant le rôle de l'un et l'autre sexe dans la société. Il est clair, toutefois, qu'une évolution est en cours. Par exemple, devenant plus instruites et plus attirées par une carrière, les femmes s'intègrent aisément dans la population active. On donne ci-après quelques indicateurs de la situation des femmes en Malaisie :

- i) Dans le domaine politique, les femmes ont le droit de vote depuis 1957. Ce droit, elles l'ont exercé, et elles sont devenues membres de divers partis politiques. Toutefois, elles ont jusqu'ici pour la plupart joué un rôle de soutien aux hommes excepté dans les ailes féminines des partis politiques, où elles élisent et choisissent leurs propres leaders. Il n'y a pas de partis politiques exclusivement réservés à l'un ou l'autre sexe. Des femmes dotées de qualités de leaders ont eu la possibilité de se porter candidates dans des élections au niveau fédéral et à celui des États. Les femmes sont 10 % des membres de la Chambre des représentants ou de

l'Assemblée nationale. Au Sénat, leur nombre a augmenté au point d'y représenter près de 25 % (voir l'article 7 : la vie politique et publique);

- ii) L'accès aux services sociaux est, dans une certaine mesure, déterminé par des facteurs culturels et sociaux. Les femmes sont moins nombreuses à fréquenter des centres de loisirs ou à utiliser des équipements sportifs. Surtout si elles sont mariées, les femmes sont en général casanières et ont tendance à passer la majeure partie de leur temps de loisir avec leurs enfants et d'autres membres de leur famille. Il n'y a toutefois pas de loi qui leur interdise l'accès aux infrastructures sociales. Elles forment et fréquentent des clubs sociaux et des organisations bénévoles et elles profitent des agréments que leur offre la communauté;
- iii) L'accès aux équipements de santé et aux soins médicaux est un domaine prioritaire des programmes de développement national. Les hôpitaux, les dispensaires, les campagnes de vaccination, les services de planification de la famille, le dépistage génésique du cancer, la nutrition, l'éducation sanitaire ainsi que les services de soins curatifs et rééducatifs sont constamment élargis, améliorés et modernisés. On s'emploie de plus en plus à rendre les hôpitaux et les dispensaires plus conscients de la nécessité d'être attentifs aux besoins des femmes et des personnes âgées;
- iv) L'accès des filles à l'éducation s'est considérablement amélioré grâce à la construction de nouvelles écoles, surtout d'écoles primaires et secondaires de filles ainsi que d'internats pour celles des zones rurales. Pour les catégories de population aux faibles revenus, l'État fournit une aide financière sous forme de bourses, de prêts de manuels, de gratuité d'uniformes et de subvention pour le transport des élèves des deux sexes;
- v) L'accès à l'emploi est fonction du degré d'instruction, des aptitudes et des compétences. D'une manière générale, il n'y a pas de discrimination entre les sexes dans la politique de l'emploi. Les femmes ont toutefois tendance à se tourner vers des emplois traditionnellement considérés comme des emplois de femmes, comme l'enseignement, les soins infirmiers et les travaux de bureau. Cette tendance est en train de changer avec l'entrée des femmes dans d'autres domaines, notamment dans ceux qui ont à voir avec la science et la technologie ou la gestion;
- vi) La possession de biens est un droit consacré par notre Constitution et les femmes peuvent hériter, acquérir ou céder leurs biens. Au sein de la communauté matriarcale Minangkabau, les femmes sont interdites d'héritage ou de possession de terres tribales;
- vii) Une protection sociale est assurée aux hommes et aux femmes financièrement désavantagés, handicapés ou invalides. Des initiatives spéciales ont été prises en vue d'aider les parents célibataires au moyen, par exemple, de projets de génération de revenus, de systèmes de prêts et de logements sociaux. Il y a aussi, mis en place par les pouvoirs publics ainsi que par des organismes bénévoles, des foyers dans lesquels sont recueillis des femmes et des enfants qui sont victimes de violences.

80. Les droits et les libertés fondamentales de l'être humain dont il est fait état dans la Convention sont garantis aux hommes et aux femmes. En droit civil comme en droit islamique (Syariah), hommes et femmes sont assujettis aux mêmes lois. Il y

a toutefois des dispositions qui font une distinction entre les sexes, comme en matière de citoyenneté en cas de mariage entre Malaisiens et étrangers, ou encore dans le droit islamique de la famille, où il revient aux hommes d'être les pourvoyeurs et où ils jouissent de privilèges en matière de divorce, de répartition des biens et d'héritage. (On y reviendra en détail dans les sections correspondantes).

81. Il y a souvent, au sein de la famille, égalité entre le mari et la femme. Dans de nombreux milieux culturels de Malaisie, c'est l'homme qui est normalement le chef de la famille, la femme lui étant soumise et devant être attentive à ses besoins et veiller à son confort tout en prenant soin des enfants et des membres âgés de la famille dans le cadre d'une famille élargie. Mais, avec l'arrivée des appareils électroménagers et autres accessoires modernes, et aussi parce que beaucoup de femmes travaillent maintenant en dehors de chez elles, les choses sont progressivement en train de changer à cet égard.

### **Renforcement des structures nationales d'aide à la promotion de la femme**

82. Des progrès notables ont été faits dans la mise en place des mécanismes institutionnels et administratifs nécessaires pour planifier, coordonner, organiser l'amélioration de la condition de la femme et en suivre l'évolution. On peut citer à cet égard :

- i) La création, le 17 janvier 2001, du Ministère de la promotion de la femme et de la famille, qui marque l'apogée des efforts accomplis pour renforcer les structures nationales d'aide à l'avancement de la femme;
- ii) Le conseil consultatif national pour les femmes, les comités interministériels d'aide aux femmes, les groupes de travail techniques et, au niveau des États, les divers comités de liaison et comités consultatifs, groupes d'action et comités ad hoc sur les problèmes des femmes;
- iii) La désignation de représentants d'ONG comme le « National Council of Women Organizations » (NCWO) et « All Women Action Malaysia » (AWAM) pour siéger dans divers conseils consultatifs afin de promouvoir la coopération entre organismes publics et ONG;
- iv) La création, au niveau des États et des districts, de centres de services aux femmes pour assurer des services, comme de formation, de conseil et d'information centralisée pour les programmes destinés aux femmes. Il existe actuellement 14 de ces centres qui ont été établis au niveau des capitales d'États et 15 au niveau des districts.

### **Des programmes pour renforcer la promotion de la femme**

83. Dans le but de renforcer encore l'égalité entre les sexes, les mesures ci-après ont été prises :

- i) Amendement apporté, le 1er août 2001, à l'article 8 (par. 2) de la Constitution fédérale en vue d'ajouter le sexe aux motifs de discrimination interdits que sont la religion, la race, l'origine et le lieu de naissance. Révision d'autres lois pour remédier aux problèmes que rencontre la promotion de la femme;
- ii) Attribution de fonds spéciaux de promotion de la femme par le Trésor ainsi que les ministères du développement de l'entrepreneuriat, du

commerce international et de l'industrie, de l'unité nationale et du développement social, du développement rural et de la jeunesse et des sports (voir article 4). Par le *Tabung Ekonomi Kumpulan Usaha Niaga (TEKUN)*, à la date d'avril 2003, quelque 43 476 femmes avaient bénéficié de l'allocation de 130,3 millions de RM et, d'autre part, un montant de 26,7 millions de RM avait été approuvé pour 379 emprunteurs au titre du programme spécial pour les femmes relevant de la corporation des petites et moyennes entreprises;

- iii) Établissement/renforcement de systèmes et d'équipements destinés à inciter les femmes à se mettre ou à continuer à exercer un emploi, comme en augmentant le nombre des garderies d'enfants, en libéralisant la politique de recrutement de femmes de ménage étrangères, en assouplissant, dans le sens de sa durée, le congé de maternité et le congé parental ( passant de 42 à 60 jours dans le secteur public comme dans le secteur privé et en donnant la possibilité de prendre, en cas de besoin, un congé de longue durée sans salaire). Allongement du congé de paternité, porté à sept jours pour les agents de l'État. Assouplissement des horaires et travail à temps partiel sont offerts là où cela est possible et, dans certains secteurs, hébergement et transport sont assurés aux femmes (comme dans le secteur électronique) (voir article 11);
- iv) Mise au point d'un système de désagrégation de l'information par sexe pour suivre le degré d'avancement des programmes et activités d'aide aux femmes;
- v) Fourniture de subventions spéciales aux ONG pour les aider à organiser des activités de formation et de renforcement des capacités des femmes;
- vi) Lancement de diverses campagnes, comme la « Keluarga Bahagia » (Familles heureuses), « Caring Society », « Legal Literacy », « Morality and Character Building for Children and Youth » et « Women Against Violence » (WAVE) et établissement de centres intégrés pour le traitement des crises;
- vii) Organisation, à l'intention du personnel chargé de la mise en place des politiques et des programmes, d'activités de formation destinées à rendre ce personnel sensible à la problématique des sexes.

## **Article 4**

### **Accélérer l'instauration de l'égalité entre les hommes et les femmes**

#### **Introduction**

84. L'amendement apporté à l'article 8 (par. 2) de la Constitution fédérale a fait apparaître la nécessité de revoir diverses lois et politiques. Avant cet amendement, le Gouvernement a, en 1989, défini la politique nationale de la femme. Avec l'amendement, cette politique fait maintenant l'objet d'une révision et d'une amélioration de manière à tenir compte des nouveaux défis auxquels doivent faire face les femmes aux niveaux national et international.

85. Si les règles en matière de quota et de préférence ne sont pas encore appliquées, diverses mesures ont été prises afin d'accélérer l'égalité entre hommes et femmes. Le système de méritocratie pratiqué pour l'admission dans les établissements d'enseignement supérieur de Malaisie a fait que le nombre des étudiantes est maintenant supérieur à celui des étudiants.

#### **Actions positives, temporaires et préférentielles**

86. Les principales actions de discrimination positive qui ont été prises sont les suivantes :

- i) Afin de faire reculer la pauvreté parmi les femmes, le Ministère du développement de l'entrepreneuriat et le Ministère du développement rural ont mis en place des projets de génération de revenus pour elles, les incitant à travailler à partir de chez elles et établissant des systèmes de commercialisation pour leurs produits;
- ii) Afin d'attirer davantage de femmes dans les affaires, on a créé en 1998 un fonds pour les femmes chefs d'entreprise doté de 10 millions de RM. Dix autres millions de RM ont récemment été injectés dans ce fonds et un total de 12 projets pour un montant de 9,5 millions de RM a été approuvé au titre de ce fonds. En outre, le montant approuvé pour le programme spécial d'assistance aux femmes chefs d'entreprise relevant de la corporation des petites et moyennes entreprises a également été augmenté, passant de 11,5 millions à 18 millions de RM entre 1999 et 2002;
- iii) Des bourses sont prévues pour celles qui sont aptes à poursuivre leurs études jusqu'au niveau supérieur. Afin d'encourager les femmes à s'orienter en plus grand nombre vers les instituts universitaires de technologie, c'est surtout à des femmes qu'a été décerné le diplôme d'éducation et que sont allées les bourses du premier degré attribuées au titre de la « Federal Teaching Scholarship ». En 1998, sur 8022 bénéficiaires de bourses ou prêts, 4 910, soit 61,2 %, des bénéficiaires de bourses étaient des femmes;
- iv) L'inégalité entre les hommes et les femmes au sein de la famille fait l'objet de diverses mesures visant à réaliser un partage plus équitable des rôles parentaux et des charges du ménage et de la famille. C'est ainsi notamment qu'ont été organisées des campagnes comme « Strengthening the Family Unit » et « Good and Effective Parenting » et qu'ont été mis en place des programmes de garderie.

## **Article 5**

### **Mettre fin aux conceptions stéréotypées des rôles selon le sexe**

87. Le rôle et la condition de la femme en Malaisie ont profondément changé au cours des quatre dernières décennies. Leur accès accru à l'instruction et à l'emploi et les changements intervenus dans le milieu socioculturel ont fait que les femmes ont progressé et pris une part active dans tous les compartiments du développement du pays. Les changements observables dans le milieu socioculturel, qui ont contribué à donner son nouveau visage à la Malaisienne d'aujourd'hui, continueront à avoir un impact sur la place de la femme dans la société.

88. La volonté affichée par le Gouvernement malaisien d'améliorer la condition de la femme s'est renforcée avec le temps. L'intégration de la problématique des sexes dans les plans de développement social et économique est un processus continu à la tâche duquel se sont attelés les ministères et les organismes publics compétents. La Malaisie donne l'exemple d'un pays qui a, depuis qu'il est devenu indépendant, beaucoup fait pour améliorer la vie et la condition de la femme, notamment en lui offrant des possibilités toujours plus grandes de devenir partie prenante au développement économique du pays.

89. Cependant, la capacité ou le potentiel de participation des femmes à la vie de la société ainsi que d'accession à l'autonomie et à l'indépendance s'est souvent heurté à l'image que l'on se fait généralement des femmes comme suivant et soutenant plutôt que comme conduisant ou comme étant associées à part entière à l'évolution de la société malaisienne. Ce stéréotype renforce et perpétue les idées reçues selon lesquelles le rôle des femmes devrait se limiter à la sphère domestique ou selon lesquelles, même si elles poursuivent une carrière, c'est à elles seules qu'incombe le soin de veiller au bien-être du foyer et de la famille, et de là partent les inégalités qui se manifestent au niveau de la société. De ce fait, les femmes n'ont guère de possibilités de développer leurs aptitudes à la direction et à la prise des décisions dans le domaine public.

90. Divers facteurs culturels et institutionnels qui reposent sur des notions restrictives concernant le rôle d'une femme dans la société interagissent souvent pour former des obstacles aux perspectives de carrière des femmes au sein d'une organisation. C'est un fait d'observation courante qu'une femme qui travaille ou qui poursuit une carrière est confrontée à la difficile situation d'avoir à mener de front ses multiples rôles d'épouse, de mère et de travailleuse. Étant donné l'intense pression d'un conditionnement social et d'impératifs culturels selon lesquels la femme se doit d'abord et avant tout à ses enfants et à son mari, il n'est pas surprenant que beaucoup d'entre elles choisissent de donner la priorité à leur famille plutôt qu'à leur carrière.

91. Les droits des Malaisiennes en tant que citoyennes sont implicitement reconnus et garantis par la Constitution fédérale. Il est dit, au premier paragraphe de son article 8, que toutes les personnes sont égales devant la loi et qu'elles ont droit à une égale protection de la loi. Il y est dit ensuite que, sauf autorisation expresse de la Constitution, il ne peut être fait de discrimination entre les citoyens malaisiens en raison de leur religion, de leur race, de leur origine ou de leur lieu de naissance dans quelque loi que ce soit ou dans la nomination à quelque fonction ou emploi que ce soit relevant des pouvoirs publics, dans l'application de quelque loi que ce soit concernant l'acquisition, la jouissance ou la cession de quelque bien que ce soit ou

dans l'établissement ou l'exercice de quelque commerce, profession ou emploi que ce soit. Le terme « sexe » y a été inséré en vertu d'un amendement récent.

92. On a constaté que la répartition des rôles selon le sexe de la personne et son origine ethnique a eu un impact sur la participation des femmes à l'édification nationale. Dans la genèse de ce rôle, chaque groupe ethnique de Malaisie subit l'influence de valeurs asiatiques, lesquelles assignent le rôle des femmes à la sphère domestique/privée tandis que la sphère publique devient l'apanage des hommes. Les Malaisiens sont influencés par ce que leur enseignent la coutume et la religion (l'islam). Or, l'islam reconnaît les mêmes droits aux femmes qu'aux hommes. En fait, l'émancipation et la libération de la femme passent par l'islam. L'islam n'interdit pas aux femmes de chercher à s'instruire ou de poursuivre une carrière. Au contraire, l'islam encourage les femmes à s'instruire, à travailler, à acquérir des biens et à s'engager dans le monde des affaires. On lui doit d'avoir promu la femme à une condition sociale sans précédent. De même, la communauté indienne subit, elle, l'influence de la religion hindoue et des coutumes indiennes. Quant aux Chinois, la détermination des rôles en fonction du sexe de la personne relève, chez eux, de la coutume plutôt que de pratiques liées à la religion.

93. Par ailleurs, le comportement politique des femmes est façonné par la culture politique et la tradition du parti politique, qui définit le rôle des femmes d'une façon particulière. De ce fait, en politique, les femmes s'accrochent à la « bonne image » telle qu'elle est approuvée et soutenue par les femmes comme par les hommes du parti et par la société en général. On évite ainsi controverses ou instabilité au sein du principal parti lui-même. Les femmes qui font de la politique au sein de partis qui ont nom UMNO, MCA, MIC et Gerakan font partie des classes dirigeantes et les opinions et les comportements qu'elles affichent reflètent l'idéologie du parti au pouvoir.

94. L'absence de masse critique représente une autre pierre d'achoppement pour l'amélioration rapide de la condition de la femme. En raison du fait qu'on ne trouve que peu de femmes aux postes de responsabilité d'institutions clefs comme les partis politiques, les grands ministères et les organes législatifs et exécutifs, on en vient à considérer que les femmes n'ont pas de force politique et même qu'il leur manque la masse critique et le pouvoir de négociation à des postes clefs qu'il faudrait pour pouvoir agir sur la prise des décisions et l'orientation de l'action du parti ou du Gouvernement.

95. Si les idées que l'on se fait du rôle des femmes ont évolué et pris un tour plus libéral au sein des communautés instruites ou modernes de Malaisie, il y a encore beaucoup de gens qui s'accrochent aux stéréotypes socioculturels traditionnels concernant le rôle des femmes. Ces comportements conservateurs et traditionnels trouvent leur expression dans ce qu'il est dit des femmes dans les livres scolaires du primaire. La femme y apparaît essentiellement comme épouse et mère. On ne présente pas les femmes comme étant dotées de ce qu'il faut d'aptitudes et de potentiel pour faire carrière. On considère qu'aux hommes incombe l'obligation de fournir argent, abri et sécurité à leur femme et à leur famille. Le Ministère de la promotion de la femme et de la famille a demandé au Ministère de l'éducation nationale d'éliminer ces images et représentations stéréotypées des femmes et de veiller à ce que, dans les livres scolaires et les programmes des écoles, les femmes

apparaissent comme exerçant des métiers et des rôles divers et non plus seulement comme épouses et mères. À cet égard, le Ministère de l'éducation nationale a inscrit au programme des écoles une matière appelée « Living Skills », ou économie domestique, dont l'enseignement est ouvert aux élèves des deux sexes, les garçons ayant la possibilité de suivre, par exemple, des cours d'enseignement ménager et les filles, de leur côté, des cours de menuiserie. Ceci entre dans le cadre de l'effort du Gouvernement pour en finir avec les conceptions stéréotypées des rôles selon le sexe.

96. On ne saurait nier qu'en Malaisie les femmes ont fait d'énormes progrès dans l'arène politique et le domaine public. Les quelques femmes qui sont parvenues aux échelons les plus élevés ont donné la preuve de ce dont elles sont capables et montré que les politiques suivies par le Gouvernement ne sont pas discriminatoires. Mais la présence dans la fonction publique, aux niveaux du recrutement, de l'affectation et de la promotion, d'éléments aveugles à l'existence d'une problématique des sexes a souvent eu pour conséquence la sous-représentation des femmes au niveau de la prise des décisions. À presque tous les niveaux, les femmes qui sont cadres rencontrent davantage d'obstacles que leurs homologues de l'autre sexe dans leur avancement, en particulier au niveau managérial. La multiplicité de leurs rôles – d'épouses, de mères et de femmes qui ont un métier – gêne également les femmes dans leurs aspirations à l'avancement professionnel.

97. Les tendances actuellement observables dans les principaux domaines du secteur public ainsi que du secteur privé font apparaître des structures en forme de pyramides dont le sommet est occupé par les cadres de sexe masculin et la base formée principalement de femmes qui sont dactylos, employées de bureau et secrétaires. On voit ainsi que, dans le secteur public et dans le secteur privé, ce sont surtout des femmes que l'on trouve aux emplois les plus mal payés et qu'il y en a trop peu aux échelons les plus élevés de la fonction publique ou des sociétés privées.

98. Le Gouvernement malaisien voit dans l'éducation un outil important pour en finir avec les stéréotypes ou idées reçues concernant les femmes. Il a, de ce fait, entrepris de s'employer à instruire, former et valoriser la population active du pays dans un but d'édification nationale et de développement économique et à encourager les filles à profiter des divers cours et programmes d'études qu'offre le Ministère de l'éducation nationale, et notamment des cours traditionnellement suivis par des garçons. Bien que l'on trouve un nombre de plus en plus élevé de filles aux niveaux primaire, secondaire et supérieur, il continue à y avoir à tous les niveaux concentration de filles en lettres, en économie politique et en sciences commerciales.

99. On trouve en général une majorité de filles dans les matières facultatives telles que l'enseignement ménager et le commerce et une minorité, par contre, en ingénierie. Sans qu'il y ait ségrégation délibérée, les pratiques culturelles et le processus de socialisation entrent pour une grande part dans le choix des filières et perpétuent la prédominance des filles dans les filières considérées par la tradition comme des filières pour filles et celle des garçons dans les filières considérées par la tradition comme des filières pour garçons. De gros efforts sont faits actuellement pour encourager les filles à suivre des cours de sciences et de technique. Des activités de sensibilisation des parents et de tous les acteurs du système scolaire à la problématique des sexes seront organisées afin de veiller à ce que l'orientation des

garçons et des filles ne soit pas dictée par l'idéologie traditionnelle concernant le rôle de l'un et de l'autre sexe. Les associations de femmes qui exercent une profession ou les organisations non-gouvernementales de femmes devraient elles aussi travailler à effacer l'image d'infériorité que se donnent les femmes dans les professions traditionnellement dominées par les hommes.

100. Par ailleurs, l'office national pour le progrès de la population et de la famille, qui dépend du Ministère de la promotion de la femme et de la famille, avait organisé divers ateliers et séminaires sur l'art d'être parent. Le nombre de programmes réalisés et de participants se présente comme suit :

<i>Année</i>	<i>Nombre de programmes</i>	<i>Nombre de participants</i>
2000	225	35 980
2001	345	50 806
2002	691	132 841

101. Les activités de ces ateliers ou programmes qui avaient été réalisés faisaient apparaître le mari et la femme comme jouant des rôles égaux dans la vie de la famille. Ces programmes contribueront à réduire les effets du stéréotypage à l'intérieur de la famille.

102. Une réforme du système juridique a été entreprise en vue d'éliminer les tendances à stéréotyper observables dans le droit. C'est ainsi que la loi de 1958 dite « Distribution Law », qui reposait sur le principe que les femmes ne seraient pas capables d'administrer leurs biens à la mort de leur mari a été modifiée avec effet à compter du 30 août 1997. Sous sa nouvelle forme, la loi prévoit une répartition plus équitable des biens dévolus ab intestat aux bénéficiaires, et notamment aux femmes. Auparavant, le mari dont la femme décédait recevait la totalité de ses biens, alors que la femme d'un homme qui décédait ne recevait que le tiers de ses biens s'il avait des enfants, ou la moitié s'il n'en avait pas. La discrimination dont souffraient les femmes a disparu avec cet amendement à la loi correspondante. Maintenant, si l'un ou l'autre des conjoints meurt, le conjoint qui survit reçoit la moitié des biens du défunt et les parents du défunt l'autre moitié.

103. On trouve un autre aspect de la réforme du droit dans la promulgation de la loi de 1994 sur la violence domestique. Alors que cette loi vise à protéger hommes et femmes de violence conjugale, on constate que, dans la plupart des cas signalés, ce sont des femmes qui recherchent la protection de cette loi. Au cours de l'année 2000, sur un total de 2 462 cas de violence domestique signalés, 98 % des victimes étaient des femmes. La valeur de cette loi tient au fait qu'elle contribue à l'élimination d'une culture qui autorise les hommes à user de violence à l'égard de leurs épouses.

## Article 6

### Réprimer la traite et l'exploitation des femmes

#### Introduction

104. La Malaisie a voté diverses lois en vue d'éradiquer ou de réduire le plus possible l'exploitation des femmes et la discrimination dont elles souffrent. La « Royal Malaysian Police » est le principal représentant de la force publique, tandis que le « Social Welfare Department » est chargé de la protection et de la réinsertion sociale des femmes de moins de 21 ans que l'on a contraintes à se livrer à la prostitution. En concertation avec les autres organismes locaux, la Police a pris toutes les mesures possibles en vue de faire respecter la loi, pour suivre en permanence l'évolution de la situation ainsi que pour entreprendre des actions préventives et engager des poursuites contre ceux qui se rendent coupables de traite ou d'exploitation de femmes aux fins de prostitution.

#### Lois qui protègent les femmes contre l'exploitation

105. La traite des êtres humains n'est pas spécifiquement considérée comme un délit en Malaisie, mais il y a, dans le pays, des lois qui visent et servent à combattre la traite des personnes, et notamment des femmes. Les délits visés par ces lois comprennent le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement et le recel de personnes par des menaces ou par la force ou autres formes de coercition, enlèvement, supercherie, abus de pouvoir ou de vulnérabilité ou offre ou réception de paiements ou d'avantages en vue d'obtenir le consentement de la victime dans un but d'exploitation par la prostitution ou d'autres activités d'ordre sexuel, travail forcé, servitude et esclavage. Les diverses lois qui ont été adoptées en Malaisie pour protéger les femmes contre la traite et l'exploitation sont les suivantes :

i) *La Constitution fédérale*

L'article 6 dispose, dans son premier paragraphe, que nul ne doit être tenu en esclavage et, dans son deuxième paragraphe, que sont interdites toutes les formes de travail forcé à l'exception du service obligatoire pour raisons nationales prescrit par la Constitution.

ii) *La loi 155 de 1959/1963 sur l'immigration*

L'article 55A dispose que commet un délit toute personne impliquée, directement ou indirectement, dans le transport vers la Malaisie de toute personne par tout véhicule, vaisseau ou aéronef en violation de la loi de 1959/1963 sur l'immigration. La peine prévue est une amende d'au moins 10 000 RM qui peut aller jusqu'à 50 000 RM, un emprisonnement d'un minimum de deux ans qui peut aller jusqu'à cinq ans et un maximum de six coups de fouet. Si c'est une société qui est coupable, la peine sera une amende d'au moins 30 000 RM qui pourra aller jusqu'à 100 000 RM.

L'article 55B dispose qu'il est interdit d'employer une ou plusieurs personnes, sauf s'il s'agit d'un citoyen malaisien ou d'un détenteur de permis d'entrée, qui ne possède(nt) pas un laissez-passer en bonne et due forme. Ce délit est puni d'une amende d'au moins 10 000 RM qui peut aller jusqu'à 50 000 RM pour toute personne employée dans ces conditions.

L'article 56 1) d) dispose qu'il est illégal d'héberger toute personne dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'elle a agi en violation de la loi. Ce délit est sanctionné, conformément à l'article 57, par une amende qui pourra aller jusqu'à 10 000 RM ou par une peine de prison qui pourra aller jusqu'à cinq ans.

iii) *Le code pénal*

L'article 370 dispose qu'il est illégal de faire entrer, sortir, transférer, acheter ou céder toute personne comme esclave ou d'accepter, recevoir ou détenir toute personne contre son gré comme esclave.

L'article 371 dispose qu'il est illégal d'importer, d'exporter, de déplacer, d'acheter, de vendre des esclaves ou d'en faire la traite de manière habituelle.

L'article 372 dispose qu'il est illégal :

- a) de vendre, de louer, de céder ou d'embaucher, d'acheter, de louer ou de s'approprié d'autre manière toute personne :
  - i) que l'on destine à être employée ou utilisée i) aux fins de prostitution à l'intérieur ou à l'extérieur de la Malaisie et ii) à avoir des relations sexuelles avec toute autre personne, à l'intérieur ou à l'extérieur de la Malaisie;
  - ii) sachant ou ayant toute raison de penser que cette personne sera employée ou utilisée à ces fins :
- b) par ou sous un faux prétexte, en déguisant la vérité ou par des moyens frauduleux ou trompeurs, créés ou utilisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de la Malaisie :
  - i) de faire entrer ou d'aider à faire entrer en Malaisie ou de faire sortir ou d'aider à faire sortir de Malaisie toute personne que l'on destine à être employée ou utilisée aux fins de prostitution, à l'intérieur ou à l'extérieur de la Malaisie, et pour avoir des relations sexuelles avec toute autre personne à l'intérieur ou à l'extérieur de la Malaisie sachant ou ayant des raisons de penser que cette personne sera employée ou utilisée à ces fins.
- c) de recevoir ou d'héberger toute victime;
- d) de retenir illégalement dans tout lieu toute personne que l'on destine à être utilisée ou employée aux fins de prostitution ou pour avoir des relations sexuelles avec toute autre personne;
- e) de proposer toute personne aux fins de prostitution par des annonces publicitaires ou autres, de chercher à obtenir des renseignements à cette fin ou d'accepter de telles annonces publicitaires ou autres pour les publier ou les montrer;
- f) d'agir en intermédiaire pour le compte d'un autre ou d'exercer un contrôle ou une influence sur les mouvements d'un autre d'une manière qui montre que l'on est complice ou maître de la prostitution de cet autre;

Il est illégal, aux termes de l'article 372A, de vivre sciemment, entièrement ou en partie, du produit de la prostitution d'autrui. Il est illégal, aux termes de

l'article 372B, de racoler aux fins de prostitution ou de toute fin immorale en tout lieu.

Il est illégal, aux termes de l'article 373, i) de tenir, de gérer ou d'aider à gérer un bordel et ii) il est interdit au propriétaire ou à l'occupant de louer, sciemment ou délibérément, l'endroit, en totalité ou en partie, pour être utilisé comme bordel.

Il est illégal, aux termes de l'article 373A :

- a) par tout prétexte fallacieux, en déguisant la vérité ou par des moyens frauduleux ou trompeurs, de faire entrer ou d'aider à faire entrer en Malaisie toute femme que l'on destine à être employée ou utilisée aux fins de prostitution;
- b) de faire entrer ou d'aider à faire entrer en Malaisie toute femme que l'on destine à être vendue ou achetée aux fins de prostitution;
- c) de vendre ou d'acheter toute femme aux fins de prostitution.

Il est illégal, aux termes de l'article 374, de contraindre, au mépris de la loi, toute personne à travailler contre son gré.

iv) *La loi 613 de 2001 sur le blanchiment d'argent*

La loi de 2001 sur le blanchiment d'argent permet de traiter le produit des activités illégales visées aux articles 370, 371, 372, 373 et 373A comme tombant sous le coup de cette loi et de le geler, de le saisir et de le confisquer. La Banque centrale de Malaisie est en train d'ajouter l'article 374 du code pénal à cette liste. En outre, aux termes de l'article 4, il est interdit de blanchir le produit d'activités illégales. La peine prévue est une amende qui peut aller jusqu'à 5 millions de RM ou une peine de prison qui peut aller jusqu'à cinq ans, voire les deux.

Cette loi permet aussi à la Banque centrale de Malaisie d'exercer une surveillance sur des transactions suspectes en exigeant des établissements financiers qu'ils lui fassent rapport sur de telles activités. La Banque centrale est également habilitée à communiquer cette information aux autorités chargées de veiller au respect des lois pour suite à donner. Celles-ci peuvent ainsi agir plus facilement contre les individus impliqués dans ce trafic. Aux termes de l'article 29, paragraphe 3), ces autorités de police sont autorisées à coopérer avec leurs homologues, du pays et de l'étranger, en ce qui concerne les délits visés par cette loi.

Parmi les autres actions qui peuvent être engagées en vertu de cette loi, on peut citer :

- Le gel, sur ordre du Procureur de l'État, du produit de la cession de tout bien meuble tombant sous le coup d'un délit de blanchiment d'argent qui se trouve en la possession, en la garde ou sous le contrôle d'un établissement financier (article 50);
- La saisie, sur ordre du Procureur de l'État, de biens immeubles tombant sous le coup d'un délit de blanchiment d'argent (article 51);
- La confiscation de biens ayant fait l'objet d'une saisie en vertu de la loi par le Procureur de l'État sur ordre de la Haute cour en l'absence de poursuites ou de

condamnation pour délit de blanchiment d'argent si le Procureur de l'État est convaincu que ces biens ont été obtenus par suite ou à l'occasion d'un délit de blanchiment d'argent (article 56).

v) *La loi 337 de 1993 dite « Restricted Residence Act »*

Les femmes que l'on a forcées à se prostituer et leurs clients hésitent souvent à porter plainte par crainte de violentes représailles de la part de « syndicats du crime » et de ce qu'il y a de socialement infamant à être une « prostituée » ou à fréquenter des professionnelles du sexe. La Royal Malaysian Police a invoqué avec succès cette loi de 1993 pour réprimer des activités qui portent atteinte à l'ordre public, comme la contrebande ou les activités immorales. Il s'agit d'obliger la personne coupable de se livrer à des activités répréhensibles à quitter le lieu où se pratiquent de telles activités ou de lui interdire d'y entrer afin de l'empêcher de s'y livrer. En 2002, environ 12 564 inspections ont été faites concernant des activités de prostitution et environ 175 mineures ont été recueillies et 5148 prostituées étrangères arrêtées.

vi) *La loi de 1959 sur la prévention du crime*

La loi de 1959 sur la prévention du crime stipule que les « registrable categories » comprennent aussi tous ceux qui se livrent à la traite des femmes et des filles, notamment ceux qui vivent entièrement ou en partie du produit de la prostitution (Première annexe, première partie, article 4)). Ceux qui pratiquent la traite des femmes et des filles seront placés sous surveillance de la police et soumis à d'autres contraintes conformément à ce que prescrit la loi pour toute période pouvant aller jusqu'à cinq ans, le Ministère pouvant reconduire cette mesure pour une nouvelle période ou d'autres périodes dont chacune pourra aller, chaque fois, jusqu'à cinq ans.

### **Les formes de l'exploitation des femmes**

106. Du point de vue de la police, il ne peut être engagé d'actions contre l'exploitation des femmes que si cette exploitation est de nature criminelle. Il existe assez de dispositions législatives en vertu desquelles des mesures peuvent être prises contre ceux qui vivent des gains immoraux des femmes, comme les proxénètes, les tenanciers de maisons du vice et/ou toutes autres personnes qui sont directement ou indirectement impliquées dans l'industrie du sexe. La Malaisie est également signataire de la Convention contre le crime transnational organisé, dont un protocole interdit la traite des femmes et des enfants.

### **Lois relatives à la violence contre ceux qui font profession de leur sexe**

107. Il n'y a pas de dispositions législatives spéciales concernant la violence dont peuvent être victimes ceux qui font profession de leur sexe et, dans pareil cas, le délit relèverait du code pénal, lequel réprime des actes tels que voies de fait, usage criminel de la force, contrainte ou réclusion injustifiée et coups ou préjudice corporel grave. La loi 521 de 1994 sur la violence domestique, qui prévoit une protection de la loi pour les victimes de violence domestique, apporte un complément au code pénal pour ce qui concerne la protection des victimes.

108. Le code pénal protège donc les professionnels du sexe contre la violence. Toutefois, le discrédit social qui s'attache à ce type d'activité fait qu'il est difficile aux pouvoirs publics d'agir contre les coupables. Un amendement de 1989 à la loi

de 1950 dite « Evidence Act » interdit d'interroger devant un tribunal la victime d'un viol sur son passé sexuel.

- i) L'article 146A dispose que, nonobstant toute disposition de la loi de 1950, dans une action en justice engagée pour viol, il ne sera pas, durant le contre-interrogatoire, apporté de renseignements ni posé de questions, par l'accusé ou en son nom, concernant l'activité sexuelle de la ou des personne(s) portant plainte avec toute autre personne que l'accusé, sauf :
- ii) s'il s'agit de renseignements qui démontrent la fausseté ou d'une question qui tend à démontrer la fausseté des preuves de l'activité sexuelle de la partie plaignante, ou de son absence, précédemment avancées par l'accusation;
- iii) s'il s'agit de renseignements ou d'une question sur des exemples précis de l'activité sexuelle de la partie plaignante tendant à établir l'identité de la personne qui a eu un contact sexuel avec la partie plaignante à l'occasion dont il est fait état dans l'acte d'accusation;
- iv) s'il s'agit de renseignements ou d'une question sur une activité sexuelle qui a eu lieu à la même occasion que l'activité sexuelle qui fait l'objet de l'accusation, lorsque ces renseignements ou cette question se rapporte(nt) au consentement dont l'accusé dit être convaincu qu'il a été donné par la partie plaignante.

#### **Protection et réinsertion sociale des victimes d'exploitation**

109. Le département de la protection sociale est chargé d'assurer des services de protection, de réinsertion sociale et de conseil aux filles et aux femmes de moins de 18 ans qui ont été impliquées dans des activités de vice et de prostitution. Le département possède cinq centres de réinsertion répartis sur l'ensemble du pays. Leurs occupants se répartissent habituellement entre deux grandes catégories :

- i) Des filles dont on a constaté qu'elles étaient exposées à un danger moral, qu'elles se livraient à la prostitution ou qu'elles avaient besoin de protection en vertu de la loi 611 de 2001 sur l'enfance;
- ii) Celles dont les parents ont adressé une demande officielle au « Protecteur » afin qu'il soit donné protection à leur fille parce qu'elle fréquente des tenanciers de bordel ou de maisons du vice et qu'elle s'expose à se faire exploiter sexuellement ou à être contrainte de se prostituer. Le terme de « protecteur » est défini par la loi relative à l'enfance comme se rapportant à des personnes telles que le Directeur général de la protection sociale, l'adjoint au Directeur général de la protection sociale, le Directeur divisionnaire de la protection sociale, le Département de la protection sociale, le Directeur de la protection sociale de l'État pour chacun des États de la Fédération et les responsables de la protection sociale nommés par le ministre compétent.

110. À la fin de l'année 2001, il y avait environ 626 femmes dans le centre de réinsertion Taman Seri Puteri, qui est géré par le Département de la protection sociale. Dans cette institution, la réinsertion se fait par l'éducation (de type scolaire et autre) ainsi que par la formation professionnelle (aux activités d'artisanat, par exemple), par l'alphabétisation en technologies de l'information et des communications (TIC) et l'acquisition des aptitudes nécessaires pour préparer leur retour au sein de la société.

111. Les cas de violence domestique signalés au Département de la police royale étaient en augmentation au commencement de la mise en application de la loi sur la violence domestique. C'est ainsi que leur nombre a dépassé 3 000 en 1999 et 2000. On note toutefois que ce nombre a légèrement baissé en 2001 et 2002, baisse à laquelle a contribué le succès des campagnes de sensibilisation ainsi que des autres actions qui ont été engagées contre la violence à l'initiative du Gouvernement, notamment par l'intermédiaire du Ministère de la promotion de la femme et de la famille.

## **Article 7**

### **Vie politique et vie publique**

#### **Introduction**

112. En Malaisie, il n'existe pas de discrimination à l'égard d'une personne de l'un ou l'autre sexe concernant la participation au processus électoral et l'exercice de fonctions électives. Les Malaisiennes jouissent du droit de vote depuis l'indépendance. Il ne leur est donc pas interdit de prendre part à une élection à n'importe quel niveau et il leur est loisible de prendre part à la vie politique. La loi ne met pas non plus d'obstacles à leur participation à la vie publique. Cela dit, dans l'une et l'autre de ces sphères, les femmes sont encore sous-représentées.

#### **La vie politique**

##### *Le droit de vote*

113. La Constitution garantit le droit de vote à toute personne dans la mesure où elle est de nationalité malaisienne, où elle est âgée de 21 ans à la date prescrite et où elle réside dans la circonscription électorale pertinente à la date prescrite. Il peut y avoir disqualification d'un électeur dans certaines circonstances, comme quand une personne est jugée ne pas être saine d'esprit ou qu'elle purge une peine de prison.

114. En 1999, le pays comptait un total de 9 509 332 électeurs inscrits, dont 49,8 % (soit 4 737 395) étaient des femmes et 50,2 % (soit 4 771 937) des hommes.

##### *Représentation des femmes au Parlement*

115. Le Parlement de la Malaisie est conçu sur le modèle du parlement de Westminster : il comprend une Chambre basse de représentants qui sont élus et une Chambre haute formée de sénateurs qui sont nommés. Depuis l'indépendance (1957) et la première élection à ce qui était alors l'Assemblée législative fédérale, en 1959, le nombre de candidates au Parlement a augmenté à un rythme modéré. Par exemple, aux élections de 1959, 2,9 % seulement (trois candidates sur 104) des candidats élus à la Chambre basse étaient des femmes. Ce pourcentage est monté à 4,1 % en 1986, à 7,3 % en 1995 et à 10,4 % en 2000.

116. Le nombre de femmes élues aux diverses assemblées d'État au cours de cette période a, lui aussi, augmenté progressivement, passant d'un maigre 2,7 % en 1986 à 4,8 % en 1995 et à 5,5 % en 2000. Cependant, le nombre de ministres femmes au niveau fédéral (national) est demeuré à peu près constant tout au long de cette période, soit deux ministres femmes sur un total de 28 ministres. Par suite de la création, en 2001, d'un nouveau ministère, celui de la promotion de la femme et de la famille, le pays compte maintenant trois femmes ministres.

117. Le tableau 7.1 montre le pourcentage de femmes qui ont été élues ou nommées à diverses positions au niveau fédéral et à celui des États. Il montre aussi le nombre total de représentants d'États élus. On peut voir que, bien que faible, le nombre de femmes qui se trouvent exercer ces fonctions électives n'a cessé d'augmenter.

Tableau 7.1  
**Nombre et pourcentage de femmes élues ou nommées à de hautes fonctions en  
 1986, 1990, 1995 et 2000**

<i>Fonctions</i>	<i>Année</i>	<i>Nombre d'hommes</i>	<i>Nombre de femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
Membres du Parlement	1986	164	7	171	4,1
	1990	162	9	171	5,3
	1995	166	13	179	7,3
	2000	173	20	193	10,4
Représentants dans les Assemblée d'État	1986	435	12	447	2,7
	1990	428	15	443	3,4
	1995	474	24	498	4,8
	2000	476	28	504	5,5
Sénateurs	1986	49	11	60	18,3
	1990	45	10	55	18,2
	1995	46	11	57	19,3
	1998	48	14	62	22,6
	2000	45	17	62	27,4
Ministres	1990	23	2	25	8,0
	1995	23	2	25	8,0
	2000	26	2	28	7,1
Ministres adjoints	1990	27	3	30	10,0
	1995	28	2	30	6,0
	2000	25	2	27	3,8
Secrétaires du Bureau de la Chambre des Représentants	1990	14	–	14	0,0
	1995	15	2	17	11,7
	2000	12	3	15	20,0

*Source* : Le Parlement de la Malaisie

118. En Malaisie, l'administration de l'État est dirigée par un Ministre principal ou Menteri Besar et un Conseil exécutif dans le cas de la péninsule ou par un Cabinet d'État dans le cas de Sabah et de Sarawak. Le tableau 7.2 montre comment se répartissaient par sexe en 2000 les membres du Conseil exécutif et ceux de l'Assemblée d'État :

Tableau 7.2  
**Répartition par sexe des membres du Conseil exécutif et de l'Assemblée d'État en 2000**

Organisme d'État	2000		Total	Pourcentage de femmes
	Hommes	Femmes		
Conseil exécutif	73	7	80	8,8
Assemblée d'État	476	28	504	5,5

*Les femmes dans les partis politiques*

119. La faiblesse de la représentation des femmes au Parlement et dans les Assemblées d'État est une indication du fait que peu de femmes sont élues aux plus hautes instances dirigeantes des divers partis politiques. Cependant, comme chaque parti politique cherche à attirer davantage de femmes, on s'attend à voir changer cet état de choses dans les années à venir. Le tableau 7.3 montre, par affiliation politique, le nombre de femmes et d'hommes qui ont été élus à la Chambre basse en 2000 et le tableau 7.4 présente les quatre composantes principales du front des forces nationales au pouvoir et le nombre de femmes élues ou nommées à des fonctions, de secrétaire politique par exemple, au lendemain des élections générales de 1995.

Tableau 7.3  
**Membres du Parlement par sexe et par parti politique en 2000**

	Membres de la Chambre basse		Femmes
	Hommes	Femmes	
<b>Barisan Nasional</b>			
<b>(Front des forces nationales)</b>			
UMNO	72	63	9
MCA	30	26	4
MIC	6	5	1
GRM	5	5	0
SNAP	4	4	0
PBDS	7	7	0
SUPP	7	7	0
PBB	10	8	2
LDP	1	1	0
SAPP	2	2	0
UPKO	3	3	0
SENATOR	5	4	1
<b>Total</b>	<b>152</b>	<b>135</b>	<b>17</b>
Opposition			
DAP	10	7	3
PAS	27	27	0
PBS	3	3	0

	<i>Membres de la Chambre basse</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
<b><i>Keadilan</i></b>	5	4	1
<b>Total</b>	<b>45</b>	<b>41</b>	<b>4</b>
<b>Total général</b>	<b>197</b>	<b>176</b>	<b>21</b>

Source: Le Parlement de la Malaisie

Tableau 7.4

**Principaux partis politiques du front des forces nationales & quelques portefeuilles tenus par des femmes 1996/1997**

<i>Parti politique</i>	<i>UMNO</i>	<i>MCA</i>	<i>MIC</i>	<i>Gerakan</i>
Total des membres	1 200 000	220 000	130 000	50 000
Membres de conseils exécutifs d'État	22	1	–	2
Secrétaires politiques	1	–	–	–
Sénateurs	8	1	1	–

120. L'insuffisance des données ventilées par sexe a beaucoup gêné les efforts qui ont été faits en vue de fournir des analyses détaillées de la présence des Malaisiennes dans l'arène politique. Il faut que les partis politiques mettent à jour leurs données sur les femmes qui en sont membres afin que l'on puisse disposer d'un tableau plus clair de la situation des femmes en ce qui concerne la politique et la vie publique. À l'heure actuelle, il semble que ce qui fait principalement obstacle à l'entrée et à la représentation des femmes dans l'arène politique, ce sont leurs obligations familiales, les exigences de leur carrière et les interdits sociaux. Du côté positif, on note que les partis politiques ont entrepris d'attirer davantage de femmes et d'encourager celles-ci à y jouer un rôle plus actif. En fait, certains ont engagé à cet égard des stratégies de discrimination positive. Le MCA (qui fait partie du front des forces nationales au pouvoir), par exemple, a attribué 30 % des postes de conseiller municipal à des femmes, objectif qu'il s'était fixé pour l'année 2000. D'autres partis vont probablement en faire de même.

### La vie publique

#### *Présence des femmes dans le secteur public*

121. Le tableau 7.5 montre que, globalement, la présence des femmes dans le secteur public s'est accrue à un rythme modéré, passant de 33,0 % en 1990 à 44,7 % en 2001.

Tableau 7.5  
**Effectifs du personnel du secteur public par sexe et par année**

<i>Année</i>	<i>Hommes</i>	<i>% Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>%Femmes</i>	<i>Total</i>
1990	468 637	67,0	229 785	33,0	698 422
1991	470 603	66,4	238 415	33,6	709 018
1992	449 079	65,1	240 935	34,9	690 014
1993	441 535	64,6	241 949	35,4	683 484
1994	419 120	61,9	258 274	38,1	677 394
1995	410 199	61,1	260 759	38,9	670 958
1996	405 631	60,6	263 905	39,4	669 536
1997	399 534	59,95	266 905	40,1	666 439
1998	395 153	59,4	269 435	40,6	664 588
1999	390 344	58,9	272 039	41,1	662 383
2000	393 251	58,2	282 654	41,8	675 905
2001	397 783	55,3	322 074	44,7	719 857

*Source* : Département de la fonction publique

122. Cependant, les femmes sont sous-représentées dans de nombreux domaines techniques et spécialisés, surtout dans ceux que la tradition attribue à des hommes, comme l'ingénierie et l'architecture, ainsi qu'on le montre au tableau 7.6. Elles le sont aussi de manière significative aux échelons élevés de la gestion et de la prise des décisions, comme on peut le voir d'après le tableau 7.7, lequel montre comment se répartit, par sexe et par catégorie de service, le personnel du secteur public entre 1998 et 2000.

Tableau 7.6  
**Nombre de fonctionnaires par sexe et par type de fonction, 1998-2000**

<i>Type de fonction</i>	<i>1998</i>		<i>1999</i>		<i>2000</i>	
	<i>Homme</i>	<i>Femme</i>	<i>Homme</i>	<i>Femme</i>	<i>Homme</i>	<i>Femme</i>
Architecte	166	107	173	74	160	79
Ingénieur	2 493	287	2 504	295	2594	340
Métreur vérificateur	110	166	108	117	118	131
Géomètre	227	12	227	12	239	11
Statisticien	78	63	83	65	90	89
Aide statisticien	76	103	76	102	85	117
Exécutants	574	593	569	591	598	681
Bibliothécaire	70	235	70	230	73	231
Aide bibliothécaire	41	93	41	92	40	100
Exécutants	332	493	333	499	348	526
Technicien de l'information	463	422	459	440	489	525
Adjoint au technicien de l'information	366	538	375	555	429	650
Informaticien	166	375	165	369	146	334
Comptable	194	206	308	225	316	252
Aide-comptable	610	850	609	857	619	910
Exécutants	557	1 181	553	1175	560	1 207
Juriste	440	325	441	322	448	356
Aide juriste	100	96	101	99	–	–
Exécutants	0	0	0	0	109	108
Médecin	3 772	2 910	3 773	3 040	4 116	3 476
Dentiste	194	533	196	539	191	545
Personnel infirmier (I)	221	18 390	270	19145	354	22 826
Personnel infirmier (II)	237	8 576	237	8 275	275	11 302
Pompier (Administratif)	176	5	193	6	89	4
Pompier (Groupe I)	417	23	421	24	130	3
Pompier (Groupe II)	6 499	262	6549	60	7447	94
<b>Total</b>	<b>18 679</b>	<b>36 794</b>	<b>18 834</b>	<b>37 208</b>	<b>20 063</b>	<b>44 897</b>

Tableau 7.7a  
**Effectifs du personnel du secteur public par sexe et par administration (sauf police et forces armées) 1998**

	<i>Administration Hors classe</i>						<i>Classe supérieure</i>						<i>Admin. et cadres</i>		<i>Exécutants</i>			
	<i>1</i>		<i>2</i>		<i>3</i>		<i>A</i>		<i>B</i>		<i>C</i>				<i>I</i>		<i>II</i>	
	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>f</i>
Service public (niveau fédéral)	2	0	1	0	8	1	24	1	60	4	92	16	31 022	30 566	75 217	101 918	122 195	81 657
Service public (niveau État)	0	0		0		0	1	0	9	0	12	0	2 793	503	34 50	1 659	55 443	12 684
Organisme public (niveau fédéral)	1	0	1	0	3	0	10	0	15	2	259	53	9 170	5 548	49 95	3 489	38 289	20 153
Organisme public (niveau État)	0	0		0		0	2	0	0	0	8	0	1 292	340	980	480	11 795	3 687
Administration locale	0	0		0		0	1	0	0	0	2	0	598	133	1 431	458	35 972	6 078
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>11</b>	<b>1</b>	<b>38</b>	<b>1</b>	<b>84</b>	<b>6</b>	<b>373</b>	<b>69</b>	<b>44 875</b>	<b>37 090</b>	<b>86 073</b>	<b>108 004</b>	<b>263 694</b>	<b>124 264</b>

Tableau 7.7b  
**Effectifs du personnel du secteur public par sexe et par administration (sauf police et forces armées) 1999**

	<i>Administration Hors classe</i>						<i>Classe supérieure</i>						<i>Admin. et cadres</i>		<i>Exécutants</i>			
	<i>1</i>		<i>2</i>		<i>3</i>		<i>A</i>		<i>B</i>		<i>C</i>				<i>I</i>		<i>II</i>	
	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>f</i>
Service public (niveau fédéral)	2	0	1	0	8	1	18	0	54	4	99	17	31 111	30 965	74 917	102 549	121 509	81 340
Service public (niveau État)	0	0		0		0	2	0	8	0	10	0	2 799	517	3 403	1 651	55 166	12 715
Organisme public (niveau fédéral)	1	0	1	0	3	0	8	0	15	2	252	52	9 163	5 599	4 970	3 540	38 075	20 082
Organisme public (niveau État)	0	0		0		0	2	0	0	0	7	0	1 287	341	969	480	11 732	3 682
Administration locale	0	0		0		0	1	0	0	0	2	0	596	135	1 433	470	35 832	6 092
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>11</b>	<b>1</b>	<b>31</b>	<b>0</b>	<b>77</b>	<b>6</b>	<b>370</b>	<b>69</b>	<b>44 956</b>	<b>37 557</b>	<b>85 692</b>	<b>108 690</b>	<b>262 314</b>	<b>123 911</b>

Tableau 7.7c  
**Effectifs du personnel du secteur public par sexe et par administration (sauf police et forces armées) 2000**

	<i>Administration Hors classe</i>						<i>Classe supérieure</i>						<i>Admin. et cadres</i>		<i>Exécutants</i>			
	<i>1</i>		<i>2</i>		<i>3</i>		<i>A</i>		<i>B</i>		<i>C</i>				<i>I</i>		<i>II</i>	
	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>f</i>
Service public (niveau fédéral)	1		1		4		18	1	55	7	220	103	60 712	46 510	99 616	116 214	127 887	103 495
Service public (niveau État)			1				4		5		34	16	3 731	1 151	3 405	1 638	65 876	20 552
Organisme public (niveau fédéral)					1		8		3		380	147	11 366	7 201	5 022	3 770	38 256	22 632
Organisme public (niveau État)							2				14	6	1 614	711	837	419	12 262	4 154
Administration locale							1				5	2	627	172	1 417	474	36 367	6 082
<b>Total</b>	<b>1</b>		<b>2</b>		<b>5</b>		<b>33</b>	<b>1</b>	<b>73</b>	<b>7</b>	<b>653</b>	<b>274</b>	<b>78 050</b>	<b>55 745</b>	<b>110 297</b>	<b>122 515</b>	<b>280 648</b>	<b>156 915</b>

Le tableau 7.7 montre aussi que le nombre de femmes employées aux divers niveaux des États, et en particulier à celui de l'administration locale, est très faible. Elles sont gravement sous-représentées aux échelons supérieurs des conseils locaux.

La sous-représentation des femmes aux échelons les plus élevés de la gestion et à des postes clefs est aussi un aspect saillant des tableaux 7.8 et 7.9. Il n'y a pas de quotas ou objectifs officiels d'emploi fondés sur le sexe. Le Ministère de la promotion de la femme et de la famille s'emploie à faire en sorte que le pourcentage des femmes au niveau de la prise des décisions atteigne au moins 30 %.

Tableau 7.8  
**Effectifs du personnel du secteur public par sexe et par catégorie de service, 1998-2000**

Catégorie de service	1998			1999			2000		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Premier Secrétaire	1	0	0	1	0	1	1	0	1
Classe supérieure 1	3	0	3	3	0	3	1	0	1
Classe supérieure 2	2	0	2	2	0	2	2	0	2
Classe supérieure 3	11	1	12	11	1	12	5	0	5
Cadres supérieurs A	38	1	39	31	0	31	33	1	34
Cadres supérieurs B	84	6	90	77	6	83	73	7	80
Cadres supérieurs C	373	69	442	370	69	439	653	274	927
Personnel administratif et technique	44 875	37 090	81 965	44 956	37 557	82 513	73,050	60,745	133,795

Tableau 7.9  
**Personnel administratif et diplomatique par sexe et par grade (1998-2000)**

Grade	1998		1999		2000	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Premier Secrétaire	1	0	1	0	1	0
Classe supérieure I	1	0	1	0	1	0
Classe supérieure II	1	0	1	0	2	0
Classe supérieure III	6	0	10	0	5	0
Grade A	17	1	13	1	14	1
Grade B	36	0	38	0	21	7
Grade C	46	5	52	5	78	24
Grade 1	168	27	144	20	192	53
Grade 2	809	170	777	150		
Grade 3	2 057	567	2 091	592	1 602	617

*Raisons de la sous-représentation des femmes aux niveaux supérieurs de la prise des décisions dans le secteur public*

123. Un certain nombre d'études ont bien été faites sur des questions relatives à la place des femmes dans le secteur public en Malaisie, mais il n'y a pas été fait d'études détaillées sur les obstacles qui ont contribué à la maigreur de la présence des femmes dans ce domaine. Cette lacune peut être due au fait que cette question ne se pose que depuis relativement peu de temps en Malaisie. C'est pourquoi, pour tenter de trouver des raisons ou des explications de la sous-représentation des femmes dans le secteur public, nous utilisons une étude, portant sur une période de 10 ans (1984-1994), qui a été réalisée sur les obstacles que rencontrent les femmes qui voudraient faire carrière dans la haute administration et la diplomatie. Dans cette étude, chaque étape du processus (demande, recrutement, affectation, etc.) a été examinée. On donne ci-après un résumé des principales constatations.

a) La demande

Dans les années 1990, il n'y avait pas pénurie de demandes de la part de femmes intéressées par ce type de carrière, comme l'atteste le nombre de demandes reçues au cours des années sur lesquelles portait l'étude (1984-1994).

b) Le recrutement

L'étude montre qu'en termes de nombre, la plus grande cause de déséquilibre entre les femmes et les hommes dans le secteur public réside dans le fait qu'au départ bien plus d'hommes y sont recrutés

c) La formation en cours d'emploi

L'étude faisait apparaître qu'il n'était pas fait de discrimination à l'égard des stagiaires femmes ni qu'elles étaient traitées différemment dans aucun des modules du programme de formation.

d) L'affectation

Au bas de l'échelle de la hiérarchie administrative et diplomatique, on trouvait presque autant de femmes que d'hommes dans tous les ministères et départements ministériels. Mais, aux échelons plus élevés de l'échelle des carrières, on trouvait une majorité de femmes dans les services à coloration « féminine ».

e) La formation

L'analyse du nombre total et relatif d'hommes et de femmes à avoir suivi les stages de formation aux carrières de la haute administration et de la diplomatie entre 1984 et 1992 montre que, pour tous les types de stages considérés, le nombre et la proportion de femmes étaient beaucoup plus faibles que ceux des hommes. Une analyse de quatre types de stages suivis par des hommes et des femmes sur une période de neuf ans faisait apparaître que les femmes ne représentaient que 20 % du nombre total de participants.

f) Les possibilités d'avancement

L'étude faisait apparaître qu'il était, d'une manière générale, peu probable que les femmes ne se verraient pas donner les mêmes chances d'avancement que leurs homologues masculins, en particulier au niveau des cadres moyens.

L'étude montrait aussi que la raison pour laquelle les femmes étaient moins nombreuses à être promues était qu'elles étaient moins nombreuses dans le grade précédent du fait que l'administration publique engageait moins de femmes que d'hommes chaque année.

**Présence des femmes dans les syndicats**

124. En 1995, il y avait en Malaisie 504 syndicats pour un nombre total de membres d'environ 706 300, dont 255 956 (soit 36,2 %) étaient des femmes. Le nombre d'employés syndiqués était passé à 739 636 à la fin de 1998, dont 468 143 hommes (63,3 %) et 271 493 femmes (36,7 %). Il y a donc eu une légère augmentation de femmes syndiquées au cours de cette période. Toutefois, ces chiffres ne prennent pas en compte les membres de confédérations syndicales ou d'associations ou organisations d'employeurs.

125. Alors qu'elles constituent à peu près un tiers des membres des syndicats, les femmes ne sont que faiblement représentées au niveau des directions syndicales. À l'époque où le présent rapport était en préparation, on ne disposait pas d'informations complètes sur le nombre de femmes à occuper des postes de responsabilité dans les syndicats, mais il ne devrait pas y en avoir 1 %. Cette absence générale de femmes au sommet des hiérarchies syndicales a eu des incidences sur des questions qui concernent les femmes, comme le cadre de travail. Il faut toutefois souligner que les femmes sont payées comme les hommes pour le même type de travail.

**Mesures prises et perspectives d'avenir***En finir avec des idées reçues préjudiciables aux femmes dans le lieu de travail*

126. Pour que se produise un changement dans la situation des femmes au regard de la direction des entreprises, il faut qu'une culture attachée au principe de l'égalité dans l'emploi devienne partie intégrante de la pratique organisationnelle. Il faut que disparaissent des valeurs et de la culture organisationnelles des aspects qui sont préjudiciables aux femmes, et notamment les stéréotypes qui fondent l'action et les comportements discriminatoires du personnel, en particulier des cadres de direction, à leur endroit.

127. À cet égard, on a réalisé que poursuivre une politique d'aveuglement à la problématique des sexes n'est pas la meilleure façon de procéder. Il faut plutôt mettre en place des politiques visant, tout d'abord, à faire en sorte qu'une femme ne soit pas pénalisée par l'existence d'idées reçues sur l'ensemble des femmes et, ensuite, répondre aux attentes de la nouvelle génération de femmes qui sont plus solides, plus douées et plus ambitieuses, caractéristiques dont il est prouvé qu'elles correspondent à ce qu'il faut avoir pour occuper des postes de direction.

128. Pour atteindre cet objectif, les activités actuelles de sensibilisation à la problématique des sexes seront renforcées afin de répondre à la nécessité d'éradiquer des idées reçues préjudiciables aux femmes et de réorienter la façon de penser de ceux qui élaborent les politiques, de ceux qui les mettent en place et du personnel de la fonction publique. Le Ministère de la promotion de la femme et de la famille a eu des entretiens avec l'Institut national d'administration publique (INTAN) concernant la nécessité d'inclure une prise de conscience de la problématique des sexes dans tous les stages organisés à l'intention du personnel de l'administration publique, surtout quand il s'agit de formation en cours d'emploi et de formation en vue d'une promotion.

*Renforcer la formation et l'acquisition de compétences*

129. La formation à la gestion et à l'acquisition de diverses compétences a été ouverte aux femmes qui exercent déjà des fonctions de gestion. La division de la formation de tous les départements a mis au point une approche plus structurée de l'évaluation des besoins individuels de formation afin de veiller à ce que leur personnel de gestion reçoive une formation régulière appropriée.

130. Des incitations et des possibilités sont également données aux femmes pour qu'elles entreprennent des formations et qu'elles renforcent leur expérience dans des domaines auxquels elles n'avaient guère accès dans le passé. En raison du fait que beaucoup de gestionnaires femmes déplorent qu'elles n'aient pas reçu, pour cause d'obligations familiales ou faute d'en avoir eu la possibilité, une formation suffisante pour accroître leurs compétences en gestion, il est maintenant tenu compte de ce problème dans l'établissement des programmes de formation afin de donner aux femmes qui ont des obligations familiales la possibilité de suivre autant de stages de formation que possible.

*Des politiques en phase avec la vie de famille*

131. Le Gouvernement a initié des mesures et des pratiques en phase avec la vie de famille, ce qu'il a fait, par exemple, en mettant en place des structures d'accueil des enfants et en instituant un congé de paternité et de maternité ainsi qu'un système de travail à horaire flexible pour aider les employés, et en particulier les mères, à faire face à la double exigence de leur travail et de leur vie de famille. Le travail à horaire flexible permet aux employés de fixer eux-mêmes, dans les limites que leur impose la direction, l'heure à laquelle doit commencer et s'achever leur travail. Avec l'existence de bonnes structures de garderie d'enfants et la possibilité donnée aux mères d'interrompre leur travail pour allaiter leur enfant, la flexibilité des horaires de travail aura pour effet d'accroître la productivité des femmes tout en donnant à celles-ci l'assurance qu'il sera bien pris soin de leurs enfants, but ultime que vise le principe malaisien de « société prévenante ». Les pouvoirs publics ont entrepris de revoir la loi de 1955 relative à l'emploi dans le sens d'une modification des dispositions concernant le travail à temps partiel afin d'amener davantage de femmes à opter pour cette formule.

*Préparer les choix de carrière*

132. Entreprendre d'améliorer la place des femmes dans les instances de direction soulève tout un ensemble de problèmes dont la solution n'est pas toujours à la portée de l'organisation. Des convictions d'ordre socioculturel, qui font partie du processus de socialisation, et le fruit d'un type d'éducation et de formation diversifié selon le sexe auquel sont soumis la plupart des hommes et des femmes depuis leur prime enfance ne se modifient pas facilement.

133. Des efforts concertés sont engagés qui visent à promouvoir une forme d'éducation équitable pour l'un et l'autre sexe et à accroître les aptitudes des femmes, en particulier dans les professions « à domination masculine » et celles où l'on est mieux payé. On encourage maintenant les filles à élargir le champ de ce qui les intéresse, à se montrer plus ambitieuses et à acquérir les compétences nécessaires, ce que l'on fait par un aménagement approprié des programmes d'éducation et de formation. On veille aussi à faire en sorte qu'elles reçoivent des conseils de carrière pertinents et encourageants.

*Sortir la femme de son effacement relatif*

134. Des stratégies ont en cours d'élaboration visant à donner aux femmes accès aux structures du pouvoir. Une formation à l'acquisition de l'esprit d'indépendance, de la maîtrise de soi, du sens des responsabilités, de l'amour-propre, de la confiance en soi et de la conscience de soi, qualités propres à l'exercice de fonctions de direction et qui peuvent aider les femmes à s'affirmer, pourra être proposée en vue de combattre les effets de l'image de passivité et de dépendance qui leur est souvent montrée d'elles-mêmes et de leur donner la possibilité de se montrer capables de régler des situations où leur autorité est mise en question ou mal acceptée.

**Conclusion**

135. La réalisation de toutes ces mesures exige qu'elles soient planifiées avec soin, bien mises en place et judicieusement évaluées et surtout que les organismes compétents et le personnel responsable y apportent un engagement total. Les mesures que prendra l'administration devront pouvoir s'appuyer sur l'existence d'un solide engagement politique en faveur de la promotion de la femme. L'expérience montre que, dans le cas de la Malaisie, le soutien politique et l'adhésion des plus hautes instances du pouvoir ont été déterminants pour les changements de politique. Etant donné la dynamique de l'orientation du développement que connaît actuellement la fonction publique en Malaisie et les efforts qui sont faits en vue d'introduire toute une gamme d'améliorations d'ordre administratif, dont la plus notable est l'adoption d'une nouvelle disposition d'esprit et d'un nouveau paradigme pour penser et agir, il ne fait pas de doute qu'avec le plein appui des gouvernants et la détermination de tous les intervenants, les stratégies d'amélioration de la condition de la femme atteindront leur but.

## Article 8

### Représentation et participation internationale

#### Introduction

136. Le recrutement du personnel qui sera chargé de participer à la conduite des affaires sur les plans bilatéral, régional et multilatéral est principalement affaire de qualifications, d'intérêt et de détermination des candidats. Après avoir suivi le stage obligatoire préalable à l'entrée en fonctions, les hommes et les femmes dûment qualifiés sont affectés aux Affaires étrangères.

137. En leur qualité de fonctionnaires des Affaires étrangères, les femmes font le même travail et ont les mêmes attributions que leurs homologues de sexe masculin. Elles ont le droit et la possibilité de représenter le pays dans diverses arènes internationales en fonction de leur domaine de compétence. Les fonctionnaires femmes des Affaires étrangères se voient offrir les mêmes possibilités que les hommes pour se former dans diverses institutions locale et étrangères de formation afin d'améliorer leurs compétences professionnelles en management.

#### Présence des femmes dans le service des Affaires étrangères de Malaisie

138. Le nombre de femmes qui sont fonctionnaires des Affaires étrangères a sensiblement augmenté avec les années. En 2002, 20,7 % étaient des femmes (69 sur 333) contre 18,8 % (64 sur 340) en 2001 et 15,4 % (42 sur 273) en 1999. Sur les 69 fonctionnaires femmes que l'on comptait en 2002, cinq % exercent de hautes fonctions – Ambassadeur/Haut Commissaire/Chef de Mission. Le tableau 8.1 indique le nombre de femmes qui étaient fonctionnaires des Affaires étrangères en 1992, 1994 et 1999, et la catégorie à laquelle elles appartenaient, et le tableau 8.2 montre comment se répartissent les hommes et les femmes au niveau des cadres moyens et des cadres supérieurs en 2002.

Tableau 8.1

#### Effectifs du personnel des Affaires étrangères par sexe en 1992, 1994 et 1999.

	1992				1994				1999			
	Hommes	Femmes	Total	% de femmes	Hommes	Femmes	Total	% de femmes	Hommes	Femmes	Total	% de femmes
Cadres supérieurs	26	-	26	0	28	1	29	3.4	19	4	23	17.4
Cadres moyens (M1)	23	2	25	8.0	40	5	45	11.1	32	2	34	5.9
Cadres inférieurs (M2)	82	4	86	4.6	76	6	82	7.3	73	16	89	16.3
Chargés de bureau (M3)	110	16	126	12.6	71	12	83	14.4	107	20	127	15.7
<b>Total général</b>	<b>241</b>	<b>22</b>	<b>263</b>	<b>8.3</b>	<b>215</b>	<b>24</b>	<b>239</b>	<b>10.0</b>	<b>231</b>	<b>42</b>	<b>273</b>	<b>15.4</b>

Source : Département des ressources humaines, Ministère des affaires étrangères

Tableau 8.2  
**Effectifs du personnel des cadres moyens et supérieurs des Affaires étrangères par sexe en 2002**

<i>Grade</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>
Cadres moyens	63	235
Cadres supérieurs	6	29

*Source* : Département des ressources humaines, Ministère des affaires étrangères

139. Il arrive que des femmes ne soient pas affectées à des postes en raison de l'existence, dans les pays hôtes, de contraintes ou obstacles d'ordre culturel et professionnel concernant les femmes. La non-affectation de diplomates femmes à ces pays n'est due à aucune politique de discrimination de la part du Ministère, mais du respect dû aux sensibilités du pays hôte.

#### **Règles applicables au personnel féminin des Affaires étrangères**

140. Toutes les règles et tous les règlements relatifs au service public sont également applicables aux hommes et aux femmes diplomates.

#### **Participation aux rencontres internationales**

141. Les femmes participent à toutes les réunions internationales en fonction de leurs compétences. Elles sont chefs ou membres de délégations en qualité de conseillers et d'experts en fonction de leurs compétences et de leurs attributions. Les femmes qui font partie des délégations de la Malaisie aux réunions internationales viennent principalement du secteur public, mais, en cas de besoin, elles peuvent venir d'organisations non-gouvernementales.

#### **Présence des femmes dans les organisations internationales**

142. Les Malaisiennes présentes dans des organisations internationales comme l'ONU se répartissent en général entre trois catégories ou niveaux : le niveau Direction, le niveau Cadres et le niveau Personnel d'appui. Le tableau 8.3 montre, catégorie par catégorie, le nombre de Malaisiennes qui étaient affectées à des organisations internationales en 2002.

Tableau 8.3  
**Malaisiennes affectées à des organisations internationales en 2002**

<i>Organisation</i>	<i>Direction</i>	<i>Cadres</i>	<i>Personnel d'appui</i>
Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)	–	1	5
Organisation mondiale du commerce (OMC)	–	–	1
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	–	2	–
Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	–	–	1
Nations Unies	2		1
Union internationale des télécommunications	–	2	–
Organisation mondiale de la santé (OMS)	2	–	2
Centre du dialogue humain	–	1	–
Organisation internationale du travail (OIT)	–	2	1
Forum économique mondial (FEM)	–	1	–
Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)	1	1	1
Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	1	–	–
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	–	–	1
Commission d'indemnisation des Nations Unies	–	1	–
Banque mondiale	2	14	–
Fonds monétaire international (FMI)	–	4	–

143. Comme on peut le voir, le nombre de Malaisiennes qui travaillent dans ces organisations internationales est malheureusement encore faible. Cela tient principalement à des contraintes d'ordre culturel et aux sensibilités des pays d'accueil, comme les pays arabes. Cela dit, la Malaisie s'est engagée à accroître la présence des femmes sur les plans international et régional.

## **Article 9**

### **Nationalité**

#### **Introduction**

144. La Constitution de la Malaisie accorde aux hommes et aux femmes des droits égaux concernant l'acquisition ou la rétention de leur nationalité malaisienne. Cependant, la Malaisie a émis des réserves sur le deuxième paragraphe de l'article 9 de la CEDAW concernant l'attribution aux femmes des mêmes droits qu'aux hommes touchant la nationalité des enfants. Le droit à la nationalité en tant que privilège spécial est énoncé clairement dans la Constitution fédérale.

#### **Dispositions en matière de nationalité et de résidence**

145. En Malaisie, la citoyenneté se détermine par un ensemble de facteurs comme la naissance et l'ascendance, mais non par le sexe. Sauf si elle le souhaite, la nationalité de la femme n'est pas affectée par son mariage à un non-citoyen ou par un changement de nationalité de son mari.

146. L'article 14 de la Constitution fédérale énumère les catégories de personnes qui remplissent les conditions voulues pour être citoyens. Bien que cela n'y soit pas dit en termes explicites, les femmes qui ne sont pas malaisiennes peuvent acquérir la nationalité malaisienne et les Malaisiennes peuvent changer de nationalité ou la retenir quelle que soit leur situation matrimoniale.

147. Un enfant acquiert la nationalité malaisienne si :

a) Cet enfant est né dans la Fédération et a au moins un parent qui, à sa naissance, est citoyen ou résident permanent de la Fédération;

b) Cet enfant est né en dehors de la Fédération, mais d'un père qui, à sa naissance, est de nationalité malaisienne et si la naissance est déclarée dans un consulat de la Fédération.

148. Toute personne âgée de plus de 18 ans peut demander un passeport. La loi 351 de 1961 sur la garde des enfants a été modifiée en 1999 pour reconnaître l'égalité de droits parentaux à la mère. Celle-ci peut maintenant signer tous les documents relatifs à ses enfants et faire une demande de passeport pour eux.

#### **Questions de nationalité et d'identité**

149. La Constitution fédérale n'interdit pas à une Malaisienne d'épouser un étranger ou de changer de nationalité, mais elle lui interdit la double nationalité. Les mariages célébrés à l'étranger doivent impérativement être déclarés en Malaisie pour des considérations d'immigration et de nationalité. La Constitution dispose que l'épouse étrangère d'un Malaisien peut acquérir la nationalité malaisienne sur demande adressée aux autorités compétentes si le mariage dure toujours et si la femme a obtenu le statut de résidente permanente. Cependant, il n'est pas, dans la législation, de disposition qui accorde à un mari de nationalité étrangère la nationalité malaisienne du fait de son mariage avec une Malaisienne.

## **Article 10**

### **Éducation**

#### **Introduction**

150. Le système malaisien d'éducation nationale supervise l'enseignement primaire, secondaire et supérieur dans le but de créer une société unie de gens disciplinés et compétents. L'éducation se voit attribuer 20,4 % du budget annuel de la nation. Les stratégies mises en œuvre sont, notamment, les suivantes :

- i) Assurer la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire;
- ii) Prendre des mesures spéciales pour les catégories de population désavantagées;
- iii) Démocratiser l'appareil éducatif;
- iv) Renforcer l'enseignement technique;
- v) Diversifier les possibilités de s'instruire, et spécialement dans le domaine scientifique et technique.

151. Ces stratégies sont applicables aux deux sexes. Dans le système de l'éducation nationale, les mêmes programmes sont enseignés aux élèves des deux sexes des écoles et ces élèves passent les mêmes examens nationaux sous la direction d'un organisme central, le bureau des examens du Ministère de l'éducation nationale.

152. En Malaisie, les enfants peuvent aller dans une école publique ou dans l'une des écoles privées du pays. Il y avait, en 1998, 8 696 écoles publiques qui assuraient un enseignement gratuit à 4,8 millions d'élèves âgés de 6 à 16 ans et 219 écoles privées fréquentées par 86 747 élèves. Ce que l'on dit ci-après de l'éducation de base se rapporte aux écoles publiques.

#### **L'éducation de base**

153. Le Ministère de l'éducation nationale assure gratuitement aux Malaisiens 11 ans d'éducation de base (six années de primaire, trois années de secondaire du premier cycle et deux années de secondaire du deuxième cycle). Il y avait en 1998 environ 88 % de Malaisiens âgés de 6 à 16 ans inscrits dans les écoles publiques.

154. Cette année-là, le pays comptait 7 128 écoles primaires fréquentées par 2 871 710 élèves et 1 586 écoles secondaires fréquentées par 1 882 264 élèves. La plupart des écoles primaires (82,9 %) se trouvaient en zone rurale et leur effectif s'élevait à 1 839 707 (64,1 %) élèves. Quant aux écoles secondaires, 918 des 1 568 écoles (58,5 %) se trouvaient en zone rurale et leur effectif s'élevait à 997 062 (56,1 %) élèves. On voit ainsi que tous les petits Malaisiens ont accès, où qu'ils demeurent, à une éducation de base, ce que montre le tableau 10.1.

Tableau 10.1  
Ventilation des écoles publiques et de leurs élèves par milieu et par sexe en 1998<sup>6</sup>

	<i>Milieu rural</i>	<i>Milieu urbain</i>	<i>Total partiel</i>	<i>Total général</i>
<b>Primaire</b>				
Nombre d'écoles	5 908	1 220		7 128
Nombre d'élèves				
– Garçons	946 021	529 292	1 475 313	
– Filles	893 686	502 711	1 396 397	2 871 710
<b>Secondaire</b>				
Nombre d'écoles	918	650		1 568
Nombre d'élèves				
– Garçons	492 605	429 410	922 015	
– Filles	504 457	455 792	960 249	1 882 264
<b>Total</b>				
Nombre d'écoles				8 696
Nombre d'élèves				4 753 974
Population totale (groupe d'âge des 6 à 16 ans)				5 583 608
– Taux de scolarisation de ce groupe d'âge (%)				88,30

155. Sur les 8 696 écoles que compte le pays, seules 70 écoles primaires et 131 écoles secondaires ne sont pas mixtes. Toutes, qu'elles soient mixtes ou non, offrent aux élèves mêmes types de locaux, d'équipements, de programmes, d'enseignants et de perspectives.

156. Le tableau 10.2 indique le nombre d'élèves inscrits dans les écoles publiques par sexe et population totale du groupe d'âge.

Tableau 10.2  
Taux d'inscription dans les écoles publiques par sexe et par population totale du groupe d'âge en 1998

	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Total</i>
<b>Groupe d'âge des 6 à 16 ans</b>			
Population*	1 550 145	1 460 533	3 010 678
Nombre d'inscrits dans les écoles primaires publiques	1 475 313	1 396 397	2 871 710
Taux d'inscription rapporté à la population du groupe d'âge (%)	95,2	95,6	95,4
<b>Groupe d'âge des 12 à 16 ans</b>			
Population*	1 219 640	1 153 287	2 372 827
Nombre d'inscrits dans les écoles secondaires publiques	922 015	960 249	1 882 264**
Taux d'inscription rapporté à la population du groupe d'âge (%)	75,6	83,3	79,3

<sup>6</sup> La source du tableau est l'« Educational Planning and Policy Research Division » du Ministère de l'éducation nationale. Sauf indication contraire, tous les tableaux du présent chapitre proviennent de cette source.

\* *Source* : Département de la statistique, Malaisie.

\*\* Ce chiffre comprend 92 237 élèves (46 666 garçons et 45 661 filles) qui ont 17 ans et plus et qui étaient en classe spéciale en 1993.

157. Il est clair, quand on compare le nombre d'élèves inscrits dans les écoles publiques avec la population totale du groupe d'âge, que le taux de scolarisation des jeunes Malaisiens est élevé, avec un taux d'inscription dans les écoles primaires publiques de 95,4 % pour les enfants âgés de 6 à 11 ans et de 79,3 % des 12 à 16 ans dans les écoles secondaires publiques. Le tableau 10.2 montre aussi que les écoles publiques comptent davantage de filles que de garçons : 95,6 % de filles dans les écoles primaires contre 95,2 % de garçons et, dans le secondaire, 83,26 % de filles contre seulement 75,6 % de garçons.

158. En ce qui concerne les enfants handicapés, une fondation publique pour la fourniture de services aux enfants qui ont des besoins spéciaux a été créée en vertu de la loi de 1961 sur l'éducation. Il existe actuellement, dans le primaire, 28 écoles qui dispensent un enseignement spécial et, dans le secondaire, trois écoles qui en font autant pour un effectif total de 2 950 élèves (1 597 garçons et 1 353 filles). Chacune de ces 31 écoles est mixte et relève du « Special Education Department » du Ministère de l'éducation nationale.

#### **Taux de décrochages<sup>7</sup> scolaires**

159. Même si le passage d'une classe ou d'un niveau à l'autre dans les écoles publiques est automatique, il y a quand même des élèves qui ne vont pas jusqu'au bout des 11 ans d'éducation de base.

160. Une analyse de données issues du recensement des écoles publiques pour 1995 et 1996 montre que, pour chaque classe du secondaire, les taux de décrochage sont tels qu'on le montre au tableau 10.3 ci-dessous.

---

<sup>7</sup> Le terme de « décrochage » renvoie à un élève qui quitte une école publique avant d'être allé jusqu'au bout des 11 ans d'éducation de base. Il s'applique aussi à ceux qui s'en vont pour continuer leurs études dans une école privée.

Tableau 10.3  
**Décrochages des écoles publiques du primaire et du secondaire 1995-1996**

Niveau/Année/Classe	Garçons		Filles		Total	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
<b>Ecoles primaires (6 ans)</b>						
Total pour les années 1-5 (1995)	1 217 356		1 155 272		2 372 628	
Total pour les années 2-6 (1996)	1 208 644		1 148 635		2 357 279	
Décrochages	8 712	0,72	6 637	0,57	15 349	0,65
<b>Décrochages (1995-1996)</b>						
Année 1-2	1 599	0,63	1 320	0,55	2 919	0,59
Année 2-3	381	0,16	402	0,18	783	0,17
Année 3-4	1 343	0,55	974	0,42	2 317	0,48
Année 4-5	2 113	0,87	1 238	0,53	3 351	0,70
Année 5-6	3 276	1,41	2 703	1,23	5 979	1,32
<b>Total</b>	<b>8 712</b>	<b>0,72</b>	<b>6 637</b>	<b>0,57</b>	<b>15 349</b>	<b>0,65</b>
<b>Total Écoles secondaires (5ans)</b>						
Total pour les classes 1-4 (1995)	635 604		644 703		1 280 307	
Total pour les classes 2-5 (1996)	589 777		626 833		1 216 610	
Décrochages	45 827	7,21	17 870	2,77	63 697	4,98
<b>Décrochages (1995-1996)</b>						
Classe 1-2	6 959	3,72	2 162	1,20	9 121	2,48
Classe 2-3	8 984	5,21	3 705	2,17	12 689	3,70
Classe 3-4	25 746	16,53	11 862	7,48	37 608	11,96
Classe 4-5	4 138	3,44	141	0,1	4 279	1,68
<b>Total</b>	<b>45 827</b>	<b>7,21</b>	<b>17 870</b>	<b>2,77</b>	<b>63 697</b>	<b>4,98</b>
<b>Passage du primaire au secondaire</b>						
<b>Total pour l'année 6 en 1995</b>	<b>215 928</b>		<b>205 498</b>		<b>421 426</b>	
Sont passés dans le secondaire en 1996	188 268		182 126		370 394	
Décrochages*	27 660	12,81	23 372	11,37	51 032	12,11

\* Cela comprend les élèves qui ont quitté une école publique pour une école privée.

161. En ce qui concerne l'enseignement primaire, sur les 2 372 628 élèves qu'il y avait dans les années 1-5 en 1995, 15 349 n'ont pas poursuivi leurs études dans les années 2-6 en 1996, ce qui donne un taux global de décrochage de 0,65 %.

162. Le taux de décrochage pour les filles est inférieur à celui des garçons. Des 15 349 décrochages mentionnés ci-dessus, 8 712 décrochages dans les années 1-5 concernaient des garçons (sur un total de 1 217 356 élèves de sexe masculin). Par contre, 6 637 sur un total de 1 155 272 élèves de sexe féminin dans les années 1-5 ont décroché, ce qui donne un taux global de décrochages de 0,6 %.. En poursuivant l'analyse, on constate que le taux de décrochage des filles est inférieur à celui des garçons pour chaque année du primaire, à l'exception des années 2-3, où le taux de décrochage des filles a été supérieur de 0,02 % à celui des garçons.

163. Sur un total de 1 280 307 élèves des classes 1-4 en 1995, 63 697 n'ont pas poursuivi leur scolarité dans les classes 2-5 en 1996, soit un taux global de 5 %. Cette fois encore, le taux de décrochage des filles est inférieur, à 2,8 %, à celui des garçons, qui se situe à 7,2 %. Le taux de décrochage des garçons est supérieur à celui des filles dans chaque classe du secondaire.

164. En 1995, 12,1 % des élèves de l'année 6 du primaire n'ont pas poursuivi leur scolarité dans le secondaire en 1996. Toutefois, ce chiffre comprend des élèves qui ont poursuivi leurs études dans des écoles privées, pour lesquelles on ne dispose pas de données. Les données font aussi apparaître que 12 % des élèves de la classe 3 (niveau du premier cycle du secondaire) en 1995 n'ont pas continué jusqu'à la classe 4 (niveau du deuxième cycle du secondaire) en 1996. Pour les deux niveaux de scolarité, les taux de décrochage sont plus élevés pour les garçons. Au niveau du primaire au secondaire, le taux de décrochage est de 12,8 % pour les garçons et de 11,37 % pour les filles. Au niveau du premier cycle du secondaire jusqu'au niveau du deuxième cycle du secondaire, le taux de décrochage est de 16,5 % pour les garçons et de 7,4 % pour les filles. Il est clair, par conséquent, qu'à tous les niveaux, les filles restent plus longtemps à l'école que les garçons.

165. Les chiffres du tableau 10.3 pour les taux de décrochage reprennent ceux du tableau 10.4 ci-dessous qui concernent le nombre des inscriptions et des décrochages dans les écoles publiques

Tableau 10.4  
**Nombre d'inscriptions et de décrochages dans les écoles publiques 1995-1996**

Niveau/Année/Classe	Garçons			Filles			Total		
	1995	1996	Décrochages	1995	1996	Décrochages	1995	1996	Décrochages
<b>Primaire</b>									
Année 1	254 658	233 670		240 846	221 287		495 504	454 957	
Année 2	241 873	253 059	1 599	229 173	239 526	1 320	471 046	492 585	2 919
Année 3	245 366	241 492	381	232 605	228 771	402	477 971	470 263	783
Année 4	243 373	244 023	1 343	232 964	231 631	974	476 337	475 654	2 317
Année 5	232 086	241 260	2 113	219 684	231 726	1 238	451 770	472 986	3 351
Année 6	215 928	228 810	3 276	205 498	216 981	2 703	421 426	445 791	5 979
<b>Total</b>	<b>1 433 284</b>	<b>1 442 314</b>	<b>8 712</b>	<b>1360 770</b>	<b>1369 922</b>	<b>6 637</b>	<b>2 794 054</b>	<b>2 812 236</b>	<b>15 349</b>
<b>Secondaire</b>									
Décrochages	48 062	31 442		46 515	23 159		94 577	54 601	
Classe 1	187 127	204 888		180 570	205 482		367 697	410 370	
Classe 2	172 351	180 168	6 959	170 626	178 408	2 162	342 977	358 576	9 121
Classe 3	155 745	163 367	8 984	158 671	166 921	3 705	314 416	330 288	12 689
Classe 4	120 381	129 999	25 746	134 836	146 809	11 862	255 217	276 808	37 608
Classe 5	100 973	116 243	4 138	113 706	134 695	141	214 679	250 938	4 279
<b>Total</b>	<b>736 577</b>	<b>794 665</b>	<b>45 827</b>	<b>758 409</b>	<b>832 315</b>	<b>17 870</b>	<b>1 494 986</b>	<b>1 626 980</b>	<b>6 3697</b>

Source : Recensement des écoles publiques pour 1995 et 1996

### Taux d'alphabétisme

166. Selon le recensement de 1991 sur l'alphabétisme, 90 % des hommes savaient lire et écrire, alors que les femmes n'étaient que 80 %. Dans le groupe d'âge des 15 à 24 ans, le taux d'alphabétisme était de 95,9 % pour les hommes et de 95,2 % pour les femmes; dans le groupe d'âge des 25 à 44 ans, il était de 92,6 % pour les hommes et de 86,1 % pour les femmes et, pour les personnes de 45 ans et au-delà, il était de 72,1 % pour les hommes et de 40,1 % pour les femmes. Voilà qui indique que la plupart des Malaisiens, surtout les jeunes, avaient tiré parti des possibilités qui leur étaient offertes de s'instruire. Voir le tableau 10.5.

Tableau 10.5

#### Taux d'alphabétisme par groupe d'âge et par sexe en 1991

<i>Groupe d'âge</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
10-14	98	98	98
15-19	97	96	97
20-24	94	93	94
25-29	93	91	92
30-34	93	88	90
35-39	92	84	88
40-44	90	76	83
45-49	85	63	75
50-54	80	50	65
55-59	72	37	54
60-64	64	27	45
65-69	60	23	41
70-74	50	15	32
75 +	40	9	23
<b>Total</b>	<b>90</b>	<b>80</b>	<b>85</b>

*Source* : Recensement de 1991 sur le taux d'alphabétisme de la population

### Stratification par sexe

#### *Ecoles publiques*

167. Le nouveau programme pour l'enseignement primaire, ou NPSC, met l'accent sur l'acquisition d'aptitudes à lire, écrire et compter, tandis que le programme intégré pour l'enseignement secondaire, ou ISSC, est structuré de manière à assurer la poursuite du NPSC dans le secondaire. Ni le NPSC ni l'ISSC ne font de distinction fondée sur le sexe.

168. L'état des inscriptions pour 1990, 1994 et 1998 montrait que les filles ne souffraient pas de désavantages apparents tout au long des 11 années d'éducation de base, comme l'indique le tableau 10.6. En fait, les chiffres renforçaient la constatation que les filles restaient à l'école plus longtemps que les garçons.

Tableau 10.6  
**Nombre des inscriptions par sexe dans les écoles primaires et secondaires –  
 1990, 1994 et 1998**

Niveau	1990		1994		1998	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
<b>Primaire</b>	1 256 795	1 190 411	1 416 991	1 345 175	1 475 313	1 396 397
Pourcentage	51,4	48,6	51,3	48,7	51,4	48,6
Premier cycle du secondaire	473 999	468 802	538 573	534 998	619 605	610 346
Pourcentage	50,3	49,7	50,2	49,8	50,4	49,6
Deuxième cycle du secondaire	176 480	184 931	207 737	227 448	302 410	349 903
Pourcentage	48,8	51,2	47,7	52,3	46,4	53,6

169. Le tableau 10.6 montre que le taux de scolarisation des filles n'a cessé d'augmenter du primaire au premier cycle du secondaire et ensuite jusqu'au deuxième cycle du secondaire. En prenant 1998 comme exemple, on voit que le nombre des inscriptions de garçons représentait 51,4 % du nombre total des inscriptions dans le primaire. Ce chiffre tombait à 50,4 % dans le premier cycle du secondaire et à 46,4 % dans le deuxième cycle du secondaire. Par contre, les inscriptions de filles passaient de 46,8 % dans le primaire à 49,6 % dans le premier cycle du secondaire et jusqu'à 53,6 % dans le deuxième cycle du secondaire. L'évolution était la même pour 1994 et 1990.

170. Le système national des programmes permet aux élèves des écoles secondaires de choisir quelques matières et cours de type technique ou commercial en fonction de l'intérêt qu'ils leur portent et des aptitudes qu'ils y ont. Tous les élèves, y compris les filles, sont au courant et tirent parti des options qui leur sont offertes. Si l'on considère le nombre d'élèves inscrits à ces matières ou cours comme le montrent les tableaux 10.7, 10.8, 10.9 et 10.10 ci-dessous, on peut voir qu'il se fait une stratification par sexe dans le choix des cours, beaucoup de filles suivant des cours d'enseignement ménager plutôt que des cours d'ingénierie. Comme rien n'oblige les élèves à choisir leurs cours en fonction de leur sexe, ce phénomène est probablement dû à une socialisation culturelle qui a à voir avec le rôle des sexes.

Tableau 10.7  
**Inscriptions aux cours d'économie domestique dans le premier cycle du  
 secondaire par option et par sexe en 1998**

Options	Garçons	Filles	Total	Pourcentage de filles
Travaux manuels	134 945	27 264	162 209	16,8
Enseignement ménager	4 567	148 845	15 340	97,0
Agriculture	48 338	22 084	70 422	31,4

Source : Bureau des examens, Ministère de l'éducation nationale

### Options Economie domestique dans le premier cycle du secondaire

171. Les élèves du premier cycle du secondaire doivent choisir une matière facultative sur trois, à savoir Travaux manuels, Enseignement ménager et Agriculture, pour le cours d' Economie domestique. Une analyse des choix faits par les élèves faisait apparaître qu'une forte proportion de filles opte pour l'enseignement ménager, qui a un taux d'inscriptions féminines de 97 %. Par contre, les inscriptions de filles aux cours de travaux manuels n'atteignaient que 16,8 %.

### Options techniques/professionnelles dans le deuxième cycle du secondaire

172. Au niveau du deuxième cycle du secondaire aussi, les élèves peuvent opter pour certaines matières en fonction de l'intérêt que cela leur présente et de leurs préférences personnelles. Les données relatives à l'année 1997 montrent que, cette année-là, une forte proportion de filles avait choisi l'enseignement ménager, pour un taux d'inscriptions de 92,8 %. Les sciences de l'agriculture enregistraient un pourcentage de 33,4 % et la technologie 38,6 %.

Tableau 10.8

#### Inscriptions aux cours d'enseignement technique/professionnel par sexe en 1997

<i>Matière</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage de filles</i>
Sciences de l'agriculture	14 009	7 020	21 029	33,4
Enseignement ménager	1 639	21 194	22 833	92,8
Dessin industriel	6 758	5 870	12 628	46,5
Technologie	1 902	1 194	3 096	38,6
Principes de comptabilité	43 617	69 500	113 117	61,4
Commerce	109 415	126 266	235 681	53,6
Initiation à l'économie	87 958	109 714	197 672	55,5

### Cours d'enseignement technique dans le deuxième cycle du secondaire

173. En ce concerne les cours d'enseignement technique, les filles ont tendance à opter pour le commerce et l'agriculture. Les taux d'inscriptions des filles aux cours de commerce et d'agriculture étaient, respectivement, de 76,9 % et de 76 %. Ils étaient beaucoup plus faibles pour la mécanique et l'électricité, qui n'en intéressaient, respectivement, que 12,3 % et 22,2 %.

Tableau 10.9  
Inscriptions aux cours d'enseignement technique par sexe en 1998

<i>Cours</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage de filles</i>
Electrical Engineering	5 297	1 509	6 806	22,2
Mechanical Engineering	4 624	648	5 272	12,3
Civil Engineering	3 173	2 923	6 096	47,9
Agriculture	87	276	363	76,0
Commerce	374	1 243	1 617	76,9
<b>Total</b>	<b>13 555</b>	<b>6 599</b>	<b>20 154</b>	<b>32,7</b>

Source : Département de l'enseignement technique, Ministère de l'éducation nationale

#### Cours d'enseignement professionnel dans le deuxième cycle du secondaire

174. Là où on l'offre comme cours de formation professionnelle, le cours d'enseignement ménager attire surtout des filles. En 1998, on y comptait 90,8 % de filles. Elles étaient également attirées par les cours de commerce, dans lesquels elles étaient 80,2 %. Ceux qui les attiraient le moins étaient les cours d'ingénierie, où elles n'étaient que 10,7 % (soit 1 470 filles sur un total de 13 711 inscrits).

Tableau 10.10  
Nombre d'inscriptions aux cours de formation professionnelle par sexe 1998

<i>Cours</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage de filles</i>
Ingénierie	12 241	1 470	13 711	10,7
Commerce	544	2 209	2 753	80,2
Agriculture	453	398	851	46,8
Enseignement ménager	256	2 534	2 790	90,8
<b>Total</b>	<b>13 494</b>	<b>6 611</b>	<b>20 105</b>	<b>32,9</b>

Source : Département de l'enseignement technique, Ministère de l'éducation nationale

#### Instituts de technologie

175. Les élèves qui vont jusqu'au bout des 11 années d'éducation de base peuvent demander de poursuivre leurs études dans les 10 instituts de technologie qui relèvent du Ministère de l'éducation nationale. Sept filières sont offertes, à savoir le commerce, le génie civil, l'électrotechnique, la mécanique, le génie maritime, la technologie de l'alimentation et l'accueil hôtelier et la mode. Tous les cours sont ouverts aux candidats des deux sexes. Le Département de l'enseignement technique du Ministère de l'éducation fait savoir que le choix des candidats se fait au mérite et qu'il n'est pas fait de discrimination à l'égard des filles.

176. En 1998, 30 % d'un total de 21 879 élèves de ces instituts étaient des filles. Une ventilation plus poussée des inscriptions par sexe montre qu'il y avait davantage de filles que de garçons dans le commerce, la technologie de

l'alimentation et l'accueil hôtelier et la mode. Ceux où les filles étaient moins nombreuses étaient la mécanique (5 %), après quoi venaient l'électrotechnique (22,8 %) et le génie civil (29,9 %).

Tableau 10.11

**Nombre d'inscriptions dans les instituts de technologie par sexe – 1998**

<i>Cours</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage de filles</i>
Commerce	1 562	3 159	4 721	66,9
Génie civil	3 439	1 468	4 907	29,9
Electrotechnique	4 553	1 338	5 891	22,7
Mécanique	5 329	283	5 612	5,0
Génie maritime	291	0	291	0
Technologie de l'alimentation	115	219	334	65,6
Accueil hôtelier et mode	34	89	123	72,3
<b>Total</b>	<b>15 323</b>	<b>6 556</b>	<b>21 879</b>	<b>30,0</b>

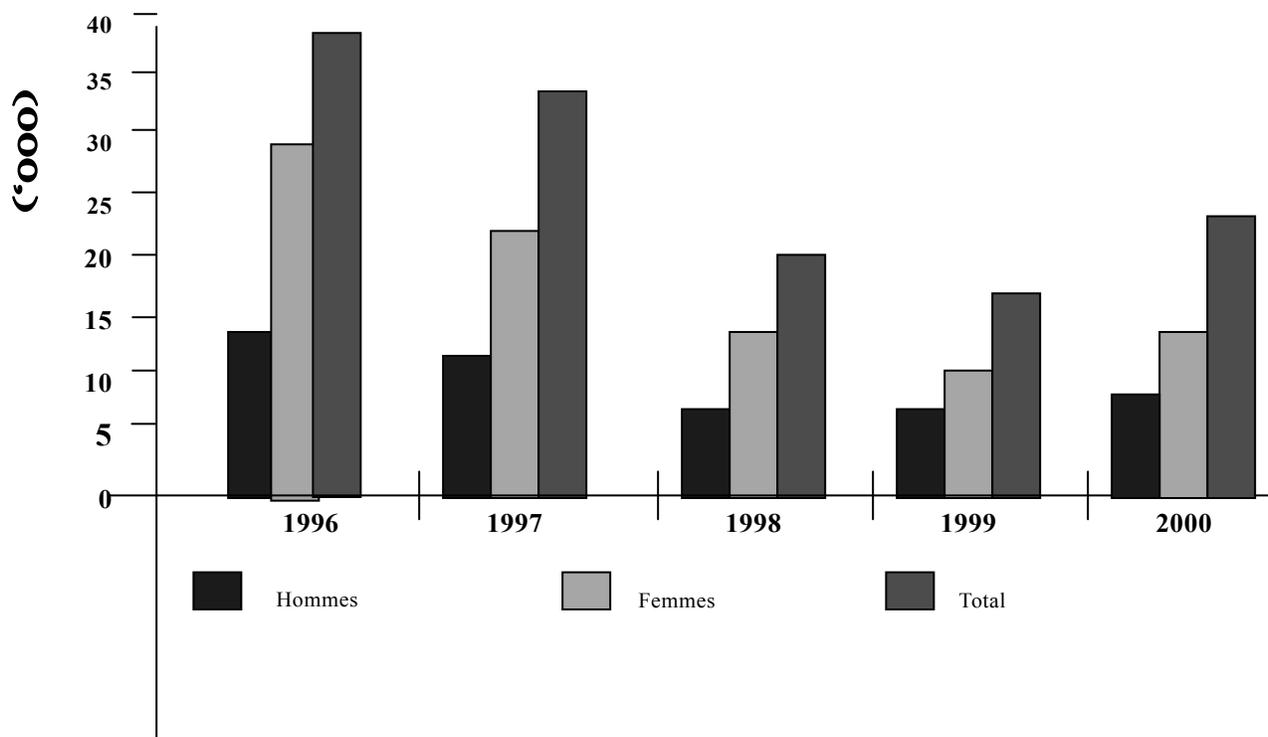
*Source* : Département de l'enseignement technique, Ministère de l'éducation nationale

**Écoles normales**

177. Les candidats des deux sexes sont admis à égalité dans les écoles normales du Ministère de l'éducation nationale, dont un seul n'est pas mixte. Les programmes et les examens sont les mêmes dans toutes et toutes disposent d'un corps enseignant, de locaux et d'équipements de même qualité. Les données montrent que l'enseignement intéresse davantage les filles, les candidatures à l'entrée dans ces écoles comprenant 70 % de filles. Ceci n'a rien d'étonnant du fait que l'enseignement a toujours été en Malaisie un domaine à prédominance féminine.

178. Le graphique 10.1 montre comment se répartissaient les inscriptions par sexe dans les écoles normales de 1996 à 2000. Les filles étaient plus nombreuses pour chaque année du graphique, mais l'écart se réduisait d'une année à l'autre.

Graphique 10.1  
 Nombre des élèves inscrits dans les écoles normales par sexe 1996-2000



#### Établissements publics d'enseignement supérieur

179. Il y a en Malaisie 12 établissements publics d'enseignement supérieur qui relèvent du Ministère de l'éducation nationale et tous sont mixtes. Cela comprend 10 universités, un institut et un collège. On y est admis au vu des résultats scolaires et il n'est pas fait de discrimination à l'égard des filles. Les chiffres relevés pour l'année 1997/98 montraient que le nombre des étudiantes était supérieur de 9 065 à celui des étudiants pour une population estudiantine de 112 299, comme on l'indique au tableau 10.12.

Tableau 10.12  
**Répartition par sexe des inscriptions dans les établissements publics  
d'enseignement supérieur 1997/1998**

<i>Disciplines</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
<b>Lettres</b>				
Humanités	9 998	16 209	26 207	61,85
Economie et commerce	10 828	16 115	26 943	59,81
Droit	1 580	1 589	3 169	50,14
Divers	2 759	5 096	7 855	64,88
<b>Total partiel</b>	<b>25 165</b>	<b>39 009</b>	<b>64 174</b>	<b>60,79</b>
<b>Sciences</b>				
Médecine & Dentisterie	1 805	3 185	4 990	63,83
Sciences appliquées	1 221	1 903	3 124	60,92
Sciences pures	2 569	2 762	5 331	51,81
Informatique	2 756	3 933	6 689	58,80
Divers	3 225	4 412	7 637	57,77
<b>Total partiel</b>	<b>11 576</b>	<b>16 195</b>	<b>27 771</b>	<b>58,32</b>
<b>Domaines techniques</b>				
Ingénierie	11 971	3 846	15 817	24,35
Architecture et urbanisme	895	564	1 459	38,66
Métrage	358	156	517	30,75
Divers	1 652	909	2 561	35,49
<b>Total partiel</b>	<b>14 876</b>	<b>5 478</b>	<b>20 354</b>	<b>26,91</b>
<b>Total</b>	<b>51 617</b>	<b>60 682</b>	<b>112 299</b>	<b>54,04</b>

Source : Département de l'enseignement supérieur, Ministère de l'éducation nationale

180. Dans le droit fil des données présentées plus haut concernant les choix de filières par sexe, le tableau 10.12 montre que l'on trouve sensiblement moins de femmes que d'hommes dans les domaines techniques. Le tableau 10.13 montre qu'en 1997, les étudiantes n'étaient que 42,4 % du nombre total de diplômés en sciences, en médecine, en agriculture et en ingénierie et que, si leur nombre était légèrement supérieur à celui des étudiants en science, elles étaient largement dépassées par eux en ingénierie.

Tableau 10.13  
**Nombre de remises de diplômes en sciences, médecine, agriculture et ingénierie dans les établissements publics d'enseignement supérieur par sexe, 1997/1998**

<i>Disciplines</i>	<i>Étudiants</i>	<i>Étudiantes</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage d'étudiantes</i>
Science	1 699	2 051	3 750	54,69
Médecine	221	181	402	45,02
Agriculture	51	40	91	43,96
Ingénierie	1 759	478	2 237	21,37
<b>Total</b>	<b>3 730</b>	<b>2 750</b>	<b>6 480</b>	<b>42,44</b>

Source : Département de l'enseignement supérieur, Ministère de l'éducation nationale

### **Établissements d'enseignement supérieur privés**

181. Le secteur privé est un important dispensateur d'éducation en Malaisie. Hommes et femmes ont mêmes possibilités de poursuivre leurs études et leur formation dans des établissements privés. En dehors des 219 écoles privées mentionnées plus haut, le secteur privé offre diverses possibilités d'éducation et de formation que l'on décrit ci-dessous.

#### **Centres de formation**

182. Il y avait, en juin 1998, 1 388 centres de formation privés qui accueillait 157 263 stagiaires. Le tableau 10.14 précise le type de formation assuré par ces centres ainsi que le nombre de ceux qui en suivaient la formation et de ceux qui les formaient. Ces centres sont ouverts à tous sans limite d'âge. Certains sont ouverts le soir afin de pouvoir accueillir les adultes qui travaillent.

Tableau 10.14  
**Centres de formation du secteur privé 1998**

<i>Type de centre</i>	<i>Nombre</i>	<i>Inscriptions</i>	<i>Enseignants</i>
Centres pédagogiques	880	112 185	8 414
Centres de langues	104	11 747	3 623
Centres de formation à l'informatique	188	21 616	4 722
Centres de formation au commerce	216	11 715	1 107
<b>Total</b>	<b>1 388</b>	<b>157 263</b>	<b>17 866</b>

Source : Département de l'enseignement privé, Ministère de l'éducation nationale

#### **Collèges et universités**

183. Il y avait, en 1998, 583 établissements d'enseignement supérieur relevant du secteur privé qui accueillait au total 73 544 étudiants. Six d'entre eux avaient le statut d'université et le nombre de leurs étudiants s'élevait à 5 033, les 577 autres accueillant 68 511 étudiants. Tous étaient ouverts aux femmes comme aux hommes.

### Éducation préscolaire

184. L'éducation préscolaire est assurée par le Ministère de l'éducation nationale et d'autres institutions comme le Ministère du développement rural et le Ministère de l'unité nationale et du développement social ainsi que par le secteur privé et des ONG. Comme on le montre au tableau 10.15, le nombre des inscriptions faisait apparaître une représentation égale des deux sexes, mais une étude des effectifs par groupe d'âge montrait que le sexe féminin y était plus fortement représenté que le sexe masculin (30,9 % contre 29,2 %).

Tableau 10.15

#### Nombre d'inscriptions dans les établissements préscolaires 1997

<i>Institutions</i>	<i>Sexe masculin</i>	<i>Sexe féminin</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage du sexe féminin</i>
Ministère de l'éducation nationale	13 060	12 549	25 609	49.00
Autres institutions	146 157	146 023	292 180	49.98
ONG et secteur privé	71 662	70 347	142 009	49.54
<b>Total</b>	<b>230 879</b>	<b>228 919</b>	<b>459 798</b>	<b>49.79</b>
Population totale* des 3,4 et 5 ans	789 780	740 671	1 530 451	48.40
<b>Taux de préscolarité</b>	<b>29,23</b>	<b>30,91</b>	<b>30,04</b>	

\* *Source* : Département de la statistique

### Services d'appui

#### *Orientation professionnelle*

185. L'orientation professionnelle est assurée dans les écoles et les élèves sont libres de choisir leur carrière quel que soit leur sexe.

186. Les centres de ressources scolaires disposent de livres et de publications sur l'enseignement supérieur et les possibilités de carrière. La Division des écoles du Ministère de l'éducation nationale a fait paraître six volumes d'une série de livres sur les choix de carrière afin d'aider les conseillers d'orientation des écoles à conseiller les élèves sur leurs choix de carrière. Il y est traité de questions de discrimination fondée sur le sexe et de stéréotypes sexuels susceptibles d'influer sur le choix d'une carrière.

### Sports et éducation physique

187. On encourage les filles à participer aux sports et à l'éducation physique et on leur en donne les mêmes possibilités qu'aux garçons. Il n'y a pas de règlement ou d'interdit qui empêche les filles de prendre part à des activités sportives. Garçons et filles ont même accès aux équipements sportifs.

### Manuels scolaires et matériel pédagogique

188. Reconnaissant la nécessité d'éradiquer toutes les images discriminatoires que les manuels scolaires et les outils pédagogiques donnent des femmes et pour en éliminer toute présentation stéréotypée des sexes, le Ministère de l'éducation

nationale a formulé des directives précises à ce sujet à l'intention de ceux qui écrivent ces manuels

### Bourses/Prêts pour études

189. Le Ministère de l'éducation nationale prévoit d'attribuer des bourses et des prêts aux élèves dont les résultats scolaires le justifient et qui désirent faire des études supérieures. Il n'est pas tenu compte du sexe des candidats à des bourses ou prêts. Le tableau 10.16 indique le nombre de bourses ou prêts qui ont été attribués en 1998 pour des cours de pédagogie et d'éducation. Le sexe féminin entrait pour 61,2 % dans les attributions de bourses ou de prêts.

Tableau 10.16

### Nombre de bourses et de prêts attribués par sexe en 1998

<i>Bourses/Prêts pour études</i>	<i>Masculin</i>	<i>Féminin</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage de féminin</i>
<b>Bourse fédérale d'enseignement</b>				
Diplôme d'enseignement	131	660	791	83,44
Premier degré	143	368	511	72,02
Maîtrise et doctorat	105	83	188	44,15
<b>Bourse d'enseignement technique</b>				
Diplôme	108	99	207	47,83
Premier degré	246	131	377	34,75
Maîtrise	85	79	164	48,17
<b>Prêt d'éducation</b>				
Certificat de technologie	1 378	645	2 023	31,88
Premier degré	916	2 845	3 761	75,64
<b>Total</b>	<b>3 112</b>	<b>4 910</b>	<b>8 022</b>	<b>61,21</b>

Source : Division des bourses, Ministère de l'éducation nationale

190. Les femmes ont été les principales bénéficiaires des bourses de diplôme d'enseignement et des bourses de premier degré pour la bourse fédérale d'enseignement. Il en est allé de même des prêts d'éducation pour le programme du premier degré. Mais il en est allé différemment pour les niveaux de hautes études universitaires de même que pour les bourses de préparation au certificat de technologie. Afin d'encourager les femmes à se tourner davantage vers des études de technologie, discipline où elles ne sont que 30 % et où le corps enseignant ne compte que 32 % de femmes, il faudrait envisager de faire en sorte qu'il y ait davantage de femmes à bénéficier de bourses d'enseignement technique et de prêts « Certificate-Polytechnic ».

### Présence des femmes à des postes clefs

191. En mars 1999, on trouve surtout des hommes aux postes les plus élevés du secteur de l'éducation, comme on peut le voir d'après le tableau 10.17. Par exemple, le sommet du Ministère de l'éducation nationale, qui comprend le Ministre et ses deux adjoints, le Secrétaire général pour l'éducation et ses deux adjoints ainsi que le

Directeur général de l'éducation et ses cinq adjoints, est entièrement masculin et, sur les 36 chefs de division que comprend le Ministère, cinq seulement (soit 13,9 %) sont des femmes. Cette tendance se retrouve à tous les niveaux de la hiérarchie administrative, jusqu'aux directeurs d'écoles.

Tableau 10.17

**Titulaires de postes clefs dans le domaine de l'éducation par sexe en 1997 et 1999**

<i>Postes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
<b>Ministère de l'éducation nationale (mars 1999)</b>				
Le Secrétaire général	1	0	1	0
Le Directeur général	1	0	1	0
Le Secrétaire général adjoint	2	0	2	0
Le Directeur général adjoint	5	0	5	0
Chefs de Division	31	5	36	13,89
<b>Dpts d'éducation des États (sept. 1997)</b>				
Directeur de l'éducation	14	0	14	0
Bureaux de l'éducation				
Division/District (Sept. 1997)	74	4	78	5,13
<b>Chefs</b>				
Ecoles (1997)	945	392	1 337	29,32
Directeurs d'écoles secondaires	5 341	1 014	6 355	15,96

192. Le tableau 10.18 indique ce qu'était, en mars 1999, le nombre de directeurs d'établissements d'enseignement publics en dehors des écoles. Ici encore, il y a une prédominance marquée des hommes.

Tableau 10.18

**Directeurs d'établissements publics d'enseignement par sexe 1999**

<i>Etablissement public</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
Instituts d'enseignement supérieur	11	1	12	8,33
Collèges pédagogiques	26	5	31	16,13
Instituts universitaires de technologie	9	1	10	10,00

193. En ce qui concerne le corps enseignant de ces établissements, les données dont on dispose pour 1997 montrent que la plupart des enseignantes sont maîtres de conférences et qu'il y a sensiblement moins de professeurs et de professeurs associés femmes que hommes.

Tableau 10.19  
**Effectifs du corps enseignant des établissements publics d'enseignement supérieur par sexe 1997**

<i>Poste</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
Professeur	479	73	522	13,22
Professeur associé	1 358	408	1 766	23,10
Maître de conférences	4 028	3 287	7 315	44,94
<b>Total</b>	<b>5 865</b>	<b>3 768</b>	<b>9 603</b>	<b>39,24</b>

194. Le tableau 10.20 montre ce qu'était, en 1997, le nombre total de professeurs et de maîtres de conférence dans les collèges pédagogiques, les instituts supérieurs de technologie et les écoles. En dépit du fait que 26 % seulement des directeurs d'écoles primaires et 29,3 % seulement des directeurs d'écoles secondaires, comme on l'a déjà dit, sont des femmes, on peut voir que le corps enseignant des écoles comprend bien plus de femmes que d'hommes.

Tableau 10.20  
**Nombre de professeurs/maîtres de conférence dans les collèges pédagogiques/instituts supérieurs de technologie/écoles 1997**

<i>Établissement</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
Collèges pédagogiques	2 067	1 023	3 090	3,11
Instituts supérieurs de technologie	866	405	1 271	31,86
Ecoles secondaires	41 549	63 008	104 557	60,26
Ecoles primaires	58 198	98 079	156 277	62,76

195. Il semble donc que, si elles n'ont pas de mal à se faire nommer à des postes de niveau inférieur ou intermédiaire, les femmes accèdent difficilement à des postes de haut niveau ou très importants, même quand elles sont, ce qui est généralement le cas, plus qualifiées que les hommes comme l'indique le tableau 10.21, qui montre comment se répartissent les 260 834 enseignants du primaire et du secondaire en fonction de leurs diplômes et de leur sexe et qui fait apparaître que les titulaires de diplômes universitaires sont plus nombreux chez les femmes que chez les hommes.

Tableau 10.21  
Ventilation des enseignants par diplôme et par sexe – juin 1998

	Primaire				Secondaire				Total	
	Hommes	Femmes	Total	% de femmes	Hommes	Femmes	Total	% de femmes	Total	% de femmes
Diplôme universitaire	16	13	29	44,83	21 481	38 473	59 954	64,17	59 983	64,16
Diplôme	544	817	1 361	60,03	1 492	3 235	4 727	68,44	6 088	66,56
Certificat	57 638	97 249	154 887	62,79	18 576	21 300	39 876	53,42	194 763	60,87
<b>Total</b>	<b>58 198</b>	<b>98 079</b>	<b>156 277</b>	<b>62,76</b>	<b>41 549</b>	<b>63 008</b>	<b>104 557</b>	<b>60,26</b>	<b>260 834</b>	<b>61,76</b>

196. D'une manière générale, les femmes comptent moins d'années de service que les hommes. En prenant l'État de Johore comme exemple, les données relatives aux enseignants du primaire montrent qu'en 1998 les femmes entraient pour 70,5 % dans le nombre de ceux qui comptaient trois années d'ancienneté ou moins, mais pour 37,8 % seulement dans le nombre de ceux qui comptaient 34 ans d'ancienneté ou davantage. Il en allait de même dans le secondaire. Voilà qui explique en partie pourquoi on trouve relativement peu de femmes parmi les directeurs d'écoles, qui sont choisis principalement sur la base de l'ancienneté.

Tableau 10.22  
Ventilation des enseignants par ancienneté de service et par sexe – État de Johore 1998

Années de service	Écoles primaires				Écoles secondaires			
	Hommes	Femmes	Total	% de femmes	Hommes	Femmes	Total	% de femmes
<3	1 056	2 521	3 577	70,48	573	1 844	2 417	76,29
4-6	987	1 977	2 964	66,70	415	1 111	1 526	72,80
7-9	448	916	1 364	67,16	421	677	1 098	61,66
10-12	680	1 244	1 924	64,66	367	488	855	57,08
13-15	283	646	929	69,54	323	418	741	56,41
16-18	257	457	714	64,01	399	395	794	49,75
19-21	400	523	923	56,66	467	490	957	51,20
22-24	328	403	731	55,13	412	334	746	44,77
25-27	151	275	426	64,55	179	163	342	47,66
28-30	109	171	280	61,07	90	75	165	45,45
31-33	353	247	600	41,17	218	108	326	33,13
>34	217	132	349	37,82	57	33	90	36,67
<b>Total</b>	<b>5 269</b>	<b>9 512</b>	<b>14 781</b>	<b>39,21</b>	<b>3 921</b>	<b>6 136</b>	<b>10 057</b>	<b>61,01</b>

### **Conclusion**

197. En Malaisie, les femmes ont les mêmes possibilités de s'instruire que les hommes et des études montrent qu'elles en profitent – les filles restent plus longtemps à l'école que les garçons et il y a davantage d'étudiantes que d'étudiants dans les établissements publics d'enseignement supérieur et les collèges pédagogiques. Les femmes ont rattrapé ou sont en train de rattraper les hommes dans la plupart des domaines étudiés, le seul qui suscite des préoccupations étant celui de l'ingénierie, où leur nombre est encore relativement bas. Des efforts sont faits en vue d'y remédier et le Ministère s'emploie à rechercher des moyens d'encourager les filles des écoles à choisir des matières facultatives comme les travaux manuels dans le premier cycle du secondaire, ce dont on espère qu'elles seront ainsi amenées à s'orienter davantage plus tard vers les filières de l'ingénierie.

## Article 11

### Les femmes et l'emploi

#### Introduction

198. Les Malaisiennes ont contribué au développement du pays. Les femmes reçoivent même traitement que les hommes sur le lieu de travail et des mesures sont continuellement prises en vue d'accroître leur présence sur le marché du travail.

#### Les femmes sur le marché du travail

199. La Malaisie connaît le plein emploi depuis qu'elle est sortie de la dernière récession en 1985. Elle le doit à une croissance économique tirée par le secteur manufacturier. Il y a eu augmentation du nombre de femmes de zones rurales à exercer des activités rémunérées et beaucoup d'entre elles ont trouvé des emplois dans le secteur manufacturier, en particulier dans l'industrie du textile, de l'habillement et de l'électronique. Il y a eu aussi une augmentation marquée de rurales dans le secteur des services et de l'accueil hôtelier.

200. Cela dit, le taux d'activité des femmes est resté plutôt faible. En 1995, il se situait à 43,5 % alors qu'il était de 85,3 % dans le cas des hommes. En 2000, il était passé à 44,5 % et celui de hommes à 85,4 %.

201. Le profil éducatif de la population active de la Malaisie s'est progressivement amélioré au cours des dernières décennies. Les filles et les femmes ont beaucoup profité de l'effort qui a été fait pour améliorer les niveaux d'instruction et de qualifications dans le pays. En 2000, 62,4 % des 35 034 diplômés d'université de Malaisie étaient des femmes.

202. Globalement, le secteur manufacturier a continué à absorber le plus grand nombre de femmes, avec environ 27,3 % de l'ensemble de la population active en 2000, ce qui est conforme à l'expansion du bassin d'emploi dans ce secteur. Un autre secteur qui a engagé beaucoup de femmes est celui des services et de l'accueil hôtelier, où, de 52 % en 1995, le pourcentage était passé à 56,9 % en 2000 comme le montre le tableau 11.1.

Tableau 11.1  
L'emploi par secteur et par sexe, 1995-2000 (%)

Secteur	1995		2000	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Agriculture, foresterie, élevage et pêche	21,6	16,9	20,2	14,1
Exploitation de carrières	0,5	0,2	0,4	0,1
Industrie de transformation	20,2	29,4	20,6	27,3
Bâtiment	11,3	1,5	12,1	1,5
Electricité, gaz et eau	0,9	0,2	0,7	0,1
Transport, stockage et communications	6,2	1,7	6,1	1,7
Commerce de gros et de détail, restauration et hôtellerie	16,6	20,5	18,1	22,3
Finances, assurances, immobilier et services aux entreprises	4,3	5,6	4,5	5,7
Divers	18,4	24,0	17,2	27,1
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

Source : Huitième plan pour la Malaisie 2001-2005

203. Il y a eu aussi des améliorations dans la structure des professions, un plus grand nombre de femmes ayant eu accès à des emplois mieux payés au cours du Septième plan pour la Malaisie (1996-2000). La proportion de femmes dans la catégorie des cadres techniques est passée de 12,7 % en 1995 à 13,5 % en 2000 et, dans celle des administrateurs et des managers, elle a enregistré une augmentation de 0,4 % au cours de la même période, comme le montre le tableau 11.2.

Tableau 11.2

**Répartition des hommes et des femmes dans l'emploi, 1995 et 2000 (%)**

Catégorie professionnelle	1995		2000	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Spécialistes, cadres techniques et apparentés	8,4	12,7	8,9	13,5
Administrateurs et managers	3,9	1,8	4,7	2,2
Employés de bureau et apparentés	7,5	17,5	7,1	17,5
Vendeurs et apparentés	10,5	11,6	11,1	12,1
Employés d'industrie des services	9,4	14,4	9,5	17,4
Ouvriers agricoles	21,9	16,6	20,4	14,8
Employés de production et apparentés	38,3	25,4	38,4	22,6
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

Source : Huitième plan pour la Malaisie (2001-2005)

**Des mesures pour améliorer la situation des femmes**

204. Le Gouvernement malaisien a pris un certain nombre de mesures en vue d'améliorer la situation des femmes au regard du marché du travail. C'est ainsi, par exemple, que des structures d'accueil des enfants sont mises à la disposition des parents et que ceux-ci peuvent choisir de travailler à temps partiel ou à horaires aménagés. On a également encouragé les employeurs à faciliter la vie de leurs employés, comme en leur offrant des logements décentes ou des avantages, des facilités de transport et une couverture médicale, en particulier aux migrants ruraux, qui sont en majorité des femmes.

205. En outre, des dispositions ont été prises pour encourager, par des abattements fiscaux et autres incitations, les employeurs à mettre en place des centres d'accueil des enfants près du lieu de travail ou sur le lieu de travail lui-même. Il y a aussi diverses lois, dont on décrit ci-après les plus importantes, qui portent protection des femmes dans l'emploi.

**La loi 265 de 1955 relative à l'emploi**

206. La loi de 1955 relative à l'emploi prévoit, sans référence aucune au sexe de l'employé, la mise en place d'un cadre juridique très détaillé concernant des questions telles que la rémunération du travail, les jours de repos, les heures de travail, les congés, la cessation de fonctions et toutes autres questions se rapportant à l'emploi. Depuis toujours, la législation malaisienne du travail interdit l'inégalité de traitement ou la discrimination à l'égard des femmes.

207. Cependant, certaines des dispositions de la loi s'appliquent exclusivement aux femmes. Elles concernent l'emploi des femmes la nuit ainsi que les congés et allocations de maternité. La protection que la loi assure aux femmes qui travaillent apparaît dans le fait qu'il n'est pas permis de les faire travailler, que ce soit dans le secteur industriel ou le secteur agricole, entre 10 heures du soir et 5 heures du matin ou de les faire commencer à travailler sans qu'il se soit écoulé une période de 11 heures depuis qu'elles ont cessé de travailler. On n'a pas le droit non plus de leur faire faire un travail souterrain.

208. On reconnaît toutefois qu'il est, dans le secteur manufacturier, des mécanismes de production que des raisons techniques empêchent d'interrompre. La nécessité de faire un usage intensif des équipements et du matériel et le fait que l'on trouve de plus en plus de femmes dans le secteur manufacturier ont créé une situation telle qu'il est parfois nécessaire de déroger aux dispositions relatives aux femmes qui travaillent. C'est ainsi que le Directeur-général du Travail est habilité, aux termes de la loi sur l'emploi, à donner l'autorisation de faire travailler des femmes entre 10 heures du soir et 5 heures du matin sous réserve de conditions qu'il juge à propos d'imposer, comme le versement d'indemnités de travail de nuit et la mise à leur disposition de moyens de transport et d'hébergement. Si ces conditions ne sont pas respectées, l'employeur risque de se voir retirer sa licence.

209. La loi relative à l'emploi assure aussi à une employée le droit à un minimum de 60 jours consécutifs de congé de maternité pour chaque accouchement jusqu'à concurrence de cinq enfants survivants. Le congé peut être pris à tout moment durant les 30 jours qui précèdent l'accouchement ou au plus tard le jour qui suit immédiatement l'accouchement. Cependant, il faut que l'employeur soit informé oralement ou par écrit de la date probable de l'accouchement ou de la date probable à laquelle doit commencer le congé dans les 60 jours qui précèdent la date probable de l'accouchement. Aucune employée ne peut perdre son emploi pendant qu'elle est en congé de maternité. Celles qui ne perçoivent pas de salaire mensuel durant leur congé de maternité ont droit à une allocation de maternité payée par leur employeur jusqu'à concurrence de cinq enfants survivants. Cette allocation ne devra pas être inférieure à 6 RM par jour. Une employée à l'emploi de laquelle il est mis fin ou qui est licenciée après avoir travaillé sans discontinuité pour son employeur pendant une période d'au moins 12 mois a droit à une indemnité pour cause de perte d'emploi ou de licenciement.

210. Les cas de harcèlement sexuel au travail sont couverts par le code civil et le code pénal. Le Ministère des ressources humaines organise actuellement une campagne qui comprend des séminaires et des actions à but éducatif sur le harcèlement sexuel. Le Gouvernement a, par l'intermédiaire du Ministère des ressources humaines, fait paraître un code de pratique sur la prévention et le traitement du harcèlement sexuel au travail.

211. Le code définit le harcèlement sexuel et donne aux employeurs des principes directeurs sur ce qu'il fait faire à cet égard. Par exemple, on encourage les employeurs à mettre en place des « cahiers de doléances » dans le droit fil des principes énoncés dans le code. Toutefois, ce code de pratique n'est pas un instrument juridiquement contraignant et les employeurs ne sont pas obligés de l'adopter. C'est pourquoi, en consultation avec le Ministère des ressources humaines, des organisations non gouvernementales, la Fédération malaisienne des employeurs et la « Federal Malaysian Manufacturers (FMM) », le Ministère de la

promotion de la femme et de la famille étudie actuellement une proposition tendant à définir une législation précise concernant le harcèlement sexuel.

212. La loi de 1955 relative à l'emploi a été modifiée en 1998; il s'agissait notamment de prévoir des horaires de travail aménageables et l'attribution à ceux qui travaillent à temps partiel d'avantages sociaux en rapport avec ceux auxquels ont droit les travailleurs à temps complet. Cette modification a été particulièrement bénéfique aux femmes en général du fait que, dans notre pays, c'est surtout aux femmes qu'échoient les responsabilités familiales.

#### **La loi 262 de 1959 sur les syndicats**

213. La loi de 1959 sur les syndicats reconnaît aux employés le droit de former des syndicats et d'engager des négociations collectives. Le Gouvernement défend le concept de tripartisme selon lequel des consultations ont lieu sur des questions relatives au travail avec les représentants des employeurs et des employés afin de veiller à ce que les intérêts de toutes les parties soient pris en considération. Il n'est pas interdit aux femmes de se syndiquer; on les encourage au contraire à le faire et le nombre de celles qui sont syndiquées est indiqué dans le tableau 11.3.

Tableau 11.3

#### **Nombre de syndicats d'employés et effectifs par sexe 1998-2000**

Année	Nombre de syndicats	Effectifs		
		Total	Hommes	Femmes
1998	532	739 636	468 143	271 493
		100 %	63,0 %	37 %
1999	537	725 322	461 938	263 384
		100 %	63,7 %	36,3 %
2000	563	734 037	468 315	265 722
		100 %	63,8 %	36,2 %

Source : Département des affaires syndicales, Ministère des ressources humaines

Note : Non compris les syndicats d'employeurs et la Confédération syndicale

#### **La loi 514 de 1994 sur la sécurité et la santé dans l'emploi/La loi 139 de 1967 relative aux usines et aux machines**

214. Tout employé a droit à la protection de sa sécurité et de sa santé au travail. Aucune discrimination n'est faite à l'égard de l'un ou l'autre sexe. Ce droit est spécifiquement prévu par les deux grandes lois qui régissent la sécurité et la santé des travailleurs là où ils travaillent, à savoir la loi de 1994 sur la sécurité et la santé dans l'emploi et la loi de 1967 relative aux usines et aux machines.

215. Pour assurer des normes élevées de sécurité et de santé sur le lieu de travail, la loi correspondante fournit le cadre législatif concernant la nomination d'agents des forces de l'ordre, la mise en place du conseil national pour la sécurité et la santé dans l'emploi et la définition d'une politique de la sécurité et de la santé au niveau des entreprises. Des dispositions spéciales existent aussi qui tendent à protéger la santé génésique des femmes contre les risques du milieu ambiant.

### **La loi 4 de 1969 relative à la sécurité sociale de l'employé**

216. Aux termes de la loi de 1969 relative à la sécurité sociale de l'employé, les employés locaux qui gagnent jusqu'à 2 000 RM par mois ont droit à des prestations qui leur soient versées en temps opportun et en quantité suffisante en cas d'accident du travail, de maladie professionnelle, d'invalidité ou de mort. Ceux dont le salaire est plus élevé peuvent opter pour une couverture avec l'accord de leur employeur. Celui-ci fournit l'équivalent de 1,75 % du salaire mensuel de l'employé (1,25 % pour les indemnités d'accident du travail et 0,5 % pour les indemnités d'invalidité), la part de l'employé correspondant à 0,5 % de son salaire mensuel pour les indemnités d'invalidité.

217. Si un employé meurt des suites d'un accident du travail, ses personnes à charge ont droit à une indemnité de personne à charge. Quand un employé qui bénéficie d'une pension d'invalidité meurt, ses personnes à charge ont droit à la pension de survivant. En tant que personnes à charge de premier rang, la veuve percevra les trois cinquièmes de la totalité de l'indemnité jusqu'à sa mort ou jusqu'à son remariage et les enfants les deux cinquièmes jusqu'à 21 ans ou jusqu'à la fin de leurs études universitaires ou, s'ils sont infirmes, tant que dure leur infirmité.

218. Le Ministre des ressources humaines a, par l'« 'Employees' Social Security (Exemption of Foreign Workers) Notification 1993 », décrété que les travailleurs étrangers (c'est-à-dire ceux qui ne résident pas en permanence en Malaisie) ne sont pas couverts par les dispositions de la loi sur la sécurité sociale de l'employé.

### **La loi 273 de 1952 relative à l'indemnisation des travailleurs**

219. Les travailleurs manuels étrangers qui gagnent jusqu'à 500 RM par mois et les travailleurs manuels malaisiens qui gagnent jusqu'à 400 RM par mois sont couverts par la loi de 1952 sur l'indemnisation des travailleurs, qui vise à aider les travailleurs qui ne peuvent plus travailler par suite d'un accident du travail. Aux termes de cette loi, l'employeur est tenu d'indemniser le travailleur accidenté ou ses personnes à charge. L'employeur est dans l'obligation de s'assurer en vue d'une telle éventualité.

### **La loi 452 de 1991 relative à la Caisse de prévoyance des employés**

220. La Caisse de prévoyance des employés est un plan d'épargne forcée qui vise à faire en sorte que les employés aient quelques économies dans lesquelles puiser en cas de départ en retraite ou d'invalidité. En cas de décès, l'épargne de l'employé(e) va aux bénéficiaires désignés comme tels de son vivant. Aux termes de la loi de 1991 relative à la caisse de prévoyance des employés, toute personne qui est employée en vertu d'un contrat de service ou d'apprentissage doit cotiser à cette caisse dès son premier mois de paye. L'employeur doit également payer pour son personnel. Le taux de contribution de l'employeur est de 12 % du salaire mensuel de l'employé, lequel paie 11 %. La loi ne fait pas de différence entre hommes et femmes pour ce qui est du droit aux prestations.

### **Différentiels de salaires**

221. La Malaisie a ratifié, en septembre 1997, la Convention No 100 de l'OIT sur l'égalité de salaires entre les hommes et les femmes. Celles-ci sont donc payées

comme les hommes pour le même travail dans le secteur public et dans le secteur privé.

**Possibilités de formation**

222. Dans le droit fil de la politique nationale du travail, qui est de doter le pays d'un bassin de main-d'œuvre instruite, très qualifiée et fortement motivée pour répondre aux exigences du développement industriel, le Gouvernement accorde un degré élevé de priorité à la valorisation des ressources humaines.

223. Traditionnellement, les ressources humaines sont en général le domaine du secteur public. Mais récemment, une lente évolution des choses a vu le secteur privé se faire résolument dispensateur d'éducation et de formation. Les femmes jouissent des mêmes possibilités que les hommes pour se former et se reconvertir, pour faire leur apprentissage comme pour acquérir une formation professionnelle avancée. Mais elles sont moins nombreuses que les hommes à se former aux métiers de l'industrie parce que les emplois de type manuel ne les attirent guère. Le tableau 11.4 indique le nombre de femmes qui ont, entre 1994 et 1998, suivi des stages de formation au « Centre for Instructor and Advanced Skills Training (CIAST) » du Ministère des ressources humaines.

Tableau 11.4  
Stagiaires du CIAST par sexe, 1994-1998

No	Module	1994			1995			1996			1997			1998		
		H.	F.	Total												
1	Mécanique et production	1 102	49	1 151	1 339	84	1 423	1 767	90	1 857	1 847	115	1 962	2 003	147	2 150
2	Electricité et électronique	683	108	791	1 179	221	1 400	1 339	112	1 451	2 670	424	3 094	1 537	354	1 891
3	Génie civil et construction	146	17	240	163	176	22	198	379	42	421	705	33	738	229	47
4	Imprimerie	32	6	38	7	13	20	27	30	57	42	29	71	51	59	110
5	Hors métaux	30	9	39	67	24	91	70	32	102	41	10	51	33	5	38

Source : Département de la main-d'œuvre, Ministère des ressources humaines

**Application de mesures spéciales**

224. Le Ministère des ressources humaines veille à ce que les dispositions relatives à la santé et à la sécurité des femmes enceintes et des femmes qui travaillent soient en général respectées. Par exemple, toutes les femmes ont droit à un congé de maternité de 60 jours avant et après accouchement. En outre, il est interdit de les mettre dans des équipes de nuit et de leur faire faire des travaux à risque dont pourraient souffrir leur santé et celle de leur enfant.

225. Le Département du travail fait faire régulièrement des inspections afin de s'assurer que les employeurs appliquent les lois et règlements. Le suivi de ces mesures n'a pas fait l'objet d'une évaluation officielle, mais quand des travailleurs formulent une plainte, le bien-fondé de la plainte est vérifié et il y est donné suite. De plus, les syndicats sont toujours prompts à déceler toute transgression de ces droits.

226. Ces mesures ne sont pas considérées comme discriminatoires. Mais il arrive que les employeurs hésitent à engager des femmes à cause de ces dispositions spéciales.

227. Le Gouvernement a aussi le souci d'assurer des services d'aide aux mères qui travaillent, par exemple en mettant à leur disposition des centres où déposer leur enfant. Au 30 avril 2003, le nombre de ces centres, dits TASKA, s'élevait à 1 416. Ils sont dirigés, sous la supervision du Département de la protection sociale, par des personnes qui ont été formées à cet effet. On encourage aussi le secteur privé à en établir sur le lieu de travail. En 2002, on en comptait au total 86.

228. Les efforts qui sont faits pour étudier la situation des femmes en ce qui concerne divers aspects de l'emploi seront poursuivis. Le problème que constitue le chômage des femmes diplômées a conduit le Gouvernement à entreprendre, par l'intermédiaire du Ministère de la promotion de la femme et de la famille et en collaboration avec les universités locales et autres instances compétentes, une étude visant à déterminer les facteurs qui sont cause d'inadéquation entre diplôme et débouchés sur le marché du travail.

**Conclusion**

229. Pour arriver à faire de la Malaisie un pays industrialisé, il faut que la population active s'applique à tendre à la qualité et à l'excellence en mettant à profit les éléments positifs que sont la protection de la main-d'œuvre et le perfectionnement des compétences. Les pouvoirs publics continueront à évaluer les lois et les règlements en place ainsi que leur application et à améliorer les conditions d'emploi, les prestations de sécurité sociale et la formation dans le but de motiver la population active. Ils continueront aussi à s'employer à rechercher, pour le corriger ou l'éliminer, ce qui fait que les femmes ne s'affirment pas pleinement dans la population active.

## Article 12

### Égalité d'accès aux soins de sante

#### Introduction

230. Un bref rappel historique permettra de mesurer combien les femmes ont bénéficié du système de santé du pays. La création de services de protection de la mère et de l'enfant dans la péninsule malaise date du début du XXe siècle, mais cela ne concernait que les zones urbaines et les familles des colons britanniques. L'année 1923 a marqué un tournant pour les services de santé maternelle et infantile avec l'adoption de lois sur la profession de sage-femme et la formation de sage-femme dans les Établissements des Détroits et, par la suite, dans les autres États de la Malaisie péninsulaire. En 1956, les services de santé maternelle et infantile sont devenus un élément essentiel du programme national de promotion de la santé et on a commencé à se préoccuper des zones rurales. À cette époque, on faisait appel à la médecine traditionnelle telle qu'elle était pratiquée par les accoucheuses traditionnelles (« bidan kampung ») et les guérisseurs (« bomoh », « dukun »). Cela se fait encore, mais bien moins souvent.

231. Au cours des deux décennies qui ont suivi l'accession du pays à l'indépendance (1957-1977), le développement du secteur de la santé a été au premier plan des préoccupations dans les initiatives de développement national. Il s'agissait essentiellement de corriger les déséquilibres dans la distribution des services ainsi que de voir quelles étaient les catégories de population désavantagées et d'engager des actions en leur faveur. Cela comprend généralement les populations rurales, les pauvres, les femmes, surtout celles qui sont en âge d'avoir des enfants, et les enfants.

232. Par la suite, une infrastructure de santé qui privilégiait l'universalité d'accès et l'utilisation optimale a été mise en place dont les principaux bénéficiaires, eu égard à la place faite à la santé maternelle, ont été les femmes ainsi que les enfants. En 1978, le pays disposait d'un système de santé publique relativement bien développé.

233. Le système de santé publique de la Malaisie assure aujourd'hui un service de santé publique relativement bien développé qui comprend un réseau rural de centres d'obstétrique et de dispensaires. En 1999, le rapport de dispensaires publics à la population était de 1 pour 27 350, le rapport de dispensaires publics à la population rurale de 1 pour 15 432 et celui des dispensaires de soins d'obstétrique/dispensaires de proximité de 1 pour 4 701, ce qui correspond aux objectifs fixés par le Ministère de la santé. Les équipements sont bien répartis entre les différentes régions du pays et, dans les zones reculées d'États comme ceux de Sabah et de Sarawak, qui sont insuffisamment équipées en structures permanentes, des services mobiles d'intervention sont prévus pour la population, et notamment un service de « médecins volants ».

234. Toutefois, la répartition des dispensateurs de soins de santé est toujours inégale au sens géographique et on s'efforce continuellement d'y remédier. Durant la période du Cinquième plan pour la Malaisie (1971-1975), à la suite d'une étude réalisée au début des années 70 avec une aide de l'OMS sur les services de santé de proximité, le système de soins à trois niveaux a été transformé en un système à deux niveaux. À partir de 1959, on a assisté à un important développement du réseau d'équipements de santé où l'accent était mis sur les zones rurales. Ce réseau se présentait sous la forme d'unités de santé rurales, dont chacune desservait une

population de 50 000 personnes selon un système à trois niveaux formé d'un centre de santé principal, de sous-centres de santé et d'un dispensaire d'obstétrique. À partir du milieu des années 70, on a ressenti le besoin d'améliorer la qualité des services et des soins. On en est ainsi arrivé à réorganiser la structure de santé des zones rurales pour, d'un système à trois niveaux, en faire un système à deux niveaux. Comme le prévoit ce système, les sous-centres de santé sont promus au statut de centres de santé (pour desservir une population de 15 à 20 000 personnes) doté d'un médecin, et les dispensaires d'obstétrique (desservant une population de quatre mille personnes) deviennent dispensaires de village ou Klinik Desa. Ceci s'est fait en reclassant le personnel, la sage-femme devenant infirmière locale et dispensant, à ce titre, une plus large gamme de services au niveau du premier contact. La sage-femme rurale, la plus périphérique des dispensateurs de soins de santé, a été reconvertie en infirmière locale, capable de traiter des maladies légères ainsi que d'assurer les éléments de base du service de santé maternelle et infantile. Ceci a beaucoup fait pour l'amélioration des services de santé maternelle et infantile dans les zones rurale et contribué à réduire les taux de morbidité et de mortalité maternelle et infantile.

235. Les principaux services de base assurés par le réseau de services ruraux sont le traitement en consultation externe des maladies courantes, les soins de santé maternelle et infantile, la lutte contre les maladies contagieuses, l'hygiène du milieu, les soins dentaires, l'éducation sanitaire et les examens de laboratoire simples.

#### **Le système de soins de santé aujourd'hui – La place centrale faite à la femme**

236. Le système malaisien de soins de santé est à créditer d'un certain succès et il passe pour être l'un des meilleurs de la région. La politique de la santé n'en est plus, comme au début, à privilégier les « femmes en âge d'avoir des enfants », traditionnellement considérées comme étant « désavantagées ». Aujourd'hui, c'est vers toutes les femmes, qu'elles soient ou non en âge d'avoir des enfants, que sont orientés les services, encore que les services de santé génésique (sous la forme de services et de plans de santé maternelle de type traditionnel) continuent à recevoir une attention spéciale.

237. Les domaines de santé féminine couverts par le système de soins de santé comprennent le dépistage précoce du cancer, l'éducation sanitaire (sur la santé en général aussi bien que sur certains sujets de préoccupation pour les femmes), les besoins sanitaires des femmes qui travaillent et les problèmes d'environnement qui touchent les femmes. La place faite au début à la santé maternelle comme préoccupation prioritaire a été élargie et comprend maintenant d'autres aspects de la santé et ce qui était connu sous l'appellation de service de santé maternelle et infantile reçoit maintenant l'appellation plus appropriée de « Family Health Development Programme ». Il est permis de dire que le système de santé a commencé à se convertir, de système essentiellement orienté vers la santé de la mère, en un système essentiellement tourné vers la santé de la femme et on peut même prévoir qu'avec la place plus grande qui est faite au rôle de l'homme, c'est vers un système essentiellement tourné vers la santé des parents que l'on s'achemine.

### Le système de soins de santé – Quelques perspectives d’avenir

238. Le système actuel de santé présente de nombreuses caractéristiques qu’il va falloir renforcer, voire changer, afin de pouvoir répondre aux besoins de l’avenir. On en décrit ci-après un certain nombre :

i) Les soins de santé primaire

Les soins de santé primaire continueront à être l’orientation maîtresse de l’avenir et il faudra en renforcer les principes de base, qui sont : i) l’équité et l’accès de tous aux services de santé, ii) l’emploi d’une technologie appropriée et iii) l’incitation à compter sur soi et à prendre en main sa santé. L’impact de ces principes sur la santé des femmes et sur le rôle qu’elles ont dans l’état de leur propre santé et de celle des autres devra faire l’objet d’une étude et d’un suivi.

ii) La qualité des soins

La qualité des soins implique d’analyser continuellement la portée et les méthodes de prestation des soins de santé et les ressources dont on dispose. Ce sont surtout les femmes qui en bénéficieront en raison de la gamme de services auxquels elles ont recours.

iii) Le paradigme de la bonne santé

Les femmes tireront un grand profit d’un système de soins de santé qui met l’accent sur la préservation de la santé plutôt que sur le traitement des maladies étant donné que beaucoup des facteurs qui agissent sur la santé des femmes, comme la grossesse et la ménopause, ne sont pas des facteurs de maladie. Avec ce paradigme, on s’attend à ce que les indicateurs de la santé des femmes ne se limitent pas à des mesures biomédicales telles que longévité, morbidité et mortalité. « *Well Women’s Clinic* » et « *Lifetime Health Plan* » sont des exemples d’initiatives fondées sur le paradigme de la bonne santé.

iv) Les méthodes et les technologies pratiquées dans le domaine des soins de santé

Ce que les pouvoirs publics ont fait pour mettre en place une infrastructure et pour élargir le champ des services de santé offerts aux femmes est louable, certes, mais l’heure est venue de songer à des facteurs autres que physiques, des facteurs « plus souples », comme des méthodes et des technologies qui soient aisément accessibles et applicables aux femmes.

v) Des patients informés

L’édification d’une société fondée sur le savoir et la mise au point d’une technologie de nature à stimuler l’acquisition du savoir ont été au cœur du processus de développement de la Malaisie. Les femmes en ont beaucoup profité et les Malaisiens en général sont devenus beaucoup mieux informés au sujet de leur santé et sont donc mieux en mesure de prendre des décisions en la matière. Le système de soins de santé de l’avenir devra être fait pour des patients qui seront plus actifs et mieux informés.

## vi) Les besoins de santé des populations urbaines

La place faite aux populations rurales par le système de soins de santé a été très bénéfique aux femmes. Il s'agit donc aujourd'hui de songer à pourvoir aux besoins de santé des populations urbaines, et surtout de celles qui sont pauvres ou marginalisées d'une manière ou d'une autre. Elles doivent en effet supporter le double fardeau que représentent pour elles des maladies qui ont pour cause la pauvreté (comme les infections et la malnutrition) et des maladies des temps modernes et associées à la vie dans les villes (comme le cancer, les maladies de cœur et les maladies mentales).

## vii) Intégration et partenariat

Le Ministère de la santé n'est pas le seul dispensateur de soins de santé. Il y en a d'autres, gouvernementaux et non-gouvernementaux, et il y a la médecine traditionnelle. Force est de reconnaître que la santé met en jeu de multiples facteurs et qu'il n'est pas un seul secteur qui puisse à lui seul en couvrir tous les compartiments. Les femmes ont un rôle important à jouer dans l'optimisation de la santé de la nation – beaucoup font partie de structures de santé modernes et beaucoup sont membres d'ONG qui ont à voir avec la santé et/ou sont versées dans les systèmes traditionnels de guérison. C'est là une ressource à exploiter pour le plus grand bien de la nation.

**La problématique des sexes et la santé**

239. La place de la problématique des sexes dans l'orientation du système de santé de la Malaisie est fondée sur quatre grands principes; il faut :

- i) Considérer que la santé est un droit;
- ii) Promouvoir l'équité d'accès et éviter les disparités;
- iii) Reconnaître les facteurs biologiques et autres qui font que les besoins de santé diffèrent d'un sexe à l'autre;
- iv) Promouvoir le rôle des femmes dans l'optimisation de leur propre santé ainsi que de la santé des autres.

**La santé comme droit de l'être humain**

240. En Malaisie, les hommes et les femmes ont accès dans des conditions d'égalité à la santé et aux soins de santé – en fait, parce qu'elles ont des besoins liés à la maternité et autres, les femmes ont accès à un plus grand nombre de services. Il existe un grand nombre d'instruments juridiques qui se rapportent au droit des femmes à la santé, comme la loi sur l'âge minimum au mariage et celles qui concernent la répression de la violence domestique.

**Assurer l'équité d'accès et éviter les disparités**

241. La deuxième enquête nationale sur la santé et la morbidité réalisée par le Ministère de la santé en 1996 a montré que, globalement, l'accès aux services de santé est bon et qu'il n'est pas fait de différence entre les sexes, comme on le montre plus bas :

- a) Pourcentage de population vivant à moins de 5 kilomètres d'un dispensaire
- 88,5 % des Malaisiens vivent à moins de 5 kilomètres d'un dispensaire
  - Pour la Malaisie péninsulaire, le pourcentage est de 92,9 %; il était de 89 % il y a 10 ans
  - Le pourcentage est plus faible pour Sabah (76,3 %) et Sarawak (60,5 %)
- b) Pourcentage de population vivant à moins de 3 kilomètres d'un dispensaire
- 81,1 % des Malaisiens vivent à moins de 3 Kms d'un dispensaire
  - Pour la Malaisie péninsulaire, le pourcentage est de 85.9 %; il était de 74 % il y a 10 ans
  - Le pourcentage est plus faible pour Sabah (65,9 %) et Sarawak (48,3 %).

242. Ces données ne sont pas ventilées par sexe, mais il n'y a pas de différence entre sexes pour l'accès physique aux dispensaires. Le récent ralentissement économique en Asie de l'Est n'a pas eu beaucoup d'effet sur les Malaisiens parce que le budget de la santé a été délibérément maintenu.

243. D'une manière générale, des faits d'observation indirecte et d'ordre qualitatif tendent à montrer qu'il y a, pour l'accès aux services et équipements de santé, marginalisation de certaines catégories de population féminine, comme les handicapées, les migrantes, les aborigènes ou autres populations autochtones et celles qui vivent et travaillent dans des grands domaines et des plantations. Mais on ne dispose pas de données fiables sur la question.

#### **Les besoins spéciaux de santé des femmes**

244. Les besoins de santé des femmes sont différents de ceux des hommes en raison de différences d'ordre biologique, démographique et socioéconomique.

a) Facteurs biologiques

Les facteurs biologiques comprennent l'important domaine de la santé génésique et des droits qui s'y rapportent ainsi que les maladies qui touchent principalement ou spécialement les femmes, lesquelles sont sujettes aussi, du reste, à un tas d'affections qui touchent les hommes. Les principaux facteurs biologiques sont les suivants :

- i) Les affections/maladies qui touchent à peu près autant les hommes que les femmes, comme les maladies infectieuses qui ont pour cause un environnement malsain
- ii) Les affections/maladies qui touchent à la fois les hommes et les femmes, mais qui sont plus fréquentes chez les femmes, comme l'arthrose rhumatoïdale;
- iii) Les affections/maladies qui touchent à la fois les hommes et les femmes, mais qui ont des incidences et des conséquences différentes pour les femmes, comme le VIH/sida;
- iv) Les problèmes de santé différents que connaissent les hommes et les femmes du fait de leur style de vie, comme les maladies liées à l'usage

de tabac ou celles qui tiennent à un mode de vie sédentaire et à un excès de poids ainsi qu'à l'abus d'alcool;

- v) Les maladies qui touchent exclusivement les femmes (comme le cancer des organes génitaux) ou qui les touchent presque exclusivement (comme le cancer du sein);
  - vi) Les affections inhérentes aux différentes phases de la vie d'une femme - la fillette, l'adolescente et la femme vieillissante.
- b) Facteurs démographiques

Plusieurs facteurs démographiques affectent la vie des femmes, dont les plus importants sont la fécondité et la reproduction ainsi que la régulation de la fécondité. Il y a aussi le vieillissement et la féminisation du vieillissement ainsi que la migration, qu'elle soit interne (de milieu rural à milieu urbain) ou qu'elle implique un changement de pays (migrants légaux et illégaux).

- c) Facteurs socioéconomiques

Cela comprend :

- i) L'état de subordination de la femme dans certaines sociétés et cultures;
- ii) Les rôles que la société assigne aux femmes en matière de soins de santé;
- iii) Les maux sociaux que sont, par exemple, la violence contre les femmes et la mutilation génitale féminine;
- iv) La pauvreté et la féminisation de la pauvreté;
- v) La situation des femmes qui travaillent, notamment de celles qui travaillent dans de grands domaines;
- vi) La situation des femmes marginalisées, par exemple de celles qui vivent dans des régions reculées, des migrantes et des professionnelles du sexe.

L'impact de ces divers facteurs varie selon les pays. Il va de soi que certains sont extrêmement difficiles à mesurer d'un point de vue quantitatif. On décrit dans la section intitulée « Développement du système de santé pour les femmes » la situation de la Malaisie à cet égard.

- d) Les femmes comme dispensatrices de soins et de santé

Dans presque toutes les sociétés et cultures, ce sont les femmes qui s'occupent des malades, des handicapés et des personnes âgées. Elles jouent aussi un rôle très appréciable dans le système structuré des soins de santé en tant que dispensatrices de soins de santé pour diverses catégories de population. On décrit dans la section intitulée « Développement du système de santé par les femmes » la situation des femmes comme dispensatrices de soins et de santé en Malaisie.

### **Développement du système de santé pour les femmes**

245. On donne dans la présente section un large tableau de la situation en ce qui concerne la santé des femmes en Malaisie, l'accent étant mis sur ce qui en constitue les principales menaces ou les plus gros problèmes. On décrit ensuite, dans l'autre section, les services et les équipements dont dispose le pays.

### Santé génésique et paramètres démographiques correspondants

246. Il y a trois aspects importants de la santé génésique à considérer : i) la fécondité, ii) la structure de la population selon le sexe et l'âge et iii) le vieillissement de la population et le vieillissement des femmes.

#### a) La fécondité

La population de la Malaisie s'accroît au rythme de 2,3 % par an. Par suite de la baisse de la fécondité et de la mortalité, ce rythme devrait décroître. En 1960, le nombre moyen d'enfants par femme était de 6,2 et il est maintenant de 3,3. D'après ces paramètres, la population actuelle de la Malaisie, qui s'élève à un peu plus de 22 millions, devrait atteindre 27,8 millions en 2010 et 33,4 millions d'ici 2020.

L'évolution socioéconomique, jointe aux efforts qui ont été faits en programmes de planification de la santé et de la famille, a eu pour conséquence une baisse rapide de la fécondité et de la mortalité et une espérance de vie plus longue. La transition démographique, qui a commencé dans les années 60, s'est poursuivie aux niveaux actuels dans les années 90.

#### b) Structure de la population selon le sexe et l'âge

Par suite du ralentissement de la croissance, de la baisse de la fécondité et du recul de la mortalité, la proportion de jeunes par rapport aux groupes d'âge plus élevés se réduit. En 1960, les moins de 15 ans représentaient 49 % de la population. Les adultes en âge de travailler (les 15 à 64 ans) représentaient, eux aussi, 49 %. En 1996, les premiers étaient 35 % et les derniers 59 % de la population. Dans 20 ans, ces chiffres devraient être respectivement de 30,5 % et de 63,35 %. Le groupe d'âge des 65 ans et au-delà s'est, lui aussi, accru, passant de 3,1 % en 1970 à 3,7 % en 1991 et à 4 % en 2000, et il devrait être de 6,2 % en 2020.

#### c) Vieillissement de la population et vieillissement des femmes

L'espérance de vie des Malaisiens, des hommes comme des femmes, n'a cessé d'augmenter avec les années. En 1948, elle était de 47 ans pour les hommes et de 50 ans pour les femmes. En 1996, elle était passée à 69,3 ans pour les hommes et à 74,0 ans pour les femmes.

247. La féminisation du vieillissement, qui fait qu'il y a sensiblement plus de femmes âgées que d'hommes, a plusieurs implications dont les principales sont les suivantes :

- i) Pour beaucoup de femmes, les dernières années de la vie seront des années d'invalidité, de maladie, de veuvage, de solitude et de dépendance.
- ii) Les grands changements qui se produisent dans les fonctions de reproduction nécessitent davantage d'attention médicale chez les femmes que chez les hommes, ce qui est le cas, par exemple, de la ménopause et des affections que cela peut entraîner; il faudra donc que le système de soins de santé soit prêt à faire face à cette échéance.
- iii) Beaucoup de femmes âgées n'ont que de maigres ressources financières et cela peut leur rendre plus difficile l'accès aux soins de santé.

248. Le Ministère de la santé a commencé à prêter attention au vieillissement et aux soins de santé aux personnes âgées, mais on ne s'est pas beaucoup préoccupé de la

différence entre sexes sauf pour la ménopause. La Malaisie a défini une politique nationale sur le vieillissement et commencé à assurer des services d'ordre sanitaire et social aux hommes et aux femmes âgés.

### Morbidité et mortalité maternelle

249. La santé et la vie des femmes demeurent sous la menace d'affections dont peuvent être cause la grossesse, l'accouchement et les suites de l'accouchement. Certes, la mortalité maternelle a très sensiblement reculé en Malaisie pour tomber au-dessous de 20 pour 100 000 naissances vivantes (après avoir été de 83 en 1975), mais il faudra de la vigilance et de bonnes stratégies pour faire en sorte que ce chiffre baisse encore.

Tableau 12.1

#### Mortalité maternelle en Malaisie par État, 1975-1998 (Décès de mères par millier de naissances vivantes)

État	1975	1985	1995	1998
Perlis	1.06	0.72	0.0	0.2
Kedah	1.09	0.55	0.2	0.3
Pulau Pinang	0.42	0.30	0.2	0.3
Perak	1.02	0.43	0.3	0.2
Selangor	0.49	0.22	0.2	0.2
Kuala Lumpur	N.C*	0.08	0.3	0.4
Negeri Sembilan	0.25	0.40	0.2	0.1
Melaka	0.38	0.06	0.1	0.4
Johor	0.67	0.24	0.3	0.2
Pahang	1.71	0.65	0.3	0.4
Terengganu	1.01	0.58	0.2	0.1
Kelantan	1.28	0.60	0.1	0.2
<b>Malaisie péninsulaire</b>	<b>0,83</b>	<b>0,37</b>	<b>0,2</b>	<b>N.C</b>
Sabah	N.C.	0,21	0,2	0,4
Sarawak	N.C.	0,10	0,1	0,2
Labuan	–	–	0,0	1,5
<b>Malaisie</b>	<b>N.C</b>	<b>0,34</b>	<b>0,2</b>	<b>0,3</b>

(N.C.) Non connu (\*) inclus dans Selangor

Source : 1975 – Statistiques de l'état civil, Malaisie péninsulaire, Département de la statistique, Malaisie 1975.

1985 – Groupe de l'information et de la documentation, Ministère de la santé 1998.

1995 – Groupe de l'information et de la documentation, Ministère de la santé 1997

1998 – Bulletin de statistique sociale, Département de la statistique, Malaisie.

250. La morbidité maternelle est une autre mesure dont il faut suivre l'évolution; il ne suffit pas que des décès soient évités; il est aussi important de réduire les risques ou causes de décès et d'entourer de tous les soins possibles les femmes dans l'exercice de cette délicate fonction physiologique qu'est la leur.

Tableau 12.2  
**Mortalité infantile en Malaisie par État, 1975-1998 (Décès d'enfants en bas âge par millier de naissances vivantes)**

<i>État</i>	<i>1975</i>	<i>1985</i>	<i>1995</i>	<i>1998</i>
Perlis	42,6	17,7	8,5	8,7
Kedah	40,2	20,0	7,8	9,5
Pulau Pinang	28,9	13,8	9,5	7,8
Perak	32,9	19,3	10,4	7,1
Selangor	27,1	13,2	6,8	5,9
Kuala Lumpur	N.C.*	9,8	13,4	11,5
Negeri Sembilan	26,8	12,4	12,5	7,8
Melaka	33,9	16,9	9,7	9,5
Johor	31,0	15,1	9,6	7,6
Pahang	32,0	16,8	10,1	10,8
Terengganu	38,4	22,1	12,3	11,4
Kelantan	44,1	25,5	11,4	9,6
<b>Malaisie péninsulaire</b>	<b>33.2</b>	<b>17.0</b>	<b>9.8</b>	<b>8.5</b>
Sabah	N.C.	17,6	N.C.	11,5
Sarawak	N.C.	11,3	N.C.	6,2
Labuan	–	–	N.C.	24,1
<b>Malaisie</b>	<b>N.C.</b>	<b>16,78</b>	<b>N.C.</b>	<b>8,1</b>

Source : 1975 – Statistiques de l'état civil, Malaisie péninsulaire  
 1985-1998 – Groupe de l'information et de la documentation, Ministère de la santé

251. Des affections comme l'anémie de grossesse et la malnutrition maternelle sont en recul, mais il reste encore beaucoup à faire. La mortalité tient maintenant pour une grande part à des affections moins faciles à soigner comme l'hypertension de grossesse, l'hémorragie qui survient avant, pendant ou après la naissance et l'embolie. Les taux de mortalité prénatale et infantile ont, eux aussi, reculé, comme on le montre au tableau 12.2.

252. La question de l'avortement est liée de près à la mortalité et à la morbidité maternelles. L'avortement n'a pas été rendu légal en Malaisie, mais il est autorisé dans certaines conditions. Avant 1989, il n'était permis que pour sauver la vie de la femme. Depuis lors, la législation a été modifiée; l'avortement est maintenant permis s'il s'agit d'un « avortement thérapeutique », ce qui veut dire qu'on peut le pratiquer si la grossesse risque de mettre en danger la santé physique ou mentale de la femme enceinte. Mais il faut que l'intéressée obtienne auparavant l'approbation de deux spécialistes médicaux du secteur public.

253. Eu égard au fait que de nombreux avortements se pratiquent en toute illégalité, on exige des praticiens qui font des avortements – légalement ou non – qu'ils traitent la patiente avec humanité et qu'ils fassent tout leur possible pour la

maintenir en vie ou rétablir sa santé comme s'il s'agissait de n'importe quelle autre affection.

### **Causes de morbidité et de mortalité au sein de la population féminine en général**

254. Outre ce qui touche à la morbidité et à la mortalité maternelles, le système de soins de santé de la Malaisie doit aussi se préoccuper d'affections qui menacent la santé des femmes en général. Cela comprend des affections qui concernent exclusivement les femmes (comme les cancers ou les maladies « de femmes ») ou qui, sans ne toucher que les femmes, ont des implications biologiques ou socioéconomiques qui sont le lot des femmes ou qui les concernent en particulier comme le VIH/sida.

### **Le VIH/SIDA**

255. Le premier cas de VIH/sida signalé en Malaisie l'a été en 1986. En 1990, il y avait 756 cas avérés d'infection par le VIH et, en 1995, ce chiffre était monté à 4 230. Cette forte montée du nombre de cas signalés est probablement due en partie au contrôle médical auquel on été soumises, au début des années 90, les personnes qui avaient des comportements à haut risque, en particulier les toxicomanes des établissements pénitentiaires. Actuellement, le nombre des cas tout récents d'infection demeure à peu près stable à 4 000 environ par an. Ce sont en majorité des hommes, qui représentent 96 % des séropositifs et 94 % des sidéens. Les plus touchés sont les toxicomanes. Mais la proportion de femmes qui sont infectées est en augmentation, conséquence probable du rôle plus grand de la transmission par le sexe à cet égard. Voir le graphique 12.1.

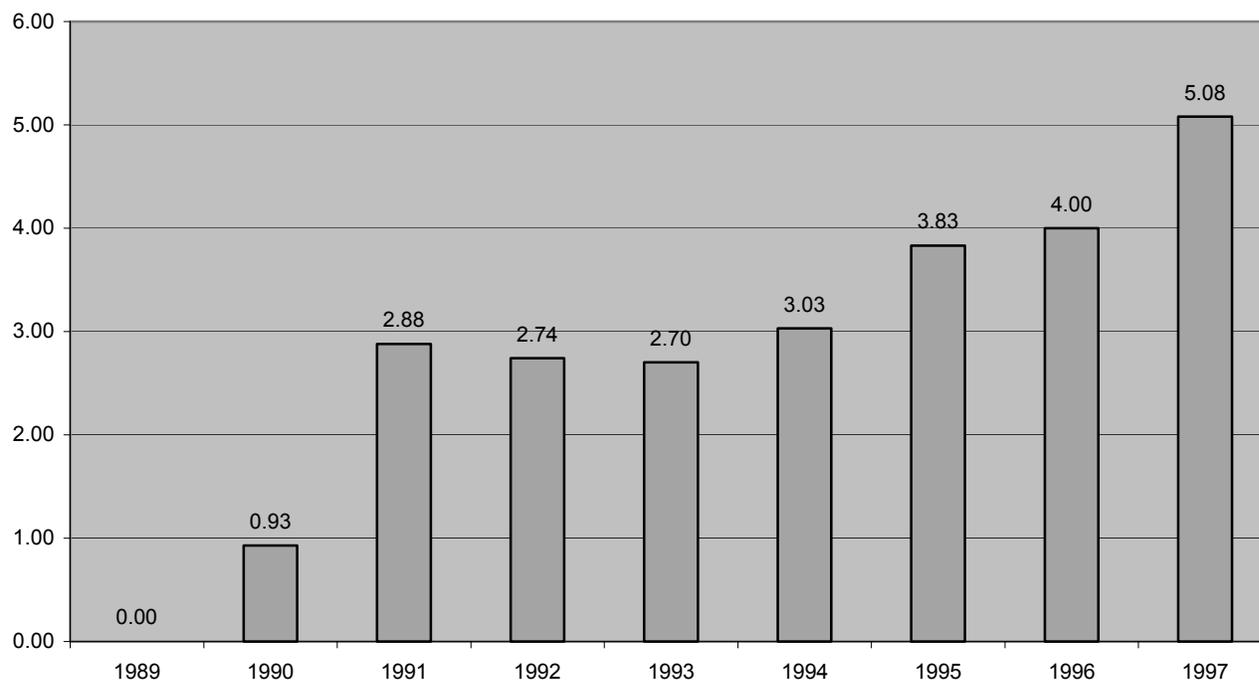
256. La transmission de l'infection par le sexe est donc un sujet de préoccupation pour les femmes du fait qu'elles sont biologiquement vulnérables aux maladies sexuellement transmissibles (les MST), ce qui les rend encore plus vulnérables en ce qui concerne le VIH avec la perte de substance que subit la muqueuse vaginale; on lui attribue au moins 24,3 % des cas de contraction du SIDA et 8,8 % des cas d'infection par le VIH.

257. Une des grandes questions qui se posent concerne le fait que les campagnes et stratégies actuelles de lutte contre le VIH/SIDA ne sont pas ce qu'elles devraient être pour les femmes. Par exemple, ces initiatives mettent l'accent sur le fait qu'il est important de réduire le nombre de ses partenaires sexuels, mais, contrairement aux hommes, les femmes sont, pour la plus grande partie, monogames, à l'exception de celles qui font profession de leur sexe, dans le cas desquelles les facteurs socioéconomiques sont complexes et nécessitent des stratégies et des mesures séparées. De même, on préconise souvent la fidélité dans le mariage et l'utilisation régulière de préservatifs, mais, si beaucoup de femmes sont fidèles à leur mari, il en est très peu qui soient sûres que leur mari leur est fidèle et peu d'entre elles sont en mesure d'insister pour que leur mari ou partenaire utilise un préservatif.

258. Vient compliquer encore ces problèmes le fait que les femmes sont biologiquement vulnérables aux MST et à l'infection par le VIH. En outre, beaucoup de femmes à haut risque sont en âge d'avoir des enfants, ce qui ouvre la porte à des possibilités de transmission prénatale du virus du sida.

Graphique 12.1  
**Pourcentage de femmes parmi les personnes séropositives en Malaisie, 1989-1997**

Pourcentage de Femmes



Source : Section SIDA/MST, Ministère de la santé

### **Le cancer chez les femmes**

259. Le cancer du sein et le cancer du col de l'utérus sont des causes majeures de mort pour les femmes dans le monde entier et tous deux sont courants en Malaisie. Le cancer du sein est passé devant le cancer du col de l'utérus pour devenir le type majeur de cancer parmi les Malaisiennes. Sur les quelque 16 000 décès de femmes médicalement certifiés en 1998, 12,6 % étaient dus au cancer, dont 26 % au cancer du sein et au cancer du col de l'utérus.

260. Comme les causes de ces cancers demeurent obscures (encore qu'on en suppose quelques facteurs de risque), la prévention primaire n'est pas possible. Heureusement, la prévention secondaire l'est grâce aux procédures de dépistage pour ces deux formes de cancer. La deuxième enquête nationale sur la santé et la morbidité, ci-après désignée par son sigle de NHMS, fait apparaître que 26 % seulement des femmes de 20 ans et au-dessus ont subi le test de frottis vaginal et que 47 % seulement se sont fait examiner les seins. Le dépistage par frottis vaginal est offert à toutes les femmes dans tous les dispensaires publics. Des efforts sont faits pour inciter les femmes à examiner elles-mêmes leurs seins ou à les faire examiner par des professionnels de la santé et tous les principaux hôpitaux du pays ont mis en

place un service à cet effet. Les mammographies sont gratuites pour les femmes considérées comme étant à haut risque.

### **Les femmes et les problèmes de santé liés à la façon dont on vit**

261. Les maladies liées à la façon dont on vit sont en train de devenir d'importantes causes de mauvaise santé en Malaisie. En 1991, le Ministère de la santé a lancé la campagne dite « Healthy Lifestyle Campaign », qui vise à combattre un certain nombre de facteurs de risque comme le tabac, de mauvaises habitudes alimentaires et ainsi de suite.

#### a) Le tabac

La deuxième NHMS a permis de constater que 3,5 % des Malaisiennes âgées de 18 ans et au-delà fumaient, contre 49,2 % dans le cas des hommes. Ce pourcentage est le même qu'il y a 10 ans, quand on a constaté que 4 % des femmes âgées de plus de 15 ans fumaient.

#### b) Exercice

La deuxième NHMS montre que les femmes sont moins nombreuses que les hommes à prendre de l'exercice et que peu d'entre elles le font bien. Alors que 37,8 % des hommes âgés de 18 ans et au-delà faisaient de l'exercice, les femmes du même groupe d'âge n'étaient que 25 % à le faire. Alors que 16,2 % des hommes faisaient de l'exercice dans des conditions propres à leur assurer les meilleurs résultats cardiovasculaires, ceci n'était vrai que pour 7,7 % des femmes.

#### c) L'excès de poids

La même étude montre que 17,9 % des femmes adultes présentent un excès de poids, contre 15,1 % pour les hommes et que 5,7 % des femmes et 2,9 % des hommes sont obèses.

#### d) Cholestérol

Alors que les habitudes alimentaires, l'obésité et le manque d'exercice sont des facteurs de risque indépendants pour les maladies cardiovasculaires, ils sont liés quand même à un autre facteur de risque, à savoir le cholestérol. La deuxième NHMS a montré que les jeunes femmes avaient un taux de cholestérol moins élevé que les hommes, mais qu'avec l'âge, les niveaux devenaient comparables. Ceci souligne le rôle des hormones féminines dans la maîtrise des niveaux de cholestérol. Un des objectifs de la lutte contre l'usage du tabac est d'en réduire le nombre de consommateurs afin qu'il ne dépasse pas 10 % d'ici à 2010.

### **La fillette et l'adolescente**

262. Les adolescents des deux sexes ont des besoins de santé spéciaux qui ont un fondement biologique, social, économique et culturel. Les sujets de préoccupation sont les suivants :

- La santé génésique et la sexualité, ce qui comprend des problèmes comme les grossesses d'adolescentes, les grossesses non désirées, les grossesses et les accouchements à risque, les avortements et les maladies sexuellement transmises;
- L'abus des drogues;

- Les accidents de véhicules et autres formes de blessures par accidents et des comportements à prise excessive de risques.

263. Il n'est pas facile d'obtenir des données sur la santé des adolescents en Malaisie, mais le recensement de la population de 2000 montre que 3 % d'adolescents de 15 à 19 ans étaient ou avaient été mariés à raison de 1 % pour les garçons et de 5 % pour les filles. Environ 3 % du nombre total de naissances vivantes enregistré en 1998 étaient le fait d'adolescentes de 15 à 19 ans qui étaient ou avaient été mariées, dont 28 % étaient des naissances d'un deuxième enfant ou davantage. Le taux de fécondité de ces adolescentes est de 15 pour mille. Une étude du « National Population and Family Development Board (LPPKN) réalisée en 1994/1995 sur la sexualité des adolescents faisait apparaître que davantage de filles (66,7 %) que de garçons (57,1 %) avaient entendu parler du contraceptif oral. La deuxième NHMS montre que, dans le secondaire, 30,7 % des garçons et 4,8 % des filles disaient avoir fumé des cigarettes. L'abus de drogues touchait 3,4 % des garçons et 1,2 % des filles et, d'autre part, la consommation d'alcool touchait 13 % des garçons et 5,6 % des filles.

264. Les maladies mentales sont un problème de santé qui fait son apparition chez les adolescents et, comme l'incidence en est plus grande chez les femmes que chez les hommes, il est important d'intervenir à cet égard auprès des fillettes. Des troubles de l'alimentation, comme l'anorexie et la boulimie, sont plus répandus parmi les filles et tout porte à croire que ce type de problème fait son apparition parmi les jeunes Malaisiennes.

#### **Le vieillissement des femmes**

265. Il peut y avoir plusieurs différences entre les hommes et les femmes en ce qui concerne le vieillissement. Pour les femmes, la ménopause, avec ses dimensions physiques, psychologiques et sociales, prend une importance spéciale. Une étude qui a été réalisée sur cette question montre que certains problèmes de santé sont plus courants chez les femmes que chez les hommes, comme on le montre au tableau 12.3.

Tableau 12.3

#### **Problèmes de santé auxquels sont sujets les hommes et les femmes âgés**

<i>Affection</i>	<i>Morbidité prévalente (%) chez les hommes</i>	<i>Morbidité prévalente (%) chez les femmes</i>
Faiblesse des jambes	48,8	54,5
Tension	17,3	32,0
Diabète	21,3	24,2
Troubles cardiaques	18,1	23,0
Fragilité des os	5,5	20,8
Troubles de la vue	26,0	20,8
Troubles de l'ouïe	8,7	5,6

*Source:* National Population and Family Development Board, Family Care of the Elderly in Klang Valley 1992

266. Comme beaucoup de femmes vivent plus longtemps que leur mari, le vieillissement risque de s'accompagner pour elles de pauvreté, de solitude, d'abandon, d'isolement et de dépendance.

#### **Santé mentale des femmes**

267. Les maladies mentales sont un important problème de santé pour les femmes et, dans une large mesure, cela provient de l'inégalité de condition sociale qui est la leur et des contraintes qui en résultent pour elles. On associe généralement les troubles mentaux à l'aliénation, à l'impuissance et à la pauvreté, qui sont des états plus durement ressentis par les femmes que par les hommes. Les cas de dépression sont 2 à 3 fois plus fréquents chez les femmes que chez les hommes et certains troubles mentaux sont proprement ou presque exclusivement féminins, comme les psychoses d'après accouchement et les troubles alimentaires des fillettes. La deuxième NHMS a permis de constater que la prévalence des troubles mentaux est une fois et demie plus forte chez les femmes que chez les hommes.

#### **La violence contre les femmes**

268. Ceci est une question que l'on examine en détail dans le chapitre sur l'article 5 (Mettre fin aux conceptions stéréotypées des rôles selon le sexe). En 1998, le Ministère de la santé a, avec le concours d'autres administrations, mis en place, dans tous les grands hôpitaux, des centres dits de crise équipés pour le traitement immédiat et coordonné des cas de viol et autres formes de violence contre des femmes et des enfants.

#### **Des services de santé pour les femmes**

269. En termes de services, si les services de santé génésique, maternelle et infantile sont toujours un domaine clef, la portée des services de santé de la femme s'est considérablement élargie.

#### **Services de santé maternelle et infantile**

270. Les services de santé maternelle consistent en soins administrés avant, pendant et après la naissance. 70 % des femmes enceintes reçoivent des soins prénatals.

271. On a calculé que, pour chaque grossesse, une femme se rend environ sept fois dans un dispensaire pour y recevoir des soins prénatals, qui sont gratuits dans les dispensaires publics. Pour ce qui est des soins administrés pendant la naissance, près de 95 % des accouchements sont assistés en Malaisie par un personnel qualifié. Même quand l'accouchement a lieu à domicile, l'accoucheuse est presque toujours accompagnée par une sage-femme ou une infirmière formée à cet effet par l'État. Les mères reçoivent des soins infirmiers jusqu'à la fin de la période puerpérale. Ces services de santé maternelle et infantile n'ont pas peu contribué à faire reculer la mortalité maternelle et infantile dans les pays. De plus, plusieurs initiatives qui visent à réduire encore plus la mortalité maternelle ont été engagées. Elles ont consisté notamment à :

- a) Former les accoucheuses traditionnelles;
- b) Utiliser une stratégie d'approche du risque qui permette d'identifier les mères qui présentent des risques plus élevés que les autres;

- c) Utiliser une initiative de maternité sans risque pour renforcer encore plus cette approche du risque élevé;
- d) Généraliser l'accès aux services et dispositifs de planification de la famille;
- e) Mettre au point des principes directeurs pour le traitement d'affections qui peuvent être mortelles;
- f) Élaborer un plan d'action de nature à susciter une participation de la collectivité;
- g) Renforcer les ressources et les moyens d'action aux niveaux opérationnels;
- h) Instituer un système de carnets de santé pour assurer une meilleure continuité des soins;
- i) Mettre en place des centres alternatifs d'accouchement;
- j) Prévoir des centres intermédiaires pour les mères qui viennent de régions reculées;
- k) Établir un système confidentiel d'enquête sur les décès de mères.

272. Le secteur de la santé peut certes traiter le risque sanitaire et biologique, mais les facteurs sociaux sont complexes et d'une intervention plus difficile. L'initiative de maternité sans risque mérite une mention spéciale parce qu'elle va au-delà des facteurs biologiques et qu'elle fait intervenir des facteurs sociaux. Ses stratégies sont les suivantes :

- a) Redresser les inéquités sociales auxquelles sont confrontées les femmes;
- b) Assurer des possibilités d'accès à la planification de la famille;
- c) Mettre en place des soins de maternité de proximité;
- d) Assurer des services d'appui au premier niveau de soins.

### **Planification de la famille et contraception**

273. Les services de planification de la famille sont assurés à partir de quatre sources principales que sont le Ministère de la santé, l'Office national de la population et de la famille, les associations de planning familial et le vaste réseau de praticiens du secteur privé. On assure ainsi accès et couverture aux populations urbaines et aux populations locales ainsi qu'un grand choix de méthodes. Nulle forme d'autorisation officielle n'est exigée des femmes pour se prévaloir de ces services.

274. Les faits tendent à montrer que le planning familial se pratique davantage que dans le passé : en 1974, un tiers seulement des couples pratiquait la contraception alors qu'ils sont maintenant plus de la moitié à le faire. Il existe une grande diversité de méthodes, la plus couramment utilisée étant la pilule, ce qui montre que c'est surtout à la femme qu'incombe la charge de la planification de la famille. Toutefois, le taux d'utilisation du préservatif a augmenté, passant de 2,3 % au milieu des années soixante à 4,4 % au milieu des années quatre-vingts et à 9,4 % en 1994. Cette tendance des hommes à s'impliquer davantage dans la contraception est à encourager.

275. Des considérations démographiques sont à l'origine de critiques dont ont souvent fait l'objet les services de planification de la famille pour le but qu'ils visent, ce dont peuvent pâtir les besoins de la femme et sa santé. Essentiellement, les services de planification de la famille sont utilisés pour l'espacement des naissances – pour ménager entre elles un intervalle d'au moins deux ans. La stérilité est un autre sujet de préoccupation. On a calculé qu'environ 15 % des couples malaisiens mariés sont stériles. C'est là un problème pour lequel notre pays ne dispose guère actuellement de services publics et son traitement dans des cliniques privées est d'un coût prohibitif pour beaucoup.

#### **Dépistage du cancer**

276. Le nombre de femmes qui se soumettent au dépistage du cancer est déplorablement bas. Conscients de l'importance d'une détection précoce, les services publics offrent, depuis 1985, le test de dépistage par frottis vaginal à toutes les femmes qui utilisent des méthodes de planification familiale et, depuis 1995, à toutes les femmes, qu'elles pratiquent la planification familiale ou non. Au besoin, le dépistage se fait aussi par colposcopie quand on veut des résultats immédiats.

277. Des efforts sont faits pour encourager les femmes à examiner elles-mêmes leurs seins ou à les faire examiner par un professionnel de la santé et tous les principaux du pays ont créé un service à cet effet. On propose des mammographies aux femmes jugées être à haut risque.

#### **Nutrition et diététique**

278. Les femmes sont plus sujettes à l'excès de poids que les hommes et elles font moins souvent de l'exercice. Des cours de nutrition dans lesquels l'accent est mis sur les bienfaits d'un régime alimentaire sain ont été organisés selon diverses approches; tel est le but visé par la campagne pour un mode de vie sain du Ministère de la santé. Actuellement, ce sont là des initiatives à caractère général indifférenciées quant au sexe.

279. En ce qui concerne la santé maternelle et infantile, parmi les actions engagées en vue d'assurer une nutrition adéquate à la mère et à l'enfant, on peut citer ce qui suit :

- a) Initiation à la nutrition;
- b) Programmes d'alimentation complémentaire;
- c) Apports de compléments de fer et de vitamines aux mères enceintes;
- d) Programmes pour remédier à certaines carences, comme l'utilisation de sel iodé pour les carences en iode;
- e) Encouragement de l'allaitement au sein;
- f) Fourniture de paniers d'aliments aux enfants mal nourris des familles pauvres;
- g) Développement du plan national d'action pour la nutrition, qui fait intervenir de multiples organismes.

280. Les femmes, surtout celles qui travaillent, ont besoin qu'on les aide et qu'on les encourage à allaiter au sein et plusieurs actions ont été engagées à cette fin dont

le résultat a été que le taux d'allaitement au sein a augmenté. La deuxième NHMS relève que, maintenant, 88,6 % des mères nourrissent leur enfant au sein pendant une durée moyenne de 28 semaines, ce qui est une amélioration par rapport aux taux enregistrés dans les années 80, qui dépassaient rarement 80 %.

#### **Le dispensaire de la femme dit « Well Women clinic »**

281. Conscient du fait que les femmes ont besoin de services plus variés que ceux qui se rapportent aux soins de santé maternelle ou au traitement d'affections dont elles peuvent souffrir, le Ministère de la santé a entrepris la création de « Well Women clinics », dispensaires attachés à la santé globale de la femme où celle-ci peut recevoir à cette fin toute une gamme de services et dont les maîtres mots sont promotion et prévention. On y est aussi attentif aux besoins des femmes âgées et on y traite, au besoin, les symptômes de la ménopause.

#### **Développement des services de santé par les femmes**

282. S'il reconnaît qu'il est important de répondre aux besoins des femmes en tant que patientes, le système malaisien des soins de santé reconnaît aussi que les femmes ont beaucoup fait pour le développement des soins de santé et qu'elles jouent un rôle appréciable dans les secteurs, formel aussi bien qu'informel, du système de soins de santé du pays.

#### **Les soins de santé du secteur formel**

283. Plus du tiers des 100 000 personnes et davantage employées par le Ministère de la santé est constitué par le personnel infirmier, dont la quasi-totalité est faite de femmes. Le pays a connu une augmentation du nombre de femmes dans diverses catégories du secteur de la santé de 1980 à 1991, comme on le montre dans le tableau 12.4. Il est encourageant de noter que, dans ce secteur, la proportion de femmes médecins, pharmaciennes et dentistes est en augmentation. Il n'empêche, toutefois, que la proportion de femmes aux postes de commande et de responsabilité demeure faible.

Tableau 12.4

#### **Ventilation du personnel de santé par sexe, 1980 et 1991**

<i>Profession</i>	<i>Pourcentage</i>			
	<i>1980</i>		<i>1991</i>	
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Médecins et chirurgiens	78,1	21,9	68,4	31,6
Médecins auxiliaires, personnel médical de laboratoire et techniciens apparentés	86,9	13,1	79,1	20,9
Dentistes, diplômés d'hygiène dentaire, aides dentaires	32,8	67,2	31,7	68,3
Aides pharmaciens	57,5	42,5	45,9	54,1
Personnel infirmier sans diplôme (sauf dentaire)	2,0	98,0	2,0	98,0
Personnel infirmier sans diplôme (dentaire et médical)	3,9	96,1	5,3	94,7

*Source* : Recensement de 1980 et recensement de 1991

**Soins de santé du secteur informel***Soins de santé dispensés dans la famille et au sein du groupe social*

284. C'est surtout aux femmes qu'incombe la charge de maintenir le groupe social en bonne santé. Dans les familles, ce sont habituellement les femmes qui veillent sur la santé du ménage – prenant soin des besoins alimentaires des enfants et leur enseignant de saines habitudes, assurant l'hygiène et la sécurité du ménage, soignant les malades, et ainsi de suite. Dans les groupes de population autochtones, la connaissance que les femmes ont de la médecine traditionnelle en fait souvent des guérisseuses. Tel est souvent le cas quand il s'agit de grossesse et d'accouchement – presque tous les accoucheurs traditionnels sont des femmes. Malheureusement, la contribution des femmes en matière de services informels de santé est rarement reconnue en termes économiques.

**Les ONG**

285. Les ONG jouent un rôle important de promoteurs de santé dans le pays dans la mesure où, notamment, elles apportent un complément ou une aide aux actions ou initiatives gouvernementales, où elles mènent des activités d'éducation et de formation sur tout un ensemble de questions qui ont à voir avec la santé, où elles assurent des services tels que soins palliatifs et où elles s'occupent de mobiliser et de sensibiliser la collectivité.

**Conclusion**

286. Au total, on peut dire que les Malaisiennes ne sont guère défavorisées pour l'accès à la santé – on leur a même parfois accordé des conditions spéciales en termes de services mis à leur disposition. Cela dit, il y a encore de nombreux domaines dans lesquels des interventions s'imposent et qu'il faut continuer à améliorer, par exemple en introduisant dans le modèle biomédical les facteurs socioéconomiques et culturels qui ont des incidences sur la santé des femmes.

## **Article 13**

### **Prestations économiques et sociales**

#### **Introduction**

287. La Malaisie n'est certes pas un État-Providence dans lequel on reçoit de l'argent des caisses de l'État quand on n'en gagne pas, mais l'individu ou la famille ne sont pas pour autant oubliés. C'est ainsi que des logements sociaux sont prévus pour les groupes de population à faibles revenus, que divers types d'assistance sont assurés dans le cadre du programme pour l'allègement de l'extrême pauvreté, que les handicapés bénéficient de prestations sociales et qu'il y a la caisse des pensions. Le droit à ces diverses prestations est généralement régi par un certain nombre de lois et règlements et aucune discrimination n'est faite quant au sexe de la personne.

#### **Avantages fiscaux**

288. En vertu de la loi 155 de 1967 relative à l'impôt sur le revenu, une femme mariée peut faire une déclaration de revenus indépendamment de celle de son mari. Il faut y voir l'effet de l'indépendance financière des Malaisiennes, qui constituent de plus en plus une part importante de la population active du pays, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. De plus, le mari et la femme ont le droit de choisir celui des deux qui peut prétendre à l'abattement pour enfants à charge.

289. Il en va de même pour les dépenses médicales des parents relatives à l'année sur laquelle porte la déclaration de revenus. En outre, l'un ou l'autre peut prétendre à un abattement fiscal pour les dépenses médicales d'un conjoint ou d'un enfant qui souffre d'une grave maladie et pour l'achat de matériel de soutien médical pour soi-même ou pour d'autres membres de la famille, y compris les parents qui sont handicapés. La loi relative à l'impôt sur le revenu dispose aussi que les personnes qui suivent un stage de formation dans un établissement reconnu par l'État en vue d'acquérir des compétences techniques, professionnelles ou industrielles ont droit à une exemption fiscale sur le coût de cette formation. Ceci vient s'ajouter à l'abattement fiscal auquel on a droit quand on est handicapé.

#### **Loi 372 de 1989 sur les établissements bancaires et financiers**

290. La loi de 1989 sur les établissements bancaires et financiers, pas plus que les autres dispositions législatives relatives au domaine bancaire et financier, n'a rien de discriminatoire pour l'un ou l'autre sexe. Elle couvre trois catégories d'établissements financiers – les établissements agréés, les établissements classés et les établissements non classés. Bien que le Gouvernement ait de temps en temps pratiqué une politique de rigueur monétaire afin de décourager une croissance rapide de la consommation, des mesures ont aussi été prises pour veiller à ce que le resserrement subséquent des liquidités n'ait pas d'incidences fâcheuses sur l'accès de certains secteurs de l'économie au crédit ou pour les catégories de population à revenus faibles ou intermédiaires. On n'a pas entendu dire que des crédits ou des prêts aient été refusés à quelque groupe que ce soit, encore que, dans la pratique, les femmes semblent constituer une faible proportion de ceux qui empruntent à des banques de commerce et autres établissements financiers.

**La loi 42 de 1971 relative à la caisse de prêts au logement**

291. Dans le secteur public, la loi de 1971 relative à la caisse de prêts au logement prévoit, pour les fonctionnaires des deux sexes, un droit égal à un prêt au logement et à un prêt d'accèsion à la propriété. Il n'est pas tenu compte du sexe de la personne qui fait une demande de prêt au logement ou de transfert de propriété; on tient compte, au contraire, de son ancienneté de service et de son aptitude à rembourser le prêt.

**Prestations de maternité**

292. Aux termes des dispositions nationales relatives au monde du travail, des prestations de maternité sont assurées à toutes les femmes jusqu'à la cinquième naissance pour une période d'au moins 60 jours. Dans le secteur public comme dans le secteur privé, le mari a droit à un congé de paternité d'une durée qui pourra aller jusqu'à sept jours pour la naissance de chaque enfant. En outre, de plus en plus d'employeurs ont aménagé des centres pour l'accueil des enfants de leurs employés sur le lieu même du travail.

293. Tout en garantissant l'égalité entre hommes et femmes, la loi de 1955 relative à l'emploi contient un certain nombre de dispositions qui visent à protéger les femmes sur le lieu de travail, comme celle qui interdit de leur faire faire un travail souterrain ou un travail de nuit sans l'approbation préalable de la Direction générale du travail.

**La loi 139 de 1967 sur les usines et les machines et la loi 4 de 1969 relative à la sécurité sociale des employés**

294. La loi de 1967 sur les usines et les machines exige l'aménagement de toilettes pour femmes dans toute usine qui emploie 15 femmes ou davantage. Celle de 1969 relative à la sécurité sociale des employés, qui prévoit des allocations pour personnes à charge et des pensions de réversion, contient aussi des clauses d'assistance à l'épouse et aux enfants d'un travailleur au cas où celui-ci vient à décéder.

**La loi 227 de 1980 sur les pensions**

295. En vertu de la loi de 1980 sur les pensions, les travailleurs reçoivent une pension dont le montant est calculé sur la base d'une formule prédéterminée applicable aux deux sexes. En cas de décès d'un pensionné, sa veuve et ses enfants continuent à recevoir sa pension et vice versa. La pension est versée directement à la veuve même si elle se remarie et aux enfants jusqu'à leur majorité.

**Sports et loisirs**

296. Il n'est pas fait de discrimination à l'égard des femmes pour la participation à des activités récréatives, à des sports ou à tout autre aspect de la vie culturelle. Dans le secteur public, par exemple, les hommes et les femmes de la Division 1 peuvent demander une subvention pour couvrir leurs frais d'adhésion à un club de sports ou de loisirs.

**Conclusion**

297. On peut dire, en conclusion, que les efforts déployés pour améliorer le bien-être social, juridique et économique des femmes se poursuivront, et notamment ceux qui visent à renforcer leur rôle, à améliorer leur situation et à accroître leur contribution au développement socioéconomique du pays. Des mesures seront prises en vue de mettre en place, dans le secteur public comme dans le secteur privé, un cadre de travail qui réponde aux attentes des deux sexes. En outre, on continuera à s'efforcer de combattre l'image négative qui continue à avoir cours en ce qui concerne le rôle des femmes et celles-ci se verront offrir la possibilité de s'instruire et de se former afin qu'un plus grand nombre d'entre elles puisse avoir une présence plus active sur le marché du travail.

298. L'analyse des lois qui visent à améliorer encore la situation des femmes sera poursuivie. Dans le but d'éclairer les femmes sur les droits que leur reconnaissent les lois du pays, le Gouvernement continuera, par l'intermédiaire du Ministère de la promotion de la femme et de la famille et d'autres administrations ainsi qu'avec le concours des ONG compétentes, à organiser des programmes d'initiation des femmes aux questions juridiques.

## Article 14

### Les femmes des zones rurales

#### Introduction

299. Le Département de la statistique de Malaisie définit les zones rurales comme étant les zones de moins de 10 000 habitants soumises à une autorité locale et les zones non soumises à autorité locale.

#### Développement économique

300. Dans l'ensemble, le revenu moyen des ménages des zones rurales est beaucoup plus faible que celui des ménages urbains alors même que le secteur rural entre pour 45 % dans la population active du pays. Le rapport du revenu rural au revenu urbain était de 1 pour 1,98 en 1995. Les programmes de développement rural réalisés dans le cadre du Septième plan pour la Malaisie (1996-2000) ont encore creusé l'écart pour le porter à 1 pour 2 (tableau 14.1).

301. L'incidence de la pauvreté est un sujet de préoccupation dans les zones rurales. Bien que le taux de pauvreté soit revenu de 21,1 % en 1990 à 15,3 % en 1995, il est quand même plus élevé que dans les zones urbaines, où il est de 3,6 %. Avec un taux de pauvreté de 10,3 % (222 800 ménages) escompté pour l'année 2000 en milieu rural, il semble que, dans la Malaisie rurale, un ménage sur 10 vit encore au-dessous du seuil de pauvreté. Pourtant, ce chiffre représente une remarquable amélioration par rapport à un (1) sur deux (2) ménages en 1970 (49,3 %) pour l'ensemble des ménages de la Malaisie péninsulaire.

Tableau 14.1

#### Choix d'indicateurs économiques pour les zones rurales et bilan à mi-parcours du Septième plan pour la Malaisie (MTR 7th MP-1999)

<i>Indicateurs</i>	<i>1995</i>	<i>1999</i>
<b>Revenu des ménages :</b>		
Revenu moyen	307,00 RMI	570,00 RMI
Croissance du revenu	5,3 %	9,6 %
Taux de disparité de revenus net rural – urbain	1 : 1,98	1 : 2,00
Taux d'urbanisation	54,8 %	58,8 %
Taux de pauvreté	15,3 %	10,9 %
Extrême pauvreté	3,7 %	2,5 %

#### Infrastructure et équipements sociaux

302. Les programmes d'infrastructure rurale réalisés depuis l'indépendance ont sensiblement amélioré les conditions de vie en milieu rural. En 1995, 99 % des ménages ruraux de la Malaisie péninsulaire, 65 % à Sabah et 67 % à Sarawak avaient accès à l'électricité et 83 % des ménages de la Malaisie péninsulaire et 61 % des ménages ruraux de Sabah et de Sarawak avaient de l'eau traitée. En outre, la population rurale avait des routes empierrées, à raison en moyenne de 1,5 kilomètre de route pour un kilomètre carré en 1995.

### Profil de la population rurale

303. La population rurale représente 38,01 % de la population du pays (recensement de la population, 2000). La fraction la plus nombreuse est celle des 10 à 19 ans, après quoi viennent les 20 à 29 ans et il y a une plus forte proportion de femmes que d'hommes dans le groupe des personnes âgées.

304. En ce qui concerne la situation matrimoniale de la population de la Malaisie, 56,91 % ne sont pas mariés, 39,64 % le sont et 3,46 % sont veufs, divorcés ou séparés. La Malaisie comptait en 2000 678 757 personnes qui étaient veufs, dont 80,1 % étaient des femmes, et 125 520 divorcés, dont 74,89 % étaient des femmes. Il n'y a pas de données spécifiques pour la population rurale, mais on peut penser que la moitié de ces chiffres représente la population rurale.

### Alphabétisme

305. Dans l'ensemble, le taux d'alphabétisme des femmes des zones rurales s'est amélioré, passant de 58,6 % en 1980 à 74,0 % en 1991. Néanmoins, par rapport à l'ensemble des femmes et des hommes des zones urbaines, c'est là un taux qui est encore faible. Celles qui sont illettrées se trouvent probablement dans le groupe d'âge des personnes âgées et leur nombre devrait se réduire avec l'amélioration des services éducatifs.

Tableau 14.2

#### Taux d'alphabétisme, 1970, 1980, 1991, 1996 et 2000

Année	Population urbaine (%)		Population rurale (%)	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1970	78,2	57,7	65,4	42,4
1980	88,0	74,2	76,2	58,6
1991	94,0	86,0	86,0	74,0
1996*	95,0		91,0	
2000	96,1		86,1	

Source : Recensement de la population 1970, 1980, 1991, 2000

\*Source : Étude dirigée par la Bibliothèque nationale de Malaisie

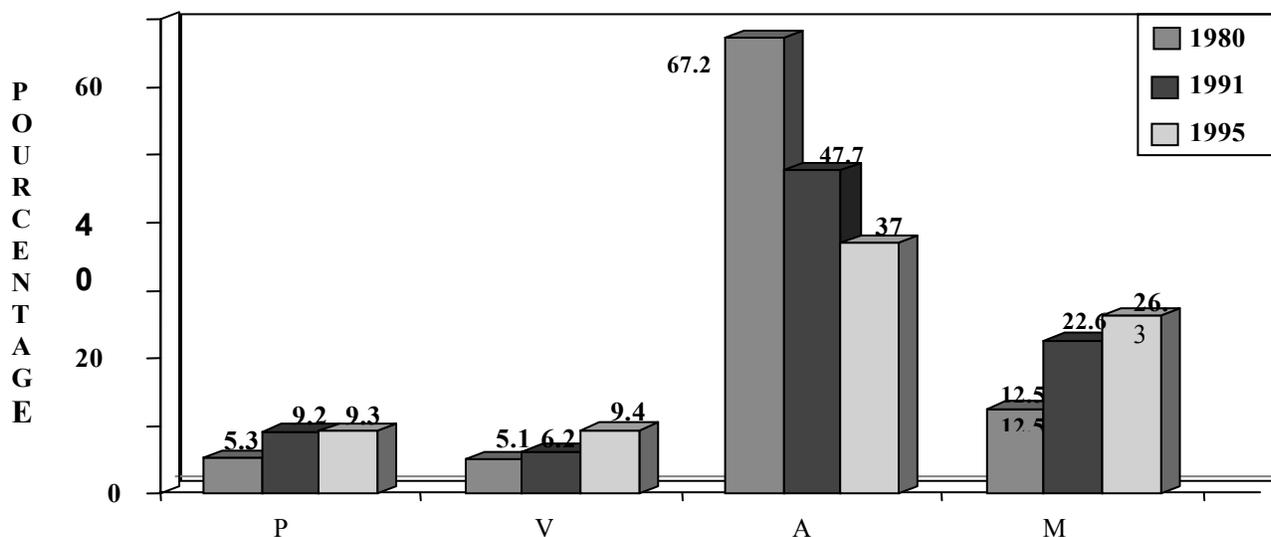
### Les femmes des zones rurales dans l'emploi

306. Le rôle des femmes des zones rurales dans l'économie peut s'analyser de deux point de vue : formel (leur présence dans la population active) et non-formel (activités de microentreprises). En 2000, elles entraient pour 15,2 % dans l'ensemble de la population active et pour 32,4 % dans celle des zones rurales. Elles représentent en 2000 10,5 % (1 006 100 personnes) de l'ensemble la population active dans la Malaisie péninsulaire, 2,6 % (246 200 personnes) dans l'État de Sabah et 2,2 % (212 400 personnes) dans celui de Sarawak. Si l'on considère la population active des zones rurales, elles y sont 22,3 % dans la Malaisie péninsulaire, 5,4 % dans l'État de Sabah et 4,7 % dans celui de Sarawak.

307. Les femmes des zones rurales entraient pour 43,8 % dans la population active du pays en 2000, soit un peu moins que pour l'ensemble des femmes. La raison principale, donnée par les trois quarts des femmes qui n'en faisaient pas partie, était leurs obligations ménagères. Une étude des rôles au sein des ménages ruraux montre que c'est aux femmes, qu'elles fassent partie de la population active ou non, qu'incombe la gestion des affaires de la famille alors que les hommes sont libres de se concentrer sur leurs activités économiques. Le graphique 14.1 montre que, pour la plupart, les femmes qui font partie de la population active travaillent dans des branches à base agricole, après quoi viennent les activités manufacturières, les services spécialisés et les ventes.

Graphique 14.1

**Ventilation des femmes des zones rurales dans la population active par type d'activité**



SP – Services professionnels

A – Agriculture

V – Ventes

SM – Secteur manufacturier

308. En termes de situation au regard de l'emploi, en 2000, 19,0 % des femmes des zones rurales travaillaient dans leur famille sans rémunération et 16,4 % le faisaient pour leur propre compte.

309. Parmi les femmes des zones rurales, le groupe le plus nombreux était celui de celles qui travaillaient pour leur famille sans être payées. En 2000, les femmes des zones rurales entraient pour 69,2 % dans l'ensemble des femmes qui travaillaient pour leur famille sans être payées dans la Malaisie péninsulaire, pour 68,0 % dans l'État de Sarawak et pour 61,7 % dans celui de Sabah.

310. Outre qu'elles sont présentes dans la population active, les femmes des zones rurales le sont aussi dans le secteur des microentreprises ou autres types d'activités génératrices de revenus. Des données fournies par le Département de l'agriculture

indiquent que 1 175 projets de microentreprises sont en cours de réalisation par des membres du « Women Extension Group (KPW) » et que 27 ont été enregistrés. La « Federal Land Development Authority (FELDA) » a calculé qu'environ 900 femmes sont engagées dans des projets de microentreprises. Il y a aussi 81 femmes qui bénéficient d'une aide du programme d'aide à la création d'entreprises de la « Farmers Organization Authority (FOA) ». En 1997, une aide a été fournie à 214 femmes chefs d'entreprises pour la réalisation de leurs projets dans le cadre du programme de la FOA pour une valorisation des ressources humaines au niveau des villages.

311. Il ressort de données de la « Rubber Industries Smallholders Development Authority (RISDA) » qu'il y a 5 945 membres de « Smallholders Women's Groups (PWPK) » à être engagées dans des projets de microentreprises. Il y a probablement beaucoup d'autres femmes à être actuellement engagées dans de petites entreprises qui font beaucoup pour la situation économique de leur famille.

312. Le tableau 14.3 montre, pour 1992 et 1995, comment se répartissent par sexe les personnes engagées dans des activités agricoles. Parmi les femmes qui travaillent dans le secteur agricole, plus de la moitié sont engagées dans des activités de culture fruitière et d'arboriculture, après quoi viennent les cultures de plein champ et la culture des légumes. On peut voir que les femmes sont plus présentes que les hommes dans les cultures de plein champ et les cultures légumières et que leur participation à la conduite des machines agricoles est minime. Ceci indique que l'on trouve toujours les femmes employées dans des travaux pour lesquels on demande moins de qualifications et un moindre niveau de connaissances en technologie.

Tableau 14.3

**Ventilation, en pourcentage et par sexe, des personnes employées dans un certain nombre de secteurs d'activité agricole en 1992 et 1995**

Secteur d'activité	1992		1995	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Travaux de plantation	0,4 (73,2)	0,2 (26,8)	1,4 (70,4)	0,9 (29,6)
Cultures de plein champ et cultures légumières	14,8 (32,7)	36,0 (67,3)	11,4 (33,9)	34,8 (66,1)
Cultures fruitières et arboriculture	60,7 (54,7)	59,4 (45,3)	65,5 (63,2)	59,8 (36,8)
Aviculture	1,5 (65,5)	0,9 (34,4)	1,3 (72,5)	0,8 (27,5)
Pépinières et jardins	14,8 (89,6)	2,0 (10,6)	13,3 (89,9)	2,3 (10,1)
Outillage agricole	2,8 (99,3)	0,0 (0,7)	2,4 (98,6)	0,1 (1,4)
Agriculture et élevage (divers)	5,0 (92,0)	1,4 (8,0)	4,7 (8,4)	1,2 (11,6)
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

( ) Pourcentage du total dans chaque type d'activité et année.

313. On a pu disposer de données sur le rôle des femmes en agriculture polyvalente grâce à une étude réalisée en 1990 sur 180 familles de Jelebu, dans l'État de Negeri Sembilan. Les femmes, les femmes mariées surtout, étaient très actives et exerçaient des responsabilités à toutes les étapes de la pratique de quatre importantes cultures (paddy, hévéas, cacao et cultures de rapport), depuis le stade de la préparation de la terre jusqu'au stade final de la commercialisation.

314. À la différence des régions à riz de la Malaisie, où règne la division du travail entre hommes et femmes pour la culture du paddy, à Jelebu, l'exécution en commun des tâches, et en particulier des tâches liées à la récolte, au battage, au repiquage et au conditionnement, se pratiquait davantage. Soixante % des femmes interrogées participaient aux travaux de la récolte avec leur mari et 59 % aux travaux de battage. Une assez forte proportion, toutefois, faisait le travail de préparation des jeunes plants pour pépinières, de repiquage, de sarclage, de nettoyage au tarare et de séchage sans aide de la part de membres de leur famille de l'autre sexe tandis que les maris passaient beaucoup plus de temps en activités de préparation de la terre et de défrichage. Les données disponibles sur l'utilisation du temps faisaient apparaître qu'il y avait certaines activités de culture du paddy que maris et femmes exécutaient en commun.

315. Il en va de même pour la culture du cacao, le gemmage des hévéas et les cultures de rapport. Dans l'ensemble, le mari et la femme passent en général presque la même quantité de temps à faire le même travail aux premiers stades de la culture, à l'exception de l'entretien des récoltes, qui est fait principalement par les femmes. La plupart des maris font la commercialisation, la préparation de la terre, l'épandage des engrais, le sarclage et l'application des pesticides sans leur femme. En ce qui concerne les cultures de rapport, qui comprennent la culture de la banane, de l'ananas et de la canne à sucre, le travail est fait principalement par des membres de la famille, y compris les femmes. Les hommes sont plus portés à exécuter tout seuls les divers travaux de culture et de production quand il s'agit de cultures de rapport. Par contre, les femmes interviennent principalement dans la petite plantation en tant qu'activité domestique de production. Sans qu'il soit fait vraiment de discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales, il faudrait quand même s'efforcer de leur faire jouer un plus grand rôle dans leur foyer et là où elles travaillent. Il faudrait à cet égard inventer à leur intention des machines dont l'utilisation ne présente pas de difficultés pour elles.

316. Les femmes fournissent le plus fort contingent de main-d'œuvre au secteur manufacturier et au secteur industriel. Ce travail oblige les femmes à travailler en équipes ou selon des horaires irréguliers dans des usines ou des zones industrielles qui sont situées loin de chez elles et de leur famille.

### **Le rôle des femmes dans la planification du développement**

317. L'intervention des femmes des zones rurales à tous les niveaux de la prise des décisions et de planification des programmes est absolument indispensable si l'on veut qu'il soit répondu à leurs besoins et que la possibilité leur soit donnée de participer à part entière au développement.

318. Or, il ressort des données dont on dispose qu'il y a peu de femmes dans les instances de décision au niveau des districts et plus haut. Amener les femmes à

prendre une part plus grande au grand courant du développement, cela voudrait dire faire en sorte qu'elles aient la possibilité et les moyens de prendre des décisions, de gérer elles-mêmes leurs ressources et d'être indépendantes. On a pu constater qu'un bon moyen d'y parvenir est d'adhérer à des associations de femmes.

319. En 1994, 250 organisations de femmes étaient inscrites au registre des sociétés, sur lesquelles 150 déployaient une grande activité. Mais beaucoup d'entre elles se trouvaient dans des zones urbaines. Des organismes publics et semi-publics font des efforts en vue de mobiliser les femmes des zones rurales par l'intermédiaire des associations de femmes. En 1994, le département de l'agriculture comptait le plus grand nombre d'organisations villageoises de femmes avec ses 1 146 « Women Extension Groups (KPW) » qui totalisaient 32 192 membres. La FELDA comptait 324 associations de femmes totalisant 113 000 membres.

320. À l'exception de la FELDA, les organisations de femmes des zones rurales ne sont en général représentées qu'au niveau des villages, ce qui les rend d'autant moins capables de faire connaître leurs besoins et leurs problèmes sur le plan national. Au sein de la FELDA, le Gerakan Persatuan Wanita (Mouvement des femmes) opère au niveau du village, mais il a des représentantes au niveau de la région et au niveau national. Dans ces conditions, on peut donc dire que les femmes sont mieux loties dans la FELDA du fait que 13 des chefs de file des femmes des zones rurales ont été choisies pour devenir membres du conseil d'administration de certaines des sociétés de la FELDA. Par ailleurs, davantage de femmes que d'hommes (15 contre 13) sont membres du « Farmers Consultative Committee ».

321. La nécessité de commercialiser les produits de l'agriculture a conduit à créer des coopératives, des organisations d'exploitants agricoles et des groupements d'exploitations, mais la participation des femmes à la prise des décisions y demeure très faible. En 1996, les femmes représentaient 21 % des membres de l'« Area Farmers Organization », mais elles ne constituaient que 6 % des membres du conseil d'administration. De plus, les femmes qui étaient membres du conseil d'administration ne représentaient pour la plupart que les membres des « Women Farmers' Groups » ou des coopératives. Sur les 3 072 projets de groupements d'exploitation que l'on comptait en 1997, les femmes n'y étaient représentées qu'à hauteur de 4 % alors que 18 % des exploitants étaient des femmes.

322. En ce qui concerne la physionomie de la participation des femmes, on note que les femmes ont le monopole de la direction des organisations ouvertes uniquement aux femmes, qui sont principalement par nature à vocation sociale. De ce fait, c'est un champ bien limité qui s'offre aux chefs de file de prendre des décisions qui ont trait à la participation à la vie économique, à la disposition des ressources et à la planification d'activités de portée générale, en particulier dans le contexte du développement des villages. Elles se voient en général chargées de la préparation de la nourriture et de la boisson quand il y a des fêtes et le capital d'information et de savoir qu'il faut posséder pour prendre des décisions en connaissance de cause leur fait généralement défaut.

323. Dans l'arène politique, les femmes des zones rurales ont toujours formé le principal appui des partis politiques, mais leur participation à la direction des divers partis est minime au regard de leur nombre. Elles sont, dans leur très grande majorité, plutôt suiveuses que meneuses. On peut attribuer cela aux contraintes d'ordre culturel qui font obstacle à leur indépendance et au poids de la tradition au sein des populations rurales concernant les rôles dévolus à l'un et à l'autre sexe.

324. L'un des phénomènes qui marquent l'évolution récente des choses en Malaisie est l'augmentation du nombre de ménages dirigés par une femme. Le recensement de la population de 1991 faisait apparaître que 18,2 % des ménages ruraux de Malaisie avaient à leur tête une femme. Une enquête réalisée en 1996 sur la population active du pays montrait que 13,5 % des ménages avaient à leur tête une femme. Bien que ce chiffre soit inférieur aux 18,2 % enregistrés par le recensement de la population de 1991, le nombre total de ménages malaisiens dirigés par une femme était passé de 607 200 en 1990 à 689 400 en 1996.

325. Les ménages dirigés par une femme en milieu rural appartiennent généralement à un groupe d'âge plus avancé que ceux qui le sont par un homme, sans doute parce que les femmes vivent plus longtemps et survivent souvent à leur mari. Une étude réalisée en 1995 sur 1 300 ménages dirigés par une femme indiquait que les deux tiers des femmes interrogées étaient veuves, ce qui rejoignait les données du recensement. La migration des hommes à la recherche d'un meilleur emploi en dehors des villages pourrait être un autre facteur qui a fait augmenter le nombre de ménages dirigés par une femme.

326. Afin d'accroître la participation des femmes des zones rurales à la prise des décisions, des cours et des activités de formation ont été organisés par diverses administrations comme le Département de la promotion de la femme, le Ministère du développement rural et le Département de l'agriculture en vue de renforcer les compétences et les aptitudes des femmes des zones rurales, de leur faciliter l'accès au savoir, en particulier à l'information, à la communication et à la technologie, stimuler leur motivation et leur aptitude à diriger. Des cours de sensibilisation à la problématique des sexes ont également eu lieu sur l'initiative du Département de la promotion de la femme et de l'institut d'administration publique à l'intention des responsables de l'élaboration des politiques, de ceux qui mettent les programmes à exécution ainsi que des personnes influentes de la collectivité.

#### **L'état de santé des femmes en milieu rural**

327. Les services de santé de base assurés aux zones rurales par le réseau de services de santé sont le traitement en consultation externe des maladies courantes, les soins de santé maternelle et infantile, la lutte contre les maladies contagieuses, l'hygiène du milieu, les soins dentaires, l'éducation sanitaire et les plus simples des analyses de laboratoire. Les sages-femmes des zones rurales ont été reconverties en infirmières de proximité de façon à les rendre à même de traiter des affections sans gravité et de pourvoir aux éléments de base des soins de santé maternelle et infantile. Il y a aussi des services de santé qui sont disponibles et accessibles aux personnes âgées des régions reculées.

328. Des progrès ont été faits aussi dans la mise en place de l'infrastructure de santé. En 1999, le rapport des dispensaires publics à la population était de 1 dispensaire pour 19 524 habitants, celui des dispensaires publics à la population rurale de 1 dispensaire pour 13 194 habitants et celui des dispensaires d'obstétrique/ de proximité à la population rurale de un dispensaire pour 4 758 habitants. Des campagnes de sensibilisation à la santé sont organisées de temps en temps à l'intention des populations rurales.

## Education et formation des femmes des zones rurales

### *Education de type scolaire*

329. Les effectifs scolaires montrent que l'accès à l'instruction a progressé en Malaisie. En 1993, le taux de scolarisation dans le primaire était de 93,8 % pour ensuite monter à 95,4 % en 1998. Dans le secondaire, on est passé de 44,5 % en 1993 à 79,3 % en 1998. Dans l'ensemble, le niveau d'instruction des femmes est plus faible que celui des hommes et les femmes des zones rurales sont un peu moins instruites que leurs homologues des zones urbaines.

330. Le tableau 14,5 montre que le nombre de femmes qui n'ont pas reçu d'éducation de type scolaire a baissé en milieu rural et que celui des détenteurs de diplômes du secondaire et du supérieur a augmenté de 1970 à 1991. Ceux qui n'ont jamais été à l'école appartiennent habituellement aux groupes d'âge avancé.

Tableau 14.5

### **Ventilation par sexe des niveaux d'instruction de la population de la Malaisie, 1970, 1980 et 1991**

Niveau d'instruction	Milieu urbain		Milieu rural	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
<b>1970</b>				
Aucune scolarité	25,7	39,5	39,8	55,3
Primaire	44,8	40,1	47,6	37,5
Secondaire	29,6	20,4	12,6	7,2
Supérieur	—	—	—	—
<b>1980</b>				
Aucune scolarité	23,8	32,4	33,7	44,9
Primaire	35,1	34,5	42,4	36,8
Secondaire	37,9	31,5	23,1	18,0
Supérieur	3,2	1,6	0,7	0,3
<b>1991</b>				
Aucune scolarité	21,3	26,6	30,0	38,2
Primaire	29,5	29,7	38,8	34,8
Secondaire	40,1	36,3	28,1	24,4
Supérieur	9,1	7,4	3,0	2,5

Source : Recensement de la population 1970, 1980, 1991

331. Le Gouvernement de la Malaisie a beaucoup investi en éducation. A ce jour, presque 100 % des enfants sont inscrits en « Standard One » (première année du primaire) et garçons et filles ont mêmes possibilités de s'instruire. Le tableau 14.6 montre, niveau par niveau, le nombre d'enfants que comptait l'école publique en 1996, 1997 et 1998. En 1998, les deux tiers des enfants du primaire fréquentaient des écoles rurales et les garçons y étaient plus nombreux que les filles.

Tableau 14.6  
**Nombre d'enfants du primaire et du secondaire par sexe et par niveau 1996, 1997 et 1998**

	1996			1997			1998		
	Niveau			Niveau			Niveau		
	Primaire	1er cycle du secondaire	2e cycle du secondaire	Primaire	1er cycle du secondaire	2e cycle du secondaire	Primaire	1er cycle du secondaire	2e cycle du secondaire
Masculin urbain	508 914	265 026	120 804	529 250	274 077	136 860	529 292	283 220	146 190
Féminin urbain	483 187	269 121	149 286	499 609	277 420	163 454	502 711	285 378	170 414
Masculin rural	951 715	314 839	143 510	948 640	329 986	147 925	946 021	336 285	156 220
Féminin rural	903 303	304 849	169 105	901 355	318 351	170 961	893 686	324 968	179 489
<b>Total</b>	<b>2 847 119</b>	<b>1 153 835</b>	<b>582 705</b>	<b>2 878 854</b>	<b>1 199 834</b>	<b>619 200</b>	<b>2 871 710</b>	<b>1 229 951</b>	<b>632 313</b>

Source : Ministère de l'éducation nationale

332. Au niveau supérieur aussi, les filles sont plus nombreuses et elles obtiennent de meilleurs résultats que les garçons, mais sans que cela se manifeste vraiment plus tard en termes de présence dans la population active, qui n'est que de 63 %, alors qu'elle est de 80 % pour les hommes. De plus, les filles ont tendance à s'engager dans des filières relativement stéréotypées à tous les niveaux. Une réorientation et un reconditionnement sont donc nécessaires afin d'encourager les filles à suivre des cours à forte préférence masculine, encore que le nombre de filles inscrites à ces cours commence à augmenter.

333. On a aussi doté les habitants des zones rurales de moyens de s'instruire en technologie de l'information par la création d'écoles pratiques et de cours d'informatique. Les élèves parachèvent leurs connaissances en technologie de l'information tout en poursuivant leurs études au niveau supérieur.

### **Éducation et formation hors écoles**

334. Divers organismes assurent des services de renforcement des connaissances et des aptitudes en milieu rural. D'une manière générale, les programmes de formation, qui s'adressent aux femmes des zones rurales, visent à faire des femmes de meilleures ménagères en leur enseignant, par exemple, comment faire la cuisine, coudre et s'occuper de leurs enfants. Certaines, toutefois, ont la possibilité de développer et de monnayer leurs aptitudes en se lançant dans des projets de microentreprises et d'autres activités économiques de cette nature. On s'est mis récemment à diversifier les programmes de formation destinés aux femmes des zones rurales en y introduisant une formation visant à leur apprendre à entreprendre et à diriger, à leur faire acquérir des aptitudes à la création de microentreprises et ainsi de suite. Les cours de religion, les programmes d'alphabétisation et les programmes d'amélioration des ressources de la famille s'adressent principalement aux femmes.

335. Les données fournies par les différentes institutions ne sont pas ventilées par sexe, de sorte qu'il est difficile de déterminer la portée de l'implication des femmes dans leur formation. Elles ne peuvent fournir les données demandées que quand la formation s'adresse exclusivement aux femmes. Celles qui ont été fournies par FELCRA Berhad indiquent que 2 448 femmes de zones rurales ont pris part en 1998 à la formation à l'acquisition de compétences techniques, à la stimulation de l'esprit d'entreprise et aux aptitudes à diriger. Les femmes représentaient 24 % de l'ensemble des stagiaires de la FELCRA. La RISDA a assuré des services de vulgarisation à 598 955 femmes de 1994 à 1998. Celles-ci représentaient 35 % de sa clientèle durant cette période.

336. La section du Département de l'agriculture qui est chargée des services aux entreprises s'est beaucoup dépensée pour donner une formation à 34 435 membres de KPW. Plus de 15 000 membres de KPW ont assisté à des activités de formation dans leurs différents villages ou dans divers centre de formation à l'agriculture. Il y a 1 175 membres de KPW qui ont des projets de génération de revenus. Un total de 19 148 femmes, représentant 43 % du nombre total de personnes formées par le Département de l'agriculture, ont participé, en 1996-1997, à des séries de cours de production alimentaire, de transformation des denrées alimentaires, de nutrition et de stimulation de l'esprit d'entreprise. En outre, la RISDA a assuré, en 1996, un total de 21 815 activités de vulgarisation à 326 000 participants, dont 42 % étaient des femmes.

337. Il y a beaucoup d'autres organismes qui fournissent des services aux femmes en milieu rural. KEMAS, la division du Ministère du développement rural chargée du développement local, a pour mission, notamment, de former et de susciter des initiatives en promotion de la famille. Cet organisme assure une formation professionnelle et une formation pédagogique pour le niveau préscolaire ainsi qu'une formation sur le bien-être de la famille et son alphabétisme fonctionnel. La « Penang Regional Development Authority (PERDA) » et la « South East Johore Development Authority (KEJORA) » figurent au nombre des autres administrations qui ont organisé des programmes de formation afin d'enrichir le savoir et les aptitudes des familles rurales. De plus, des bibliothèques de village ont également été créées afin de répondre aux besoins d'instruction et d'information des populations rurales.

338. Alors que divers cours de formation technique sont proposés par les pouvoirs publics, les femmes se voient souvent dans l'impossibilité d'en profiter pleinement en raison de leurs obligations familiales. Il ressort d'études réalisées en 1991 sur les femmes de Jebebu que le transfert de technologie dans l'agriculture était minime quand les maris assistaient à des activités de formation censées s'adresser aux femmes, alors que c'était elles qui devaient entreprendre les travaux de la ferme. Comme ces cours avaient lieu loin de l'agglomération où vivaient beaucoup de ces femmes et qu'ils duraient longtemps, beaucoup étaient dans l'impossibilité d'y assister en raison de leurs obligations familiales. Il est donc impératif de réaménager ces cours de façon à les adapter aux besoins des femmes en ce qui concerne les modules, le contenu de la formation et la logistique.

339. Dans l'ensemble, l'acquis éducatif des femmes des zones rurales, surtout en technologie, en esprit d'entreprise et en aptitude à diriger, est encore faible et ceci les rend d'autant moins à même d'accroître leur accès à des ressources productives ou de se faire valoir sur le marché de l'emploi. Le type de formation mis à leur disposition repose davantage sur l'acquisition d'aptitudes de base, sur la connaissance du travail des champs et sur le développement local et il n'y a que très peu qui leur soit proposé en fait de cours spécialisés sur des thèmes comme l'entrepreneuriat. De ce fait, les femmes des zones rurales se voient en majorité condamnées à des travaux des champs mal payés qui leur prennent tout leur temps bien que KEMAS, le Département de l'agriculture et la FELCRA mettent à leur disposition des agents de vulgarisation experts en développement des ressources humaines.

### **Possibilités offertes aux femmes des zones rurales d'avoir accès à des ressources productives**

#### *Accès au crédit et au microcrédit*

340. Pour les femmes des zones rurales, la possibilité d'avoir accès à des ressources productives comme le crédit dépend très souvent de leur niveau de revenu. Dans le cadre des programmes d'éradication de la pauvreté, les femmes vraiment pauvres, et surtout celles qui sont sur la liste des pauvres d'entre les pauvres établie par l'État, ont plus facilement accès au crédit que les ménages qui ne sont pas pauvres. Les femmes pauvres des zones rurales ont également été le groupe cible de la plupart des programmes mis en place par des ONG du fait qu'ils se sont montrés bancables. On compte à ce jour 64 382 bénéficiaires de microcrédits au titre de programmes organisés par des organismes comme l'Amanah Ikhtiar Malaysia, Yayasan Usaha

Maju (la fondation pour le développement) et la Yayasan Pembangunan Terengganu (fondation pour le développement de Terengganu). Le montant du crédit consenti s'élève à 272,9 millions de RM.

341. En ce qui concerne les femmes des zones rurales qui ne sont pas classées comme pauvres d'entre les pauvres, l'accès au crédit leur est ouvert par un certain nombre d'organismes publics. C'est ainsi que la « Farmers Organization Authority (FOA) » propose des crédits pour l'achat d'outils agricoles et d'articles ménagers ainsi que pour l'éducation des enfants de cultivateurs. La RISDA propose aussi, dans le cadre de son fonds pour le développement social et économique, des crédits pour des projets générateurs de revenus. En outre, deux États de la Malaisie péninsulaire ont, par l'intermédiaire de leur Département de l'agriculture, commencé à attribuer davantage de crédits aux femmes des zones rurales pour leur permettre d'agrandir leur affaire. On s'attend à voir prochainement d'autres États en faire de même.

### **Commercialisation des produits**

342. L'un des principaux sujets de préoccupation des femmes qui ont mis sur pied une microentreprise est de trouver à commercialiser leurs produits. Diverses administrations comme le Département de l'agriculture et la « Federal Agriculture Marketing Authority (FAMA) » déploient des efforts en vue de faciliter la commercialisation de la production des femmes des zones rurales. Les produits des membres de KPW sont vendus localement sous l'appellation de « WANIS » tandis que quelques produits alimentaires, comme la roselle, sont destinés au marché interne et international.

343. Un total de 940 centres de ramassage a été établi pour offrir des facilités de conditionnement et de distribution aux membres de KPW selon la formule de vente directe. La RISDA et la FOA commercialisent les produits de leurs membres par l'intermédiaire de leurs coopératives. Les mini marchés de la FAMA et les points de vente directe du producteur au consommateur facilitent la vente des produits frais et des produits transformés. Des femmes de Pontian se sont associées pour former une société de commercialisation de leurs produits sous le nom de « MADUMAS ». Par ailleurs, des groupes de femmes relevant de diverses autres administrations se voient donner la possibilité de présenter et de vendre leurs produits à l'occasion de foires.

### **Accès à la technologie**

344. La mécanisation des activités agricoles contribue certes à améliorer la productivité, mais elle remplace les femmes dans certains cas. Dans la région rizicole de Kedah, la machine a pris la place des femmes pour le repiquage et la récolte. Dans la transformation du cacao, ce sont principalement les femmes qui sont chargées d'écraser les graines. La plupart des machines sont d'un maniement qui donne du mal aux femmes, n'ayant pas été conçues dans le but de rendre leur travail moins fastidieux. C'est pourquoi, pour veiller à ce que les femmes ne soient pas remplacées par les nouvelles technologies et les nouvelles machines, le « Farm Family Development Unit » du Département de l'agriculture a commencé à mettre des machines appropriées à la disposition des femmes qui sont chefs de microentreprises afin de leur permettre d'accroître leur production. Les membres de KPW qui ont monté des microentreprises et qui ont besoin de machines pour développer leur production ont également droit à ce type d'aide. De plus, les

femmes des zones rurales qui sont propriétaires de leur entreprise reçoivent des conseils sur la manière d'agrandir leur affaire. La Division de l'économie rurale du Ministère du développement rural accorde des subventions pour l'achat de machines conçues pour des activités économiques en milieu rural, subventions qui prennent la forme d'un prêt partiel (70 :30) afin que les femmes des zones rurales aient les moyens de se procurer des machines ou de la technologie de premier niveau pour les aider dans la transformation de leurs produits et l'agrandissement de leur entreprise. En 2001, 17 femmes, contre 59 hommes, ont été bénéficiaires du « Rural Economic Funding Scheme ».

### **La terre**

345. Les Malaisiennes des zones rurales ont le droit d'être propriétaires et d'hériter de terres. Les musulmanes peuvent recevoir des terres en héritage conformément au droit de la Syariah. Avec l'amendement apporté à la loi dite « Land (Group Settlement Areas) Act », l'épouse ou ex-épouse a droit de copropriété sur les terres mises en valeur dans le cadre du programme de la FELDA.

346. Il ressort de données du recensement de 1992 sur les petits propriétaires qu'il y avait, cette année-là, 420 193 petites plantations d'hévéas, dont 30,5 % appartenaient à des femmes, qui étaient propriétaires de 1,65 hectares en moyenne, contre 2,02 hectares pour les hommes. Le recensement montre aussi que 13,6 % des femmes étaient classées dans la catégorie des pauvres d'entre les pauvres, contre 10,9 % seulement pour les hommes. La petite taille des exploitations, surtout d'hévéas, est l'un des principaux facteurs de faiblesse des revenus des petits propriétaires, hommes ou femmes, de plantations d'hévéas. Pour remédier à ce problème, la RISDA a lancé le « RISDA Estate Programme », dans le cadre duquel les exploitations d'hévéas de taille inéconomique font l'objet d'une gestion de domaine afin d'en accroître la productivité et d'assurer un revenu mensuel aux petits exploitants, plus un salaire s'ils sont engagés comme ouvriers.

### **Participation des femmes des zones rurales à des associations d'auto-assistance, à des coopératives et au développement local**

#### *Associations d'auto-assistance et coopératives*

347. Par l'intermédiaire des sections féminines de divers organismes comme KPW (Département de l'agriculture) ou de PWPK (RISDA), les femmes se sont organisées en groupements d'auto-assistance. Alors qu'au début l'accent était mis principalement sur les activités sociales, plusieurs d'entre elles se sont depuis lancées avec succès dans des activités économiques. Les KPW ont enregistré en 1996 des ventes qui se sont élevées au total à 14,5 millions de RM tandis que, de leur côté, les PWPK enregistraient des ventes d'un total de 1,2 millions de RM pour la même année. De leur côté, les femmes ont pu, par l'intermédiaire de la FOA, s'organiser en coopératives et elles se sont beaucoup impliquées dans des projets économiques.

Tableau 14.7  
**Nombre d'associations féminines d'autoassistance relevant de diverses administrations\***

<i>Administration</i>	<i>Groupement</i>	<i>Nombre de branches/groupements</i>	<i>Nombre de membres</i>
Département de l'agriculture	KPW	1 202	34 435
Federal Land Consolidation and Reclamation Authority (FELCRA)	WADIRA	1 111	10 592
Rubber Industries Smallholders Development Authority (RISDA)	PWPK	660	16 470
Fisheries Development Authority (FDA)	KUNITA	78	3 223

\* Données communiquées par les administrations correspondantes

348. Une coopérative est une organisation qui compte plus de 100 membres. Qu'elle en compte un grand nombre ne pose pas nécessairement de problème dans la mesure où l'administration et la direction en sont souples et bien gérées. La souplesse du mécanisme coopératif est essentielle pour en assurer le fonctionnement au sous-niveau du district et pour l'adapter au niveau de l'État. En 1997, il y avait 21 coopératives sous la forme de 14 coopératives de femmes (2 149 membres), de quatre coopératives de village (368 membres) et de trois coopératives polyvalentes de 459 membres. La valeur en bourse de ces coopératives était de 491 415 RM.

349. En général, les femmes des zones rurales font un travail de type traditionnel et social. Alors que le mouvement coopératif existe dans les zones rurales depuis l'indépendance, les femmes n'ont pris qu'une part minimale à la vie des coopératives. En 1996, 8 723 seulement sur 13 574 membres de PWPK étaient membres des coopératives de petits planteurs d'hévéas. La FELCRA a créé 147 coopératives qui comptent 30 000 membres, dont 1 617 sont membres de conseils d'administration. Cependant, il n'y a que 30 femmes qui sont membres du conseil d'administration dans 17 coopératives. Quand les femmes adhèrent à une coopérative, elles n'y figurent généralement que comme membres et ne sont pas représentées au niveau de la prise des décisions.

### **Développement local**

350. Les femmes des zones rurales jouent un rôle actif dans la vie de la collectivité, où leurs activités sont essentiellement d'ordre familial et social. Les fêtes rurales, les mariages et les réunions bénéficient des services assurés bénévolement par les femmes et les hommes. Les femmes font beaucoup pour la subsistance de la collectivité – par exemple, l'aide aux familles nécessiteuses et les soins aux malades sont des tâches qui reposent presque entièrement sur leurs épaules. Mais il arrive souvent qu'elles ne soient pas soutenues ou qu'elles n'aient pas pu acquérir les aptitudes nécessaires pour les aider à y faire face, ce qui leur est cause de stress.

### **Services d'appui aux femmes des zones rurales**

351. De figurer dans les rangs de la population active et d'exercer d'autres activités en dehors de la maison ne libère pas les femmes de leurs obligations domestiques. Alors qu'elles aident maintenant leur mari à gagner de l'argent, la part que prennent les maris aux travaux domestiques demeure très faible. De ce fait, les femmes

doivent jouer un triple rôle – comme mères et comme épouses à la maison, comme poursuivant une carrière et faisant un travail de production sur le marché du travail et comme participant quand il le faut à la vie de la collectivité.

352. Le soin que réclament les enfants est l'un des gros problèmes qui se posent aux femmes qui travaillent. La « Terengganu Family Development Foundation » a mis en place des services de garderie très peu coûteux pour venir en aide aux familles dans lesquelles le mari et la femme travaillent. La FELDA s'est employée à mettre en route des programmes d'initiation à l'art d'être père dans le but d'impliquer les pères dans la recherche du bien-être pour leur famille. Elle a en outre mis en place un système local d'aide à l'allègement du fardeau qui pèse sur les épaules des femmes qui travaillent hors de chez elles en encourageant la pratique de la garde des enfants par une famille. C'est ainsi qu'il y avait dans la FELDA, en 1997, 960 enfants pris en charge pour la journée par 300 personnes.

### **Conditions de vie des femmes en milieu rural**

#### *Conditions de vie*

353. Les ménages pauvres d'entre les pauvres des zones rurales sont le groupe cible du programme malaisien d'assistance aux plus nécessiteux. L'un des buts de ce programme est d'améliorer les conditions de vie des pauvres en leur accordant une subvention de logement. Il y a aussi, pour améliorer les conditions de vie et la situation des pauvres d'entre les pauvres et de leurs familles, d'autres programmes comme ceux qui prévoient la gratuité des livres scolaires, l'attribution d'une subvention pour l'achat de l'uniforme scolaire et une autre pour assurer une alimentation de qualité aux enfants des écoles maternelles, des bourses d'étude ainsi que des cours de développement des facultés humaines. Les familles qui prennent part à des programmes de colonisation rurale sous l'égide d'organismes de mise en valeur des terres, comme la FELDA, la FELCRA et la RISDA, se voient fournir des logements dont elles remboursent le coût sur la vente de ce qu'elles produisent.

354. Il est nécessaire de réduire ce qu'ont de fastidieux les travaux du ménage et de donner aux femmes la possibilité d'exercer des activités d'ordre économique. L'eau courante et l'électricité apportent un soulagement aux femmes en réduisant le temps que leur demandent les travaux du ménage et sa gestion. Cette économie de temps peut servir à générer un revenu pour la famille. Une étude réalisée par Kuni et al (1996)<sup>8</sup> indique que presque toutes les personnes interrogées étaient propriétaires de télévisions, de radios, de réfrigérateurs, de machines à laver et de fourneaux à gaz. Les zones rurales de la Malaisie jouissent en général de bonnes conditions de vie, comme le montre le recensement de 1991 sur le logement, les trois quarts environ des personnes recensées disant être propriétaires d'appareils ménagers – de postes de télévision (69 %), de réfrigérateurs (42 %), de machines à laver (19 %) de radios/chaînes hi-fi (70 %). Le nombre des propriétaires d'une auto ou d'une moto était passé, respectivement, de 12 % et de 32 % à 18 % et 50 % en 1991.

<sup>8</sup> Kumi Y, Husna S. et Wong F. Y. (1996) Farm Management Development and Transformation under Commercialization in Malaysia. UPM/JIRCAS Collaborative Study Report, 1993-1996, Université Pertanian Malaisie.

**Conclusion**

355. On a cherché, par le présent rapport, à faire le point sur la condition de la femme en milieu rural au regard de la CEDAW. Il est difficile, faute de données à jour sur la part qu'elles prennent à l'activité économique, d'apprécier la situation qu'elles occupent dans ce secteur. Plusieurs administrations sont chargées de la mise en valeur des zones rurales et il est recommandé à toutes celles qui sont au service des collectivités rurales de concerter leurs efforts en vue d'y promouvoir la condition de la femme. Il faudrait en outre faire davantage à tous les niveaux pour la sensibilisation à la problématique des sexes afin d'en finir avec les idées reçues qu'entretiennent, sur le rôle des femmes, ceux qui élaborent les programmes, ceux qui en assurent l'exécution, ceux dont la collectivité écoute les avis ainsi que les femmes elles-mêmes afin de donner aux femmes des zones rurales la possibilité de réaliser leur potentiel.

## Article 15

### Égalité devant la loi et au civil

#### Introduction

356. Le principe de l'égalité devant la loi est consacré par l'article 8 de la Constitution fédérale comme on l'a déjà dit. C'est le principe fondamental selon lequel toutes les personnes, sans distinction de sexe, ont droit à une protection égale de la loi en Malaisie.

#### Capacité contractuelle et autre capacité juridique

357. En Malaisie, la femme peut être partie à n'importe quel type de relation contractuelle, qu'il s'agisse d'activités commerciales ou non commerciales. La loi de référence en matière de relation contractuelle est la loi 319 de 1950 relative aux contrats. Aux termes de cette loi, pour être valable, le contrat doit avoir été conclu par une personne compétente qui y a librement consenti. Une personne compétente s'entend d'une personne qui a atteint l'âge de la majorité, qui est saine d'esprit et qui n'est pas interdite de contrat. Aux fins de la passation d'un contrat, une personne est réputée saine d'esprit si elle est capable de comprendre le contrat et de se faire une idée rationnelle quant à son effet sur son intérêt.

358. Ces dispositions montrent que la capacité de passer contrat et la valeur du contrat reposent sur la volonté manifestée par les parties de faire ou de ne pas faire un certain acte et que l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe n'entre pas en ligne de compte. Il n'y a donc pas place à une discrimination entre sexes. En fait, une femme mariée n'a pas besoin d'obtenir le consentement de son mari pour passer contrat.

359. Dans une transaction commerciale, par exemple pour un achat à crédit, la terminologie utilisée dans la loi relative à ce type de transaction, à savoir, dans ce cas, la loi 212 de 1967 relative aux achats à crédit, est tout à fait neutre. Il n'est pas fait de distinction quant au sexe dans la définition des parties à la transaction. La loi susmentionnée prévoit aussi protection et réparation éventuelle sans considération de sexe. Ainsi, une femme peut passer un contrat d'achat à crédit ou de quelque autre type que ce soit pour autant qu'elle satisfasse aux conditions stipulées en la matière.

360. La situation juridique, les droits et les obligations des femmes mariées sont en outre garantis et régis par la loi 450 de 1957 relative à la femme mariée. À cet égard, les femmes mariées sont des *feme sole*<sup>9</sup> au regard du droit, en ce sens qu'elles sont capables de se rendre ou d'être rendues comptables de tout délit, contrat ou dette et de poursuivre ou d'être poursuivies en justice en leur propre nom.

361. Une femme mariée est également comptable de toute dette et de tous contrats passés par elle ainsi que de toute infraction à la loi qu'elle aurait commis avant son mariage. Elle peut être désignée pour être, seule ou conjointement, exécuteur testamentaire des biens de toute personne décédée et elle peut poursuivre et être poursuivie en justice sans son mari.

<sup>9</sup> Le dictionnaire juridique de Black (1990), 6e édition, définit *Feme sole* comme étant des femmes seules, y compris celles qui ont été mariées mais dont le mariage a été dissout par la mort ou le divorce, et, pour la plupart des fins, les femmes qui sont juridiquement séparées de leur mari.

### **Possession et administration de biens**

362. L'article 13 de la Constitution fédérale dispose que nul ne peut être dépossédé de ses biens si ce n'est conformément à la loi. Dans la pratique, une fille ou toute descendante d'une famille donnée a le droit d'être propriétaire. Pour ce qui concerne la propriété de biens immobiliers, par exemple de terres, d'une maison et d'appartements, le droit de propriété s'appuie sur le concept d'enregistrement, qui est un aspect saillant du système dit Torrens System. Le concept juridique a pour fondement l'imprescriptibilité d'un titre de propriété et d'intérêt, de sorte que, si le document enregistré l'est au nom d'une femme, alors c'est elle qui en est légalement propriétaire.

363. Dans la gestion et l'administration de biens, le texte législatif applicable est la loi 97 de 1959 dite « Probate and Administration Act ». Ici non plus, la loi ne fait aucune distinction quant au sexe pour l'administration des biens d'une personne qui est décédée. En ce qui concerne les testaments, la loi 346 de 1959 relative aux testaments dispose qu'un testament est fait par un testateur ou une testatrice qui est sain(e) d'esprit concernant la manière de disposer de ses biens après sa mort.

364. En ce qui concerne la succession, une femme peut être désignée pour assurer l'exécution du testament et aucune disposition législative ne s'y oppose. Les hautes cours de justice de Malaisie accordent, sans distinction de sexe, l'homologation d'un testament et des lettres d'administration à toute personne à ce désignée dans le testament. À cet égard, une femme peut dans tous les cas être administratrice ou exécutrice de toute succession.

365. Dans l'administration des biens, la législation malaisienne reconnaît à un homme et à une femme le droit d'être propriétaire de biens séparés même s'ils sont mariés l'un à l'autre. Dans le cas où un bien est acquis pendant et tant que dure le mariage, alors la loi reconnaît à la femme le droit de revendiquer la propriété dudit bien matrimonial. De cette façon, en cas de dissolution du mariage, la femme a le droit de revendiquer un certain pourcentage des biens acquis conjointement ainsi que le droit de revendiquer la propriété de ses biens matrimoniaux.

366. En Malaisie, une femme mariée peut obtenir, pour ses biens, protection et réparation contre son propre mari.

### **Actions en justice**

367. Le système judiciaire de la Malaisie traite les hommes et les femmes sur un pied d'égalité. Ils ont même accès au système judiciaire. Toute personne peut, sans distinction de sexe, témoigner devant un tribunal dans la mesure où elle est saine d'esprit et qu'elle comprend bien les questions qui lui sont posées. Le témoignage des hommes et des femmes est traité à égalité et sa recevabilité dépend de la crédibilité du témoin et de la pertinence du témoignage plutôt que du sexe de la personne qui témoigne.

368. Pour l'introduction de toute action en justice, les hommes et les femmes peuvent engager des poursuites et être poursuivis en leur propre nom. Une femme a également droit à tous recours et réparations prévus par la loi à tous égards. Il n'existe, en matière de dommage et intérêts, aucune disparité entre un homme et une femme dans des circonstances comparables.

### **Le barreau**

369. En Malaisie, le droit de plaider devant un tribunal est régi par la loi 166 de 1976 sur la profession d'avocat, par la « Sarawak Advocates Ordinance » et par la « Sabah Advocates Ordinance », qui indiquent la procédure à suivre par une personne qualifiée pour être admise au barreau en Malaisie péninsulaire ainsi que dans les États de Sabah et de Sarawak.

370. En Malaisie péninsulaire (qui relève de la juridiction de la Haute Cour de Malaisie), une personne qualifiée se définit comme quelqu'un qui a été reçu à l'examen final qui mène au diplôme de licencié en droit de l'Université de Malaya, de l'Université de Malaya à Singapour, de l'Université de Singapour ou de l'Université nationale de Singapour, quelqu'un qui est inscrit au barreau en Angleterre ou quelqu'un qui possède telles autres qualifications susceptibles, par avis paru au Journal officiel, d'être jugées suffisantes par l'Ordre des avocats pour faire d'une personne une personne qualifiée aux fins de cette loi. Dans ce cas, une femme qui satisfait aux conditions susmentionnées sera jugée être une personne qualifiée et sera admise au barreau. Il y a actuellement 3 189 avocats en exercice en Malaisie occidentale<sup>10</sup>.

371. En ce qui concerne le judiciaire, le corps des officiers ministériels comprend cinq femmes et 16 hommes et la Haute Cour trois femmes juges contre 36 hommes. Le Tribunal fédéral comprend deux femmes pour six hommes.

372. Dans la magistrature, quelques hautes fonctions sont exercées par des femmes. L'actuel Conseiller juridique de la Couronne est une femme, la deuxième à avoir été nommée à ce poste prestigieux.

### **Représentation des femmes devant les tribunaux**

373. Les femmes ont le droit, comme les hommes, de se faire représenter en justice. Si elles ont les moyens d'engager un avocat, elles en ont toute la liberté de choix. Pour celles qui n'en ont pas les moyens a été créé, sous les auspices du Cabinet du Premier Ministre, le Malaysian Legal Aid Bureau pour fournir, sans distinction de sexe, une aide judiciaire à toute personne qui réside et est présente en Malaisie. Il ressort de données communiquées par ce Bureau que 70 % de ses clients sont des femmes et que c'est surtout pour des questions d'ordre matrimonial que l'on s'adresse à lui.

### **Questions de domicile**

374. Les principes relatifs au domicile en Malaisie s'inspirent de la *common law* de l'Angleterre. Il est dit, au premier paragraphe de l'article 3 de la loi 67 de 1956 relative au droit civil, que lorsqu'il n'y a pas en Malaisie de loi applicable en la matière on applique, sous réserve des coutumes et croyances locales, la *common law* et les règles d'équité telles qu'elles sont appliquées en Angleterre. Aux termes de cet article, en Malaisie occidentale ou dans toute partie de son territoire, les tribunaux appliquent la *common law* de l'Angleterre et les règles de l'équité telles qu'elles étaient administrées ou en vigueur en Angleterre le septième jour d'avril 1956; dans l'État de Sabah, ils appliquent la *common law* de l'Angleterre et les règles de l'équité telles qu'elles étaient administrées ou en vigueur en Angleterre le 1er jour

<sup>10</sup> Données aimablement fournies le 24 mars 1999 par le Malaysian Bar Council.

de décembre 1949 et, dans l'État de Sarawak, ils appliquent la *common law* de l'Angleterre et les principes de l'équité telles qu'elles étaient administrées ou en vigueur en Angleterre le 12e jour de décembre 1949. Les principes relatifs au domicile sont un ensemble de principes qui ont été établis pour soumettre tout individu à une juridiction particulière.

375. Il n'est pas donné de définition légale du domicile dans la loi 164 de 1976 dite « Law Reform Marriage and Divorce Act » non plus que dans la loi 388 de 1976 dite « Interprétation Act »; de ce fait, on applique les principes inspirés de la jurisprudence anglaise. À cet égard, il y a trois catégories de domicile, qui sont le domicile d'origine, le domicile de choix et le domicile conjugal. Toute personne se voit attribuer un domicile d'origine et c'est celui-ci qui prévaut jusqu'à détermination d'un domicile de choix. Pour changer le domicile d'origine en domicile de choix, il faut manifester son intention de faire ce changement en prenant un certain nombre de mesures positives dans ce sens.

376. Le domicile conjugal est applicable à une femme mariée et aux enfants issus de ce mariage. Conformément à la jurisprudence anglaise, en Malaisie, une femme qui se marie acquiert le domicile de son mari en l'épousant. Un enfant légitime acquiert le domicile du père et un enfant illégitime celui de la mère. Le domicile conjugal d'une femme mariée cesse de lui être applicable une fois que le mariage est rompu et c'est alors le domicile d'origine qui devient son domicile.

#### **Liberté de mouvement et de résidence**

377. Il est dit au paragraphe 2 de l'article 9 de la Constitution fédérale que tout citoyen a le droit de se déplacer en toute liberté sur le territoire de la Fédération et de résider dans n'importe quelle partie de ce territoire.

#### **Autres questions de droit pénal**

##### *L'arrestation*

378. La procédure pénale suivie en Malaisie prend en considération la protection de l'intégrité et du bien-être de la femme. C'est ainsi, par exemple, que le Code de procédure pénale dispose que lorsqu'il est nécessaire de fouiller une femme, on en confie, par souci de pudeur, le soin à une autre femme<sup>11</sup>. Par ailleurs, le Code de procédure pénale dispose aussi qu'un tribunal est habilité à remettre en liberté sous caution une femme accusée d'un acte pour lequel elle risque d'être condamnée à mort ou à la prison à perpétuité.

##### *La condamnation*

379. En ce qui concerne la condamnation, il y a deux cas où les femmes sont traitées différemment des hommes : i) il est interdit de condamner une femme à la peine du fouet; ii) une condamnation à mort est commuée en prison à perpétuité si la femme qui s'est rendue coupable d'un acte pouvant entraîner une condamnation à mort est enceinte. Ces deux cas mis à part, les hommes et les femmes encourrent les mêmes peines dans des circonstances comparables.

<sup>11</sup> Article 19 du code de procédure pénale.

**Défenses spéciales**

380. Il n'existe pas de concepts juridiques tels que défenses spéciales qui ne s'appliquent qu'aux femmes. Les possibilités générales de défense prévues par le droit pénal général, comme en cas d'erreurs de fait, d'ivresse et de légitime défense, sont ouvertes aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

## **Article 16**

### **Égalité au regard du droit du mariage et du droit de la famille**

#### **Introduction**

381. En Malaisie, les questions relatives au droit de la famille sont régies par un ensemble de lois civiles, islamiques (Syariah) et coutumières (Adat). Le concept d'égalité des femmes en Malaisie s'appuie sur la culture et les croyances traditionnelles de ses diverses composantes ethniques, auxquelles vient se joindre l'influence de valeurs religieuses. De ce fait, il reste peu de place à la négociation ou à la déviation des règles ou pratiques normales. Telle qu'elle est conçue dans la plupart des pratiques culturelles des ethnies de Malaisie, la famille, c'est aussi la famille élargie du mari et de la femme. Ceci a donc des incidences sur l'autonomie et le pouvoir décisionnel à l'intérieur de la famille, en particulier sur ceux de la femme ainsi que sur ses droits d'épouse. C'est ainsi que, dans toutes les cultures de Malaisie régies par la tradition, la femme doit obéissance à son mari, y compris à la famille de son mari, et elle doit régler sa conduite sur leurs désirs.

382. Dans le présent chapitre, on examinera en parallèle, pour faire ressortir les différences entre les lois et les pratiques qui s'y rapportent, les questions relatives au droit musulman et au droit non musulman de la famille.

383. Aux termes de la Constitution fédérale, l'Islam relève de la compétence de l'État, de sorte que le pouvoir de légiférer en la matière et le bien-être des musulmans lui appartiennent. Chaque État, par conséquent, a son propre corpus de lois islamiques ainsi que son propre système judiciaire.

384. En ce qui concerne le droit de la famille pour les musulmans, le principe de base est presque le même dans tous les États de la Fédération à quelques légères différences de libellé et de mise en pratique près. C'est pourquoi la loi de 1984 relative au droit islamique de la famille (Territoires fédéraux), ou IFLA, sera mentionnée spécifiquement dans le présent rapport chaque fois qu'il sera fait référence à ces dispositions juridiques, et à cette mention viendra s'ajouter, chaque fois que cela sera nécessaire, une comparaison avec les autres lois adoptées par les États.

385. En ce qui concerne les non-musulmans, la loi applicable est celle de 1976 dite « Law Reform (Marriage and Divorce) Act », ou LRA. Cette loi a pour origine la proposition d'une commission royale créée en 1970 en vue d'étudier et de proposer des réformes en ce qui concerne les lois relatives au mariage et au divorce des non-musulmans en Malaisie. Il s'agit donc d'une loi décrite comme étant une loi qui vise à mettre en place une législation uniforme sur le mariage et le divorce ainsi que sur les questions qui s'y rapportent, applicable à tous les résidents non-musulmans de Malaisie ainsi qu'à tous les citoyens malaisiens ou domiciliés en Malaisie résidant à l'étranger.

386. Pareille législation est nécessaire pour mettre fin à l'hétérogénéité des lois relatives aux personnes qui étaient en vigueur auparavant. La grande vertu des réformes est à coup sûr de dissiper les doutes quant à la vraie situation juridique des femmes qui cohabitent avec des hommes dans des circonstances qui peuvent être ou

ne pas être celles d'un mariage légal et qu'il appartient aux tribunaux de déterminer, et de clarifier la situation juridique de leur progéniture<sup>12</sup>.

387. L'entrée en vigueur de la LRA en 1982 a introduit davantage de certitude dans la législation relative au mariage et au divorce des non-musulmans. En vertu de cette nouvelle législation, seuls les mariages contractés conformément à la LRA sont officiellement reconnus. Cependant, les mariages célébrés conformément à toute loi, religion ou coutume avant le 1er mars 1982, date de l'entrée en vigueur de la LRA, conservent leur validité et sont considérés comme ayant été enregistrés conformément à la LRA.

### **Les fiançailles**

388. Pour les non-musulmans, il n'existe pas en Malaisie de dispositions législatives concernant les fiançailles et les ruptures d'engagements contractuels en la matière relèvent de la loi sur les contrats. En Malaisie, une rupture de promesse est reconnue comme cause recevable d'action en justice, ce qui protège indirectement les femmes contre des promesses creuses de mariage.

389. Dans le cas des musulmans, les fiançailles relèvent du droit islamique de la famille applicable dans tous les États de la Fédération. L'article 15 de la loi pertinente dispose que toute personne qui a, soit oralement, soit par écrit, et soit en personne ou par un intermédiaire, fait une promesse solennelle de mariage conformément au Hukum Syarak<sup>13</sup>, et qui par la suite refuse sans raison légitime d'épouser l'autre partie, alors que celle-ci désire se marier, est tenue de restituer les cadeaux de fiançailles, s'il y en a, ou leur valeur et de rembourser les sommes d'argent dépensées de bonne foi par ou pour l'autre partie en vue du mariage, lesdites sommes pouvant être recouvrées par voie d'action en justice.

390. Il est donc clair, d'après cette disposition, que l'une ou l'autre partie peut se faire reconnaître le droit de poursuivre l'autre en justice pour cause de rupture de promesse de mariage.

### **Egalité devant le mariage**

#### *Le libre consentement des parties*

391. Les femmes sont libres comme les hommes d'épouser qui elles veulent. Aux termes de la LRA (article 22, paragraphe 6), l'officier de l'état civil doit, avant de célébrer le mariage, être convaincu que les deux parties sont consentantes. Nul n'a le droit de faire usage de la force ou de menaces pour contraindre une personne à se marier contre son gré ou d'empêcher une personne qui a atteint l'âge de 21 ans de contracter légitimement mariage. L'invalidité du consentement est aussi une cause d'annulation du mariage.

392. Les musulmans de Malaisie se voient appliquer les mêmes principes. Il est dit à l'article 13 de l'IFLA que cette loi ne reconnaît pas un mariage auquel les deux parties n'ont pas librement consenti et auquel n'a pas donné son consentement le Wali (le tuteur de la femme au regard du mariage) ou, en l'absence de wali, le juge de la Syariah.

<sup>12</sup> Ahmad Ibrahim, 1998, Family Law in Malaysia and Singapore, 3e édition, Malaysian Law Journal.

<sup>13</sup> Le droit islamique selon toute école reconnue de pensée islamique.

393. Faire usage de la force ou de menaces pour obliger une femme à se marier contre son gré ou pour l'empêcher de se marier en toute légitimité une fois qu'elle a atteint l'âge de 16 ans est un délit sanctionné par une amende ou une peine de prison. Voilà qui reconnaît clairement aux femmes la liberté de choisir elles-mêmes leur époux. La société malaisienne n'accepte pas les mariages forcés. De point de vue de l'Islam, il faut protéger le droit des femmes au mariage afin de placer le mariage envisagé sous le signe de la justice.

394. Par ailleurs, les musulmanes se sont vu reconnaître le droit de choisir un mari de la même condition économique et sociale (kufu') qu'elle. La raison d'être du kufu' est de faire en sorte qu'il y ait compatibilité et affinités entre les parties et d'éviter ainsi l'apparition ultérieure de problèmes. Le kufu' englobe des questions qui ont trait, par exemple, à la moralité, à l'éducation, à la religion, à la race et à la position sociale. De ce fait, quand une femme est forcée par son wali mujbir (son père ou son grand père paternel) d'épouser un homme de kufu' inférieur au sien, elle peut refuser le mariage ou en demander l'annulation.

### **Demande de mariage**

395. Aux termes de la LRA, le mariage des non-musulmans est célébré par un officier de l'état civil dans son bureau ou dans tel autre endroit autorisé en vertu d'une licence en bonne et due forme délivrée par le Ministre principal de l'État, ou, en cas de cérémonie religieuse ou coutumière, par tout ecclésiastique, pasteur ou prêtre de toute église ou temple nommé par le Ministre pour agir en qualité d'adjoint de l'officier de l'état civil.

396. Pour la célébration d'un mariage civil dans le bureau d'un officier de l'état civil ou ailleurs, chacune des parties au mariage envisagé appose sa signature à une annonce de mariage rédigée sous la forme prescrite qu'elle remet à l'officier de l'état civil du district dont elle a été résidente pendant les sept jours qui précèdent la publication de l'annonce (article 14 de la LRA). L'officier de l'état civil publie l'annonce en en affichant une copie dans un endroit bien en vue de son bureau. Elle y reste jusqu'à délivrance du permis de mariage, soit 21 jours à compter de la date de publication du mariage.

397. Pour la célébration d'un mariage selon des pratiques religieuses ou coutumières, l'adjoint de l'officier de l'état civil doit être convaincu, pour en avoir reçu déclaration solennelle, de ce qui suit :

a) ou bien chacune des parties a 21 ans ou davantage, ou bien, si tel n'est pas le cas, chacune est veuf ou veuve, ou, si l'une des parties est un mineur qui n'a pas encore été marié et si l'autre partie n'a pas moins de 16 ans, le consentement de la personne appropriée a été donné par écrit, n'a pas eu à être donné ou l'a été par un tribunal;

b) il n'y a pas d'obstacle légal au mariage;

c) aucune des parties au mariage envisagé n'est déjà mariée;

d) s'il s'agit d'un mariage chrétien, les dispositions des canons de l'église en question ont été respectées ou il y a été légalement dérogé.

398. Quant aux musulmans, il est dit à l'article 16 de l'IFLA que chaque fois qu'il est question de célébrer un mariage dans le Territoire fédéral, chacune des parties au

mariage envisagé adresse, sous la forme prescrite, une demande d'autorisation de mariage à l'officier de l'état civil de la kariah masjid (région) où réside la femme.

399. Le futur marié doit fournir, sous la forme prescrite, des indications concernant, par exemple, sa situation économique et sociale, le travail qu'il fait et le salaire qu'il perçoit, ce que devra confirmer son employeur. Pour aider les femmes à éviter d'épouser des hommes qui se présentent sous un jour trompeur, l'article 38 de l'IFLA dit que toute personne qui fait délibérément de fausses déclarations en vue d'un mariage se rend coupable d'un délit sanctionné par une amende qui peut aller jusqu'à 1 000 RM ou une peine de prison qui peut aller jusqu'à six mois, voire les deux.

### **L'âge au premier mariage**

400. En règle générale (et cela vaut pour les musulmans comme pour les non-musulmans), l'âge de la majorité est de 18 ans pour les deux sexes. Mais cette règle est subordonnée à toute autre règle qui fixe l'âge de la majorité dans des cas particuliers, par exemple en ce qui concerne la capacité d'agir en matière de mariage, de divorce, d'adoption, de religion et ainsi de suite.

401. La LRA fixe à 18 ans l'âge minimum qu'il faut avoir pour pouvoir se marier. Toutefois, les filles peuvent se marier à 16 ans à condition d'obtenir la permission du Ministre principal de l'État dont elles sont résidentes. Le Ministre principal peut alors, en vertu de la LRA, délivrer une autorisation à cette fin.

402. En ce qui concerne les musulmans, l'obligation d'avoir un âge minimum pour se marier s'applique aussi aux deux sexes. L'article 8 de l'IFLA dit que nul mariage ne peut être célébré ou enregistré en vertu de cette loi si l'homme n'a pas 18 ans ou la femme 16 ans sauf dans certaines circonstances où le juge de la Syariah en a donné l'autorisation par écrit.

403. Aux termes de l'alinéa a) du premier paragraphe de l'article 16 et du deuxième paragraphe de l'IFLA, le Gouvernement malaisien déclare que, conformément à la législation de la Syariah et aux lois de la Malaisie, l'âge minimum au mariage est de 16 ans pour les femmes et de 18 ans pour les hommes.

### **Polygamie**

404. La LRA interdit la polygamie, mais elle reconnaît les mariages polygames célébrés avant son entrée en vigueur. Son interdiction s'étend, au-delà des mariages contractés sous le régime de la LRA, à tout mariage contracté avec toute personne en vertu de toute loi, religion ou coutume, que le deuxième mariage et les mariages ultérieurs aient eu lieu en Malaisie ou en dehors de la Malaisie. Toutefois, les musulmans du pays ne sont pas touchés par cette interdiction du fait que la polygamie est permise par les lois islamiques du pays.

405. Aux termes de la LRA, si un homme légalement marié sous le régime de toute loi, religion ou coutume contracte une autre union avec une autre femme sans qu'il soit mis fin à son mariage, cette femme n'a aucun droit de succession ou d'héritage au cas où il mourrait sans testament<sup>14</sup>. Rien, cependant, ne peut faire qu'il n'ait pas à payer pour l'existence matérielle de cette femme selon les instructions qu'il aura

<sup>14</sup> Article 6, paragraphe 1.

pu donner à cet effet conformément à la LRA ou à toute autre loi écrite<sup>15</sup>. D'une manière indirecte, cette disposition vise à protéger les femmes épousées en secret conformément à la coutume chinoise ainsi que leurs enfants. Bien qu'une femme qui se marie dans de telles conditions ne soit pas légalement la femme de l'homme, leurs enfants, pour illégitimes qu'ils soient aux yeux de la loi, ont droit à ce qu'il soit pourvu à leurs besoins.

406. Bien que la polygamie soit permise aux musulmans, le Gouvernement a mis en place des lois et règlements visant à en contenir la pratique. Il s'agit par là de faire en sorte que, dans un mariage polygame, toutes les femmes soient traitées sur un pied d'égalité. Par conséquent, le droit à la polygamie ne peut s'exercer qu'avec l'autorisation des tribunaux. Ceux-ci n'accordent cette autorisation que s'ils ont acquis la conviction que le mariage envisagé est juste et nécessaire, ayant égard à des circonstances spéciales comme la stérilité, l'infirmité physique, l'incapacité physique aux relations conjugales, le refus d'obtempérer à un ordre de restitution de droits conjugaux ou l'insanité de la ou des femme(s) actuelle(s).

407. Les tribunaux doivent aussi avoir acquis la conviction que l'homme sera capable de subvenir aux besoins de toutes ses femmes et personnes à charge, qu'il pourra les traiter sur un pied d'égalité et que le mariage envisagé ne portera pas préjudice à ses autres femmes.

#### **Droits des femmes au regard du mariage**

408. Le droit civil comme le droit islamique reconnaissent aux épouses certains droits dont on décrit ci-après les plus importants :

##### **Droit à une donation (Mahr)**

409. Ce droit est applicable aux musulmans. Connue sous le terme arabe de mahr, la donation est un paiement qu'en droit islamique un mari doit obligatoirement faire à la femme qu'il épouse lors de la célébration du mariage. Cela peut se présenter sous la forme d'un don en espèces ou en nature.

410. Le mahr est payable, non au père de la mariée, mais à la mariée elle-même. Si le montant n'a pas été convenu entre les parties, c'est le montant spécifié par la législation de l'État qui sera appliqué. Pour que le mahr puisse se présenter sous une autre forme que celle d'un paiement en espèces, il faut que la mariée y consente, faute de quoi l'objet de la donation sera considéré comme un cadeau et non comme un mahr. L'IFLA dispose que la valeur du mahr sera consignée dans le certificat de mariage de façon à ce que l'épouse puisse en revendiquer la propriété en cas de dissolution du mariage.

##### **Droits à une prise en charge**

411. En droit civil comme en droit islamique, le mari est légalement tenu d'assurer à sa femme de quoi vivre. Une femme mariée qui possède des biens n'a pas à contribuer aux frais d'entretien du ménage, ce qui n'empêche que beaucoup le font.

412. Aux termes de la LRA, les tribunaux sont habilités à obliger un homme à verser une pension alimentaire à sa femme ou ex-femme (article 77, par, 1) et à pourvoir aux besoins de son enfant (article 93, paragraphe 1). Ils sont habilités aussi

<sup>15</sup> Article 6, paragraphe 3.

à annuler et à prévenir des dispositions tendant à faire pièce à une revendication de droit à pension alimentaire.

413. L'IFLA dispose que le mari est tenu de subvenir aux besoins de sa femme tant que dure le mariage. Les tribunaux peuvent obliger le mari à verser une pension alimentaire à sa femme conformément au droit islamique. En régime d'IFLA, le montant de la pension due à la femme est déterminé par les tribunaux en fonction de ses moyens et de ses besoins. Une ordonnance de paiement d'une pension alimentaire devient caduque à la mort de la personne contre laquelle ou en faveur de laquelle l'ordonnance a été rendue, la date la plus proche étant retenue.

414. La loi prévoit aussi le paiement d'une pension à titre provisoire à des femmes divorcées qui on été laissées sans ressources. De plus, une femme divorcée a le droit de rester dans le foyer conjugal tant que le mari n'est pas capable de lui trouver un autre logement convenable, sauf dans certains cas comme celui où la femme s'est remariée, celui où la période de la garde des enfants a pris fin ou celui où la femme s'est rendue coupable d'atteinte publique à la pudeur.

#### **Le droit de conserver son nom**

415. D'une manière générale, en Malaisie la femme conserve son nom une fois qu'elle est mariée. Sans doute, dans certaines ethnies, la coutume veut que la femme adopte le nom de famille du mari, mais elle n'est pas légalement tenue de le faire.

416. Le Gouvernement malaisien a toutefois émis une réserve sur l'alinéa g) du premier paragraphe de l'article 16 en ce qui concerne l'identité de droits individuels du mari et de la femme, identité contraire au principe qui est celui du droit de la Syariah.

#### **Juridiction en matière matrimoniale**

417. Les tribunaux civils sont habilités à rendre une ordonnance de divorce dans les cas où :

- a) le mariage a été enregistré ou est censé avoir été enregistré selon la LRA;
- b) le mariage a été contracté selon une loi qui dispose que, ou au regard de laquelle, le mariage est monogame;
- c) le domicile des parties au mariage lorsque la demande a été présentée se trouvait en Malaisie.

418. La LRA ne définit nulle part les termes de « domicile » et de « résident ». Il n'y a pas non plus de loi ou disposition législative relative aux deux concepts, de sorte que ce sont les principes de la jurisprudence anglaise, comme il est dit au paragraphe 7 de l'article 15, qui sont applicables en la matière. La VIe partie de la LRA dispose que, dans toutes les affaires relevant de la loi, les tribunaux se fondent sur des principes dont ils estiment qu'ils sont aussi proches que cela est possible des principes sur la base desquels la Haute cour de justice d'Angleterre agit et se prononce sur des affaires d'ordre matrimonial.

419. Il est dit par ailleurs, au paragraphe 1 de l'article 49, que les tribunaux sont habilités à connaître de poursuites engagées par une épouse, même si le mari n'a pas son domicile en Malaisie si :

- a) l'épouse a été abandonnée par son mari;

b) le mari a été expulsé de Malaisie en vertu de toute loi relative au bannissement en vigueur à l'époque où il avait son domicile en Malaisie;

c) l'épouse réside en Malaisie et elle en a fait sa résidence habituelle pendant les deux ans qui précèdent immédiatement le commencement des poursuites.

420. En vertu de la législation de tous les États relative au droit islamique de la famille, les tribunaux de la Syariah peuvent rendre une ordonnance de divorce en autorisant le mari à prononcer un talaq (répudiation). Une femme peut, elle aussi, saisir un tribunal d'une demande en fasakh, khuluk et taqliq, qui a pour effet de dissoudre le mariage. Le tribunal peut, après avoir entendu la demande, enjoindre à l'homme de prononcer un talaq.

## **Divorce**

### *Divorce des non-musulmans*

421. La LRA exige l'enregistrement de tous les divorces. Il n'est généralement pas fait de discrimination à l'égard des femmes aux divers stades de la procédure de divorce.

422. La LRA dispose que les couples peuvent demander le divorce et en fixer les conditions par consentement mutuel. Dans ce cas, le tribunal peut rendre une ordonnance de divorce quand il a acquis la conviction qu'entre autres dispositions, des dispositions appropriées sont prises concernant la femme et les enfants. Le juge n'intervient pas en général dans les cas de divorce par consentement mutuel sauf s'il apparaît que les arrangements convenus concernant l'entretien des enfants ne sont pas suffisants.

423. Le divorce peut aussi s'obtenir au motif que le mariage est irrémédiablement détruit. En général, les tribunaux conviendront que le mariage est détruit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) La partie contre laquelle l'action est engagée a commis l'adultère et celle qui engage l'action juge intolérable la vie commune;

b) La partie contre laquelle l'action est engagée s'est conduite d'une manière telle qu'on ne saurait raisonnablement attendre de celle qui engage l'action de continuer de vivre avec l'autre;

c) La partie contre laquelle l'action est engagée a abandonné celle qui engage l'action pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans immédiatement avant l'introduction de la demande;

d) Les parties au mariage ont vécu à part pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans immédiatement avant l'introduction de la demande.

### *Divorce entre musulmans*

424. En Malaisie, le divorce entre musulmans doit être prononcé par un tribunal. L'article de l'IFLA dispose que quiconque désire divorcer doit présenter une demande de divorce au tribunal de la Syariah. Il y a infraction à l'IFLA si le divorce est prononcé en dehors d'un tribunal.

425. Toutefois, si le talaq est prononcé en dehors d'un tribunal, les parties peuvent quand même saisir un tribunal d'une demande de vérification de l'extinction du mariage. En Malaisie, une musulmane qui est mariée peut demander le divorce pour des motifs fondés sur le ta'lik prescrit (une promesse faite par le mari après célébration du mariage), parce que le mari ne subvient pas à ses besoins, parce que le mari est resté absent pendant plus de quatre mois et parce qu'elle est victime de violence de la part de son mari.

426. Une femme peut aussi saisir les tribunaux d'une demande en fasakh ou khuluq, qui a pour effet de dissoudre le mariage. Le tribunal peut, après avoir entendu la demande, enjoindre au mari de prononcer talaq.

427. En régime d'IFLA, si le mari désire raju' (reprendre la vie conjugale) avec la femme dont il a divorcé, la reprise de la cohabitation doit se faire par consentement mutuel et sans violence.

### **Questions annexes relatives au divorce**

#### *Les non-musulmans*

##### *Entretien*

428. La LRA autorise le tribunal à ordonner à un homme de verser une pension d'entretien à sa femme ou à son ancienne femme pendant la durée de toute action engagée en matière matrimoniale au moment de rendre ou après avoir rendu une ordonnance de divorce ou de séparation de corps et si, après un arrêt la déclarant présumée morte, on découvre qu'elle est en vie.

429. Le pouvoir correspondant qu'a le tribunal d'ordonner à une épouse de payer pour l'existence matérielle de son mari ou de son ex-mari ne s'exerce que dans un nombre très limité de cas, comme quand le mari ou ex-mari est atteint d'une incapacité partielle ou totale de gagner sa vie parce qu'il souffre d'un handicap mental ou physique ou d'une mauvaise santé et que le tribunal est arrivé à la conviction qu'il est raisonnable d'ordonner à la femme de lui assurer de quoi vivre. Pour déterminer le montant de la somme qu'un homme devra payer à sa femme ou ex-femme pour qu'elle ait de quoi vivre ou qu'une femme devra payer à son mari ou ex-mari pour qu'il ait de quoi vivre, le tribunal considère principalement les moyens et les besoins des parties quelle que soit la part du revenu du mari ou de la femme que ce paiement peut représenter. La part de responsabilité que le tribunal pourra attribuer à chaque partie pour l'échec du mariage aura une certaine incidence sur sa décision (article 78).

##### *Les acquêts*

430. À la dissolution du mariage, les deux parties ont mêmes droits à faire valoir pour le partage des acquêts (que les deux parties y aient contribué ou qu'ils soient dus au seul effort de l'une) ou pour le produit de la vente de ces acquêts. Quand l'acquisition de ces avoirs est le fait d'une seule des parties au mariage, le tribunal prendra en considération, notamment, la portée de la contribution apportée par l'autre partie au bien-être de la famille. On attache aussi une très grande importance aux besoins des enfants mineurs.

*Voies de fait*

431. Pendant la durée de l'action engagée en matière matrimoniale ou quand une ordonnance de divorce, de séparation de corps ou d'annulation est rendue, le tribunal est habilité à ordonner à toute personne de s'abstenir, entre autres voies de fait, d'imposer sa présence à son conjoint ou ex-conjoint. Ceci est surtout bénéfique aux femmes, car ce sont généralement elles qui sont victimes de voies de fait. Quiconque s'abstient délibérément d'obtempérer à cet ordre peut être condamné à une peine de prison.

*Les musulmans**Entretien*

432. Techniquement, une musulmane divorcée a droit à ce que son mari lui assure de quoi vivre. Elle y a droit aussi pendant la période dite d'iddah (période pendant laquelle le mari et la femme envisagent raju', c'est-à-dire de reprendre la vie conjugale, période d'une durée approximative de trois mois).

*Mut'ah*

433. L'IFLA dispose qu'outre le droit qu'elle a de demander une pension d'entretien, une femme dont son mari a divorcé sans motif recevable peut saisir la justice d'une demande de mut'ah, ou don « de consolation », et le tribunal peut, après avoir entendu les parties et avoir acquis la conviction que la femme a fait l'objet d'un divorce sans motif recevable, ordonner au mari de payer telle somme qui paraisse juste et équitable conformément au droit islamique (article 56).

434. Le mut'ah est payable par le mari dans le but de consoler la femme et de laver le divorce de toute apparence de blâme ou de honte qui pourrait s'y attacher. Il vise aussi à l'aider à faire face aux difficultés financières causées par sa séparation d'avec son mari.

435. Le montant du mut'ah est normalement décidé d'un commun accord entre les deux parties, mais, quand aucun accord n'est possible, il sera fixé par le juge. Ce faisant, le juge prendra en considération les moyens financiers de la femme ainsi que la situation financière et la condition sociale de la famille.

*Harta Sepencarian*

436. Hara sepencarian se rapporte aux biens acquis conjointement par le mari et la femme pendant la durée du mariage. La législation relative à la répartition des biens entre musulmans de Malaisie subit fortement l'influence des coutumes malaisiennes. De ce fait, la contribution de la femme sous forme d'argent ou en nature sera reconnue comme base de sa revendication concernant les biens acquis conjointement.

437. En cas de divorce ou de décès du mari, la femme peut prétendre au tiers de la valeur des terres acquises pendant le mariage. Il est intéressant de noter que le droit qu'a une femme divorcée de revendiquer sa part des terres lui demeure acquis même s'il est prouvé qu'elle est divorcée pour cause d'adultère. Les tribunaux peuvent porter à la moitié la part des terres que peut revendiquer une femme divorcée selon la nature des travaux qu'elle y a faits.

**Héritage***Les non-musulmans*

438. Pour ceux qui ne sont pas musulmans, les questions d'héritage sont régies essentiellement par la loi de 1971 dite « Inheritance (Family Provision) Act ». Auparavant, la loi de 1958 dite « Distribution Act » disposait que, lorsqu'une femme meurt sans avoir fait de testament, tous ses biens vont au mari, que des enfants soient nés de ce mariage ou non. Par contre, si c'était un homme qui mourait sans avoir fait de testament, sa femme n'avait droit qu'au tiers de ses biens s'ils avaient des enfants et à la moitié autrement. En 1997, la loi a été modifiée pour effacer toute distinction de sexe à ce sujet.

*Les musulmans*

439. Le système islamique en matière de succession et d'héritage vise à une large répartition des biens. Si la personne qui vient de décéder a des parents, un conjoint et des enfants, ils vont tous hériter, mais leur part d'héritage variera, la règle générale étant que la part d'un homme est double de celle d'une femme pour le même degré de parenté. La raison d'être de cette règle est que les hommes sont dans l'obligation de pourvoir aux besoins de leur famille, mais non les femmes.

440. Le principe général du droit islamique en matière testamentaire est qu'une cession par testament ne doit pas dépasser le tiers de la valeur des biens du ou de la défunt(e) afin de ne pas léser les autres membres de la famille.

**Le droit d'être propriétaire**

441. D'une manière générale, en Malaisie, les femmes ont les mêmes droits que les hommes de posséder, d'acquérir, de gérer et de céder des biens et le mariage n'y change rien. Pour les hommes comme pour les femmes, la cession de biens n'exige le consentement du conjoint que si celui-ci en possède une part ou y détient un intérêt.

**Garde des enfants***Les non-musulmans*

442. Dans le passé, seul le père était reconnu comme tuteur légal d'un mineur en vertu de la loi de 1961 dite « Guardianship of Infants Act ». La mère ne pouvait devenir tutrice légale que si le père était décédé; même alors, un tribunal pouvait désigner quelqu'un d'autre pour être tuteur de l'enfant ou pour en partager la tutelle avec la mère s'il estimait que le bien-être de l'enfant y gagnerait. La loi de 1961 a été modifiée par la loi A1066, entrée en vigueur le 1er octobre 1999, pour donner reconnaissance légale aux droits parentaux de la mère.

443. La LRA a, elle aussi, fait des incursions dans ce domaine. Les femmes ont les mêmes droits à la garde des enfants que les hommes. À tout moment dans le cours de toute action engagée en vertu de la LRA, comme dans une procédure de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage, un tribunal est habilité à placer un enfant sous la garde de l'un ou l'autre de ses parents ou, en cas de circonstances exceptionnelles, d'un autre membre de la famille ou d'une institution de bienfaisance. En fait, il est dit expressément qu'il existe une présomption discutable que le bien d'un enfant de moins de sept ans est d'être avec sa mère, mais, dans la décision qu'il doit prendre sur le point de savoir si cette présomption s'applique aux

faits de tout cas d'espèce, le tribunal prendra en considération l'intérêt qu'il y a à ne pas perturber la vie d'un enfant par un changement de tuteur. L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale.

*Les musulmans*

444. Le droit islamique considère que la mère est la personne la mieux qualifiée pour la garde des enfants jusqu'à l'âge de sept ans. La garde des enfants illégitimes appartient exclusivement à la mère et à sa famille. Le père peut saisir les tribunaux de la Syariah d'une demande de garde des enfants et les tribunaux en décideront en ayant égard principalement au bien-être des enfants.

**Entretien des enfants**

*Les non-musulmans*

445. Aux termes de la LRA, l'homme doit payer pour l'entretien de ses enfants pendant la durée du mariage ou après sa dissolution.

- a) s'il a refusé ou négligé de pourvoir aux besoins de l'enfant;
- b) s'il a abandonné sa femme et si l'enfant est à la charge de la mère;
- c) dans le cours de toute procédure matrimoniale;
- d) à la suite d'une ordonnance attribuant la garde de l'enfant à toute autre personne.

446. Une femme ne sera tenue de payer pour l'entretien de son enfant ou d'y contribuer que si le tribunal estime que l'état de ses moyens le justifie.

447. Des dispositions législatives ont été prises concernant l'application de ces ordonnances d'entretien. Le tribunal peut même décréter une saisie-arrêt sur revenus à la demande de la personne pour l'entretien de laquelle une ordonnance a été rendue ou de son tuteur.

*Les musulmans*

448. En vertu du droit de la Syariah, l'homme est tenu de payer pour l'entretien de ses enfants pendant le mariage ou après sa dissolution, que l'enfant soit :

- a) Sous sa garde;
- b) Sous la garde d'une autre personne, y compris de la mère et de sa famille;
- c) Sous la tutelle d'une autre personne.

**Les enfants illégitimes**

449. La législation malaisienne ne reconnaît que les droits issus d'un mariage. En l'absence de dispositions législatives, la mère d'un enfant illégitime a droit à la garde de l'enfant en vertu de la *common law*. Toutefois, un père putatif est légalement tenu de pourvoir à l'entretien de son enfant illégitime et ce droit doit être appliqué.

**Relations hors mariage**

450. Il n'existe pas de dispositions législatives particulières concernant les droits de ceux qui vivent maritalement sans être mariés. Les tribunaux malaisiens appliquent quand même les principes de la *common law* pour la répartition des biens lors de la rupture d'une relation hors mariage. Mais ces cas sont rares.

**Protection contre la violence**

451. Pour se protéger contre des actes de violence, les femmes (et les hommes) ont à leur disposition essentiellement deux instruments juridiques :

- i) les dispositions du code pénal concernant des actes de violence comme les voies de fait et le viol;
- ii) la loi de 1994 relative aux violences domestiques. Musulmans et non-musulmans y sont assujettis.

**Le droit pénal**

452. En vertu du droit pénal, les actes ci-après sont des exemples de délits qui peuvent entraîner une action au pénal :

- a) Causer volontairement des blessures ou des blessures graves;
- b) Causer volontairement des blessures ou des blessures graves à l'aide d'armes ou par des moyens dangereux;
- c) Contraindre ou enfermer toute personne illégalement;
- d) Recourir à des voies de fait ou faire un usage criminel de la force sans provocation grave;
- e) Recourir à des voies de fait ou faire un usage criminel de la force dans un but d'attentat à la pudeur;
- f) Enlever toute femme dans le but de l'obliger à se marier contre son gré ou de l'amener, par la force ou la séduction, à des rapports sexuels illicites ou à une vie de prostitution;
- g) Violer

453. La définition du viol ne se limite pas au fait d'avoir une relation sexuelle avec une femme contre son gré ou sans son consentement; elle inclut le cas où le consentement a été obtenu par le mensonge ou la peur de recevoir des coups ou d'être tuée, ou encore le cas où une femme est incapable de comprendre, au moment où elle le donne, ce que peuvent être les conséquences de son consentement (par exemple si elle souffre d'un handicap mental ou si elle est droguée). Avoir des relations sexuelles avec une fille de moins de 16 ans, même avec son consentement, est aussi défini par la loi comme un viol (communément appelé « statutory rape »).

454. La loi dit aussi qu'un acte sexuel entre un homme et sa femme n'est pas un viol et la Malaisie n'a rien dans sa législation concernant le viol marital. Il y a toutefois trois cas où un homme peut être accusé de violer sa femme :

- i) Lorsque la femme vit séparée de son mari par suite d'une ordonnance de séparation de corps ou d'un jugement provisoire qui n'a pas été rendu absolu;

- ii) Lorsque la femme a obtenu une injonction en vertu de laquelle son mari doit s'abstenir d'avoir des relations sexuelles avec elle;
- iii) Lorsqu'il s'agit d'une musulmane qui vit séparée de son mari pendant la période d'iddah, qui dure à peu près trois mois.

455. En 1986, les autorités malaisiennes de police ont créé un groupe des délits sexuels pour traiter les cas de viol et autres délits sexuels. En 1989, le viol est devenu punissable d'une peine plus lourde, toute personne jugée coupable de ce délit étant punie d'une peine de prison d'au moins cinq ans et qui peut aller jusqu'à 20 ans, à quoi peut venir s'ajouter la peine du fouet.

#### **La loi de 1994 sur la violence domestique**

456. La loi de 1994 sur la violence domestique (DVA) vise à assurer protection aux victimes d'actes de violence domestique pendant les enquêtes ou autres actions engagées au pénal. Elle a été adoptée le 24 juin 1994 et elle a paru au journal officiel le 7 juillet 1994. Elle était attendue depuis longtemps, surtout par les femmes battues et les organisations non- gouvernementales qui avaient fait campagne pendant des années pour l'adoption d'une loi visant à protéger les femmes victimes de violence.

457. Si beaucoup des personnes qui bénéficient de la DVA sont des femmes, cette loi ne protège pas seulement les femmes/épouses. Elle étend sa protection à l'un ou à l'autre époux, à une ex-épouse, aux enfants, aux adultes handicapés ou à tout autre membre de la famille qui subit des violences domestiques. Elle contient de nombreuses dispositions relatives aux ordonnances de protection qui peuvent être rendues par les tribunaux. Cela comprend notamment :

- a) La délivrance, en attendant qu'il soit enquêté sur toute allégation de violence domestique, d'ordonnances de protection provisoire interdisant à la personne à l'encontre de laquelle l'ordonnance est rendue de commettre des actes de violence contre l'épouse, un enfant, un adulte handicapé ou tout autre membre de la famille;
- b) La délivrance d'ordonnances de protection interdisant à la personne contre laquelle l'ordonnance est rendue de commettre des actes de violence contre l'épouse, un enfant, un adulte handicapé ou tout autre membre de la famille dans le cours de toute action engagée devant un tribunal concernant une plainte pour cause de violence domestique;
- c) L'adjonction d'ordonnances additionnelles à l'ordonnance de protection visant notamment à :
  - i) Accorder à toute personne protégée le droit d'occupation exclusive du domicile commun en en excluant la personne contre laquelle l'ordonnance a été rendue;
  - ii) Empêcher autant que possible la personne contre laquelle l'ordonnance a été rendue d'entrer dans le domicile, l'école ou autre institution de la personne protégée;
  - iii) Exiger de la personne contre laquelle l'ordonnance a été rendue qu'elle autorise la personne protégée à entrer chez cette personne accompagnée

d'un membre de la police afin de prendre les affaires de la personne protégée;

- iv) Ne pas communiquer par écrit ou par téléphone avec la personne protégée et autoriser celle-ci à utiliser de manière continue un véhicule dont il ou elle a eu ordinairement l'usage.

458. Outre rendre des ordonnances de protection, le tribunal peut aussi ordonner que les parties concernées soient renvoyées devant des organismes dispensateurs de conseils, de thérapie de réadaptation, de psychothérapie et de conseils de réconciliation. La loi dispose aussi qu'une ordonnance de protection peut être demandée dans le cours de toute action au pénal où une personne est accusée d'un acte de violence domestique réprimé par le code pénal dans l'éventualité d'une remise de l'accusé en liberté sous caution ou en cas de récidive.

459. Les musulmanes mariées à des maris qui les traitent avec violence peuvent aussi demander le divorce. A défaut, une femme peut saisir les tribunaux de la Syariah d'une demande d'arrestation de son propre mari. Aux termes de l'article 107, paragraphe 1, de l'IFLA, le tribunal est habilité à ordonner à toute personne de s'abstenir de voies de fait dans le cours d'une procédure de règlement d'un différend d'ordre matrimonial ou quand ou après que l'ordonnance de divorce ou d'annulation a été rendue. D'habitude, pour obtenir une telle ordonnance, la personne qui en fait la demande doit prouver qu'il y a eu voies de fait dans le passé ou que l'épouse est en danger et qu'une ordonnance de protection est nécessaire.

460. Le droit islamique de la famille dispose aussi qu'un mari qui maltraite sa femme mentalement, sur le plan émotionnel ou physiquement se rend coupable d'un délit. Aux termes de l'IFLA, tout homme qui maltraite sa femme commet un délit et est passible d'une amende qui peut aller jusqu'à 1000 RM ou d'une peine de prison qui peut aller jusqu'à six mois, voire des deux.

---